FACE À L'!NCESTE
Pour l'enfance, combattons le silence

Inceste, pédocriminalité : Comment protéger mon enfant ?

Guide du Parent Protecteur

Version 1.0
13 juin 2021

Introduction

Mon enfant a été victime de viol ou d'agression sexuelle, ou bien j'ai de forts soupçons. Je veux le protéger, et protéger d'autres enfants qui pourraient être victimes du même agresseur. Comment faire ?

Ce **Guide du Parent Protecteur** a été rédigé par les bénévoles de l'association **Face à l'inceste**, à l'aide de témoignages recueillis par l'association, de ressources documentaires (livres, articles scientifiques), et d'interviews de professionnels (médecins, avocats, magistrats).

C'est une introduction au parcours juridique et psychologique du parent protecteur. Que faire quand mon enfant parle et comment accueillir sa parole ? Comment comprendre ce que mon enfant ressent et l'accompagner ? Quel accompagnement pour moi-même ? Comment sélectionner des professionnels compétents et efficaces pour m'aider ? Quels pièges dois-je éviter ? À quoi dois-je m'attendre à chaque étape du parcours en justice ? De quels soins médicaux mon enfant aura besoin à court terme et à long terme ?

Ces informations sont fournies à des fins d'entraide et sont exactes à notre connaissance à la date de publication. Elles ne remplacent pas les conseils personnalisés des professionnels ni les textes de loi et circulaires faisant autorité.

Attention, **nous ne sommes pas une association d'aide aux victimes** ! Néanmoins nous avons mis en place des outils d'entraide pour les parents protecteurs et pour les victimes. Voir la présentation de l'association page 11.

Nous avons conçu six types d'encadrés avec des couleurs et pictogrammes spécifiques :

Bon à savoir

Attention

Texte de loi

Conseil de pro

Témoignage

Récapitulatif

Bon à savoir

- 10% des personnes interrogées soit 6.7 millions de Français déclarent avoir subi l'inceste selon un sondage IPSOS réalisé en novembre 2020 pour Face à l'inceste.
- 75% des violences sexuelles sont commises au sein de la famille (Selon le SNATED qui gère le numéro d'appel 119)
- J'ai besoin d'aide. Parents, amis, collègues, associations, je dois commencer par chercher toutes les ressources à ma disposition.
- Réunir une « équipe de choc » avec des professionnels expérimentés sera l'une de mes priorités. Voir chapitre 3 Je constitue une équipe professionnelle page 44
- Dès à présent, je note tout dans un cahier avec la plus grande précision possible : faits, dates, informations, noms, numéros et adresses emails, listes de choses à faire, démarches, expertises, etc
- Je conserve une copie numérique de TOUS les documents sur une clé USB avec une sauvegarde en ligne (du type Dropbox ou Google Drive)
- Il faut du temps, de l'argent et de l'énergie pour protéger et accompagner mon enfant. J'économise mes forces et je vais à l'essentiel.

Attention

- Les professionnels (policiers, juges, médecins, avocats, travailleurs sociaux) ne sont pas tous bien formés aux violences sexuelles sur mineurs. Il est très important de bien s'entourer.
- Les accusations de violences sexuelles peuvent se retourner contre le parent protecteur, qui peut perdre la garde de l'enfant (chapitre 4 page 55) et être condamné pour non-représentation d'enfant (chapitre 7 page 101).
- Le déni et le tabou qui conduisent à nier ou minimiser les violences sexuelles restent puissants malgré la vague récente du « MeToo ».
- L'Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure rappelle que « le taux de fausses accusations de viol sur mineurs ou d'amplification des faits ne dépasse pas 3 à 8 % » (chiffres 2014). Pourtant, beaucoup de personnes ne me croiront pas sans preuves supplémentaires (y compris les professionnels).
- S'il s'agit d'inceste, je dois savoir que 8 fois sur 10 la famille soutient l'agresseur au détriment de l'enfant victime (sondage IPSOS pour Face à l'inceste 2009)
- La panique peut me pousser à multiplier les démarches dans toutes les directions, ce qui peut être contre-productif.
- Je fais preuve de prudence et de discernement.
- Je réfléchis et demande conseil avant de publier sur les réseaux sociaux
- De même si un journaliste me contacte pour médiatiser l'affaire
- De même pour la communication avec l'agresseur présumé
- Je reste concentré(e) sur **la priorité numéro 1 : protéger l'enfant**.

Conseil de pro : un séisme psychologique

Lorsqu'un enfant confie à son père ou à sa mère avoir été victime de la part d'un proche d'un acte susceptible d'être qualifié de viol, cette révélation bouleverse la cellule familiale tout

entière. La prise de conscience de la gravité des faits commis par un de ses membres constitue un véritable séisme psychologique.

Différents types d'émotions peuvent alors submerger des adultes qui appréhendent les conséquences de ces confidences. Colère, douleur, sentiment de trahison, peur, culpabilité, hantent successivement l'esprit de parents qui découvrent alors un traumatisme de forte amplitude. Rester maître de soi-même en de telles circonstances demeure la règle d'or. Pour que l'enfant se sente écouté et en confiance, il est nécessaire, autant que faire se peut, de contrôler ses émotions et de passer à l'action sans tarder. On promettra à l'enfant de l'aider sans dramatiser la situation, sinon il se renfermera.

Témoignage : rien n'est écrit à l'avance

J'aurais aimé que quelqu'un m'explique comment se déroule une procédure de A à Z et les enjeux de chaque étape mais je ne l'ai pas trouvé et cela m'a fait défaut même si je peux le comprendre car chaque situation est différente et rien n'est écrit à l'avance.

Témoignage : multiples intervenants

La multiplicité des intervenants est délirante. Médecins, psychologues, infirmières, pédiatres, avocats, policiers, travailleurs sociaux, juges pénal, juge civil, experts, associations… Les associations font un gros travail mais il y a beaucoup d'améliorations possibles. Il est dommage qu'elles ne se mettent pas à l'écoute des besoins / remarques des usagers. J'aurai tellement de choses à dire ! Je pense aussi que face à la colère des personnes victimes, les associations pourraient proposer des « actions » faciles à réaliser qui permette de se mettre dans le combat plutôt que de rester dans une colère de fait improductive.

Témoignage : les obstacles

- La lenteur des procédures
- La complexité du système judiciaire
- La relation avec l'enfant victime qui est en grande souffrance, ce qui se traduit par des comportements destructeurs (colères, automutilations, anorexie, fugues)
- Il faut également arriver à gérer nos propres émotions (colère, tristesse, révolte, découragement)
- Ça demande beaucoup de temps et d'énergie, il vaut mieux avoir des collègues de travail et un patron compréhensifs.

Récapitulatif

- Les violences sexuelles sont un traumatisme aux conséquences durables pour mon enfant, pour moi et pour le reste de la famille.
- Protéger et accompagner l'enfant victime demande beaucoup de temps et d'énergie.
- Je dois bien m'entourer et constituer une « équipe de choc » dès le début.
- Bien que le viol et l'agression sexuelle relèvent de la justice pénale, c'est souvent devant le Juge aux Affaires Familiales que l'essentiel se joue.
- Les deux principaux obstacles surviennent dès le début du parcours en justice :
  - ➔ Classement sans suite
  - ➔ Poursuites pour non-représentation d'enfant

Table des matières

GUIDE DU PARENT PROTECTEUR 1

INTRODUCTION 3

TABLE DES MATIERES 7

L'ASSOCIATION FACE A L'INCESTE 11

REMERCIEMENTS 13

1. J'AI DES SOUPÇONS : QUELS SIGNAUX DOIS-JE OBSERVER ? 14

1.1. LA SANTE DE MON ENFANT 14
1.2. LES MOTS DE MON ENFANT 17
1.3. LES SIGNALEMENTS DES PROFESSIONNELS 18
1.4. LES MEDECINS SONT-ILS OBLIGES DE SIGNALER ? 20
1.5. QUI SONT LES AGRESSEURS ? 21
1.6. L'INCESTE COMMIS PAR UN MINEUR 22
1.7. LIEN AVEC LES VIOLENCES CONJUGALES 23
1.8. J'APPELLE LE 119 24
1.9. FORUM DE FACEALINCESTE.FR 25
1.10. FRANCE VICTIMES 25
1.11. FEDERATION DES CIDFF 26

2. JE DECOUVRE QUE MON ENFANT EST VICTIME : QUE FAIRE ? 27

2.1. QUE DIRE A MON ENFANT ? 27
2.2. COMPRENDRE CE QUE RESSENT MON ENFANT 29
2.3. QUELLES MESURES IMMEDIATES PRENDRE ? 30
2.4. LA BRIGADE DE PROTECTION DES FAMILLES 33
2.5. LA DECLARATION A L'ASSURANCE 35
2.6. QUE FAIRE SI JE PARTAGE LE DOMICILE DE L'AGRESSEUR ? 36
2.7. CE DONT J'AI BESOIN 37
2.8. OU TROUVER DE L'AIDE ? 38
2.9. JE GARDE LE CONTROLE 38
2.10. GARE AUX REPRESAILLES 39
2.11. FAUT-IL MEDIATISER ? 41

3. JE CONSTITUE UNE EQUIPE PROFESSIONNELLE 44

3.1. JE CHOISIS UN PSYCHOLOGUE POUR L'ENFANT 44
3.2. JE CHOISIS UN PSYCHOLOGUE POUR MOI 46
3.3. AUTRES SOIGNANTS : MEDECINS, PEDIATRES, PSYCHIATRES, GYNECOLOGUES, … 47
3.4. JE CHOISIS UN AVOCAT POUR L'ENFANT 48

3.5. JE CHOISIS UN AVOCAT POUR MOI 49
3.6. AI-JE BESOIN D'UN ENQUETEUR PRIVE ? 52
3.7. L'AIDE JURIDICTIONNELLE 53

4. JE PROTEGE MON ENFANT AUX AFFAIRES FAMILIALES 55

4.1. JE CONSTITUE UN DOSSIER 56
4.2. AUTORITE PARENTALE ET DROIT DE VISITE 57
4.3. QUE DOIS-JE DEMANDER AU J.A.F. ? 58
4.4. LE RETRAIT DE L'AUTORITE PARENTALE 59
4.5. JE DEMANDE UNE ORDONNANCE DE PROTECTION 61
4.6. JE SAISIS LE J.A.F. EN URGENCE 63
4.7. DOIS-JE ACCEPTER LA MEDIATION ? 63
4.8. JE PREPARE L'AUDIENCE 64
4.9. JE DEMANDE L'AUDITION DE MON ENFANT 64
4.10. JE GERE L'AUDIENCE 65
4.11. LES VISITES MEDIATISEES 66
4.12. JE FAIS APPEL DES DECISIONS DU J.A.F. 68
4.13. JE PROTEGE LES FRERES ET SŒURS 68
4.14. RECAPITULATIF 72

5. JUGE DES ENFANTS ET SERVICES SOCIAUX 73

5.1. QUE DIT LA LOI ? 73
5.2. LE JUGE DES ENFANTS (JDE) 75
5.3. LA CRIP (CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES) 78
5.4. FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX 79
5.5. L'ENQUETE SOCIALE 80
5.6. L'AEMO (ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT) 82
5.7. LA MJIE (MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE) 85
5.8. LE PLACEMENT A L'ASE 86

6. JE PORTE PLAINTE AU PENAL 88

6.1. FAUT-IL ABSOLUMENT PORTER PLAINTE ? 89
6.2. JE PREPARE LA PLAINTE AVEC UN AVOCAT 90
6.3. L'ENQUETE DE POLICE OU DE GENDARMERIE 91
6.4. L'UNITE MEDICO-JUDICIAIRE (UMJ) 95
6.5. L'UNITE D'ACCUEIL PEDIATRIQUE ENFANTS EN DANGER (UAPED) 96
6.6. LA CONFRONTATION AVEC L'AGRESSEUR 97
6.7. JE NE SUIS PAS SHERLOCK HOLMES 98
6.8. QUE FAIRE EN CAS DE CLASSEMENT SANS SUITE ? 99

7. JE PRENDS GARDE A LA NON-REPRESENTATION D'ENFANT 101

7.1. QU'EST-CE QUE JE RISQUE ? 101
7.2. J'EXAMINE LES ALTERNATIVES 103
7.3. STRATEGIE DE LA PARTIE ADVERSE 103
7.4. GARDE A VUE ET RAPPELS A LA LOI 104
7.5. LA CITATION DIRECTE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL 105

7.6. LE JUGE D'APPLICATION DES PEINES 105
7.7. JE FAIS APPEL 106

8. JE GERE LES EXPERTISES JUDICIAIRES 107

8.1. L'EXPERTISE PENALE 107
8.2. LA CONTRE-EXPERTISE PENALE 108
8.3. RECOMMANDATIONS OFFICIELLES 108
8.4. L'EXPERTISE CIVILE 109
8.5. LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE 111
8.6. EXPERTISES GYNECOLOGIQUES 112
8.7. LA PRESENCE D'UN MEDECIN-CONSEIL 113
8.8. JE FAIS ANNULER UNE EXPERTISE 113
8.9. PUIS-JE FAIRE APPEL A MON PROPRE EXPERT ? 114
8.10. LE « SYNDROME D'ALIENATION PARENTALE » (SAP) 114
8.11. AUTRES THEORIES ANTI-VICTIMAIRES 117

9. LA SUITE DU PROCES PENAL 119

9.1. PRINCIPES FONDAMENTAUX 119
9.2. VIOL ET AGRESSION SEXUELLE 119
9.3. DEFINITION DE L'INCESTE 121
9.4. LE DELIT D'ATTEINTE SEXUELLE 122
9.5. CORRUPTION DE MINEUR, PEDOPORNOGRAPHIE 123
9.6. RETRAIT DE L'AUTORITE PARENTALE EN CAS D'INCESTE 123
9.7. LA PRESCRIPTION PENALE 124
9.8. LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE (CRPC) 125
9.9. LE JUGE D'INSTRUCTION 126
9.10. LA CORRECTIONNALISATION 128
9.11. LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL 131
9.12. LA COUR D'ASSISES 132
9.13. LA COUR CRIMINELLE 132
9.14. LES DOMMAGES ET INTERETS 133
9.15. LE SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE 134
9.16. JE FAIS APPEL AU PENAL 134
9.17. JE FORME UN POURVOI EN CASSATION 135
9.18. LE JUGE D'APPLICATION DES PEINES 136
9.19. JE SAISIS LA CIVI (COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS) 137

10. J'ASSURE LES SOINS A LONG TERME POUR L'ENFANT 139

10.1. LES CONSEQUENCES DE L'INCESTE 139
10.2. PRISE EN CHARGE DES SOINS A 100% (ALD) 141
10.3. LES CENTRES DE PSYCHOTRAUMATISME 144
10.4. LES CENTRES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES (CMP) 144
10.5. LES CENTRES MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUES (CMPP) 145
10.6. LES GROUPES DE PAROLE 145
10.7. LES THERAPIES UTILES 146
10.8. JE PRENDS SOIN DE MOI-MEME 148
10.9. LES RESEAUX D'ENTRAIDE 149

11. J'ASSUME LES CONSEQUENCES AVEC LA FAMILLE 150

11.1. L'INCESTE, UN CRIME DE LIEN 150
11.2. DENI ET OMERTA 151
11.3. PRESSIONS ET CONTRE-ATTAQUES 152
11.4. FAIRE LE DEUIL D'UNE PARTIE DE LA FAMILLE 153
11.5. LA QUESTION DU PARDON 155
11.6. TISSER DE NOUVEAUX LIENS 155

12. RESSOURCES DOCUMENTAIRES 157

12.1. LIVRES 157
12.2. GUIDES ET DOCUMENTS OFFICIELS 158
12.3. ÉTUDES ET ARTICLES 158
12.4. SITES INTERNET 159

ABREVIATIONS 160

INDEX 161

L'association Face à l'inceste

Face à l'Inceste est une association internationale militante à but non lucratif, reconnue d'intérêt général. Créée en l'année 2000, animée par plus de 35 bénévoles survivants de l'inceste, proches de survivants, professionnels et citoyens impliqués dans la lutte contre le fléau de l'inceste, elle compte près de 7000 membres et plus de 400 adhérents.

Fondée par Isabelle Aubry, survivante de l'inceste, l'association est ouverte aux victimes de l'inceste et de pédocriminalité et à leurs proches et à toute personne citoyenne du monde, désireuse de soutenir la cause des enfants.

Site internet :	facealinceste.fr
E-mail :	parent.protecteur@facealinceste.fr
Réseaux sociaux :	Facebook, Twitter, Instagram, Linkedin
Adresse postale :	Association Face à l'Inceste Maison des Associations 20 rue Édouard Pailleron 75019 PARIS

Nous ne sommes pas une association d'aide aux victimes

Nous n'avons pas les moyens matériels et humains d'offrir un accompagnement personnalisé pour les soins ou la justice. Nos bénévoles ne peuvent donc pas répondre aux questions sur votre dossier.

Notre fonctionnement est celui d'un **réseau d'entraide** qui réunit des milliers de survivants de l'inceste et leurs proches pour partager les informations et militer ensemble.

Nos outils d'entraide

1. Nous publions des milliers de **témoignages** de survivants de l'inceste et de leurs proches. En tant que parent protecteur, vous pouvez déposer votre témoignage pour aider d'autres parents.
   ➔ https://facealinceste.fr/agissons/temoigner

2. Sur notre **forum**, section « Mon enfant est victime », vous pouvez poser des questions à d'autres parents protecteurs, recevoir conseils et soutien.
   ➔ https://facealinceste.fr/communaute/forum

3. L'**Annuaire des Pros** recense des professionnels (avocats, psychologues, experts) recommandés par nos adhérents
   ➔ https://facealinceste.fr/membres/repertoire/pros

4. La **messagerie privée** permet à nos adhérents d'échanger entre eux en respectant la vie privée et l'anonymat.

5. L’**action militante** fait partie de nos gènes depuis le début. En tant qu’adhérent(e) vous serez régulièrement sollicité pour agir avec nous de différentes manières (manifestations, pétitions, lettres aux députés, appels à témoins, etc)

Remerciements

Ce guide a été réalisé par l'association **Face à l'inceste** grâce aux dons récoltés avec le soutien de l'association **Un Rien C'est Tout**.

Nous remercions très chaleureusement toutes les personnes ayant participé à notre appel à témoins : **leurs témoignages ont été essentiels pour construire ce guide.**

Nous remercions également les professionnels (médecins ou juristes) qui nous ont apporté leur éclairage d'expert. Leurs contributions figurent dans les encarts « Conseil de pro »

Bénévoles de l'association ayant participé à la rédaction de ce guide :

- Isabelle Aubry : concept original et supervision
- Zélia Bouba (juriste) : relecture
- Maître Laure Boutron-Marmion (avocate) : rédaction et relecture
- Anne Cadoret, illustratrions
- Caroline Chaplain, relecture
- Randal Do, chef de projet
- Anouk Laubé, stagiaire DU, enquête et rédaction
- Docteur Gérard Lopez (psychiatre) rédaction et relecture
- Patrick Loiseleur, enquête et rédaction
- Myriam Manifacier, enquête et rédaction
- Lucie Poet, stagiaire DU, enquête et rédaction
- Thuy-My Vu (juriste) : relecture

1. J'ai des soupçons : quels signaux dois-je observer ?

1.1. La santé de mon enfant

L'enfant victime parle parfois avec des mots, plus souvent avec des maux.

Un enfant ne réalise pas la nature déviante et la gravité des actes qu'il a subis. Il n'est jamais consentant à un acte sexuel avec un adulte mais il accepte parce qu'il ne sait pas que ce n'est pas normal.

Bon à savoir

C'est difficile pour mon enfant de parler de l'inceste pour de nombreuses raisons :

- Il ne comprend pas ce qui se passe.
- Il n'a pas les mots pour décrire les agressions sexuelles.
- Il a peur des représailles.
- Il a honte car il a été atteint dans son intimité.
- Il se sent coupable.
- Il continue à aimer le parent agresseur.

Sans oublier :

- **La Stratégie de l'agresseur pour le faire taire.**

Obtenir le silence de l'enfant victime et du reste de la famille fait partie intégrante de l'inceste car c'est le seul moyen pour l'agresseur d'organiser son impunité et d'échapper à ses responsabilités.

Souvent, avant qu'un enfant parle, il y a un changement de comportement, un refus d'aller chez l'autre parent qu'on ne s'explique pas, des cauchemars, des maladies, un isolement, un silence… le changement brusque de comportement chez l'enfant doit m'interroger.

Bon à savoir

Certains enfants victimes d'inceste sont asymptomatiques : c'est-à-dire qu'il n'y a pas de symptômes visibles, pas de changement majeur du comportement.

Les comportements qui peuvent m'alerter :

- Ne veut plus manger certains aliments
- Boulimie
- Anorexie
- Énurésie, encoprésie (incontinence le jour ou la nuit)
- Cauchemars
- Douleurs physiques chroniques (mal au ventre, migraines, eczéma, etc.)

- Angoisse générale ou face à des situations qui ne posaient pas problème auparavant (départ pour des vacances, pour des visites de famille, etc.)
- Isolement
- Repli sur soi-même
- Mutisme
- Agressivité
- Troubles compulsifs (par exemple, se lave les mains 40 fois par jour)
- Décrochage scolaire
- Troubles de l'endormissement
- Terreurs nocturnes
- Comportements d'évitement
- Hypervigilance
- Changements vestimentaires incongrus
- Dépersonnalisation, discours récité, clivage
- Mime des gestes sexuels avec les poupées et doudous
- Utilise des mots sexuels sans rapport avec son âge
- S'arrache des touffes de cheveux
- Crises de spasmophilie

Certains signaux sont plutôt observés chez les adolescents :
- Scarifications, automutilations
- Dermatillomanie (se gratte jusqu'au sang)
- Alcool, Cannabis
- Fugues
- Dépression
- Tentative de suicide

Ces signaux d'alerte peuvent bien sûr avoir d'autres causes que les violences sexuelles.

Ce que je peux faire :
- Noter soigneusement dans un cahier ce que j'observe
- Demander à des proches (nounou, institutrices) ce qu'elles observent
- Demander à l'enfant si quelque chose ne va pas (sans lui mettre la pression)
- Consulter un psychologue pour enfants

Témoignage : dépersonnalisation

Entre ses 2 ans et ses 7 ans, ma fille passait 4 jours (du jeudi au dimanche) chez son père. Voici les signaux que j'observais à son retour :
- Mutisme
- Pâleur
- Dépersonnalisation (il lui fallait 2 ou 3 jours pour redevenir elle-même)
- Troubles du sommeil, hurlements la nuit
- Balancements compulsifs
- Vulvites à répétition

Témoignage : divers symptômes

Quand les agressions sexuelles de mon père ont commencé j'avais six ans et immédiatement j'ai eu ces divers symptômes pour appeler au secours, attirer l'attention de ma mère, dire autrement qu'avec des mots puisque cela m'était interdit : bronchite chronique, asthme, allergies, nausées, maux de tête à répétition, problèmes dentaires, problèmes intestinaux…

Témoignage : perturbé par des films porno

Théo, 7 ans, poursuivait les filles dans les vestiaires des filles pour leur mettre la main dans la culotte. Au lieu de le punir, la directrice de l'école a pris le temps de l'écouter. Il a ainsi révélé que son grand-père lui montrait régulièrement des films porno qui le perturbaient.

Témoignage : Je n'ose pas croire l'enfant

Ma fille aînée est une enfant compliquée, elle a des comportements que je ne comprends pas, elle ne veut jamais être en contact avec moi, **elle crie, hurle, fait des crises de colère à tout va**, ne veut jamais communiquer avec des mots posés. Elle ne veut jamais s'habiller ou se coiffer, encore moins se laver, elle embête toujours sa petite sœur. Elle n'a aucune pudeur, elle s'oppose à tout et elle passe son temps à me provoquer. Cela ne colle pas du tout avec l'éducation bienveillante que j'essaie d'instaurer, la petite elle n'a pas les mêmes attitudes. Je me demande si elle n'a pas un problème psy, **j'en parle au père qui me dit : « je t'interdis de l'emmener voir le psychologue, il n'y a que toi qui a des problèmes**. » A l'époque je le crois encore, je ne suis pas trop inquiète et je pense que l'enfant est peut-être précoce.

Un matin de vacances d'hiver, je propose à mes enfants un massage au dos, pour apprendre à se détendre. L'aînée refuse d'abord, mais voyant sa petite sœur se prêter au jeu, elle me dit : *« j'ai une idée, on va faire comme chez papa, des massages à l'intérieur. »* Interloquée, je lui demande qu'est-ce donc des massages à l'intérieur ? Et sur ce elle se met sur le dos, baisse son bas et commence à mimer avec sa main sur son sexe, des frottements, elle me dit *« c'est là, devant et derrière, ça fait mal »* elle se met à taper frénétiquement sur ses cuisses avec ses deux mains. Je lui dis ce n'est pas possible, ce n'est pas papa. Elle me dit si c'est papa, et C**** aussi (un ami de son père). Je lui demande où cela arrive, et elle me dit le nom du hameau où vit son père. Ce jour-là, je suis sous le choc, je fais venir le père, il nie les faits, me dit qu'elle ment beaucoup. Je n'ose pas croire l'enfant, je n'ose pas briser nos vies, je ne percute pas...

Conseil de pro : cultiver la confiance

Selon la chercheuse canadienne Karen Baril, qui est intervenue au congrès Face à l'inceste 2010, la disponibilité du soutien parental serait davantage associée au dévoilement rapide (dans les 30 jours après les agressions).

Cela veut dire qu'un enfant qui croit, qui est convaincu que son parent veut le croire, le soutenir, qui a une bonne relation avec lui, va être beaucoup plus susceptible de dévoiler.

Dans le même sens, une moins bonne relation avec les parents serait associée au non-dévoilement, particulièrement auprès des adolescents.

1.2. Les mots de mon enfant

Mon enfant vient me parler car il a besoin d'exprimer sa souffrance et qu'il veut que les agressions cessent où parce qu'il veut protéger d'autres enfants. Il comprend que quelque chose ne va pas, que ce qui lui arrive n'est pas normal. Ces révélations surgissent souvent de façon inopinée, par exemple au moment des repas ou lorsqu'il est en train de jouer.

Mon enfant peut paraître confus lorsqu'il se confie, en raison de son âge ou de la violence du traumatisme, il peut avoir du mal à identifier la provenance de ses souvenirs et les détails associés. Il peut également n'utiliser qu'un vocabulaire restreint.

Parfois il réemploie les mots de l'agresseur qui masquent la réalité des agressions sexuelles (*« câlins », « chatouilles », « massages », « manières » …*)

La révélation des faits peut être partielle et progressive. Elle peut s'étaler sur des mois ou des années.

Quand mon enfant met des mots sur ce qu'il a vécu, c'est souvent pour mettre fin à son calvaire, ou pour protéger une petite sœur ou un petit frère, ou un autre enfant dans la famille.

Je dois avant tout écouter mon enfant et le prendre au sérieux.

Témoignage : des femmes nues

« Quand je suis avec papa, je regarde des femmes nues à l'ordinateur » dit ma fille de 8 ans. Une enquête a été ouverte pour « corruption de mineur ». Quelques années plus tard, elle révèlera qu'elle avait en fait subi des viols avec pénétration, après avoir appris le sens de ce mot en cours d'éducation sexuelle.

Témoignage : déclarations inquiétantes

A la suite d'un weekend de Pâques chez son père, ma fille de 4 ans a fait des déclarations très inquiétantes à caractère sexuel au sujet de son père. Elle parle de manière détaillée et affligeante de réalisme de fellations et autres attouchements prodigués par son père.

Témoignage : il fait ça la nuit

Ma fille n'avait pas encore 3 ans. Avec une peluche elle se touchait les parties intimes, les jambes écartées. Elle me dit :

- Je fais comme j'ai fait avec papa
- Mais tu fais ça avec la peluche ? (je ne comprenais pas)
- Mais non, avec le doigt (et elle mime en saisissant mon doigt)

Je prends mon téléphone portable, je la filme et je lui repose les mêmes questions. Elle ajoute : « Il fait ça la nuit pendant qu'on dort ».

J'appelle une amie, je lui montre la vidéo. *« Il y a un problème, là ! »* Elle est aussi effrayée que moi. J'étais en pleurs. Ce n'est pas possible ! Le lendemain je vais seule à la PMI. La puéricultrice m'explique que je dois porter plainte à la police.

Témoignage : ma fille m'a fait sortir du déni

A l'âge de 22 ans, ma fille m'a informée que *« son papy lui avait fait quelque chose quand elle était petite »*. Âgée de 45 ans, cette révélation m'a fait sortir du déni car j'avais moi aussi été victime d'inceste à l'âge de 7 ans à ce que je croyais me souvenir à ce moment-là, ce même papy étant l'agresseur.

Ces deux révélations ont agi sur moi comme un tsunami et immédiatement je me suis sentie coupable de n'avoir pas su protéger ma fille de mon père qui m'avait pourtant agressée 35 ans plus tôt.

Ma fille avait déjà fait du chemin. Pour moi, il s'agissait d'une nouvelle souffrance. Ma fille a dans un premier temps été plus réactive que moi. Pendant quelques jours, j'ai été complètement « sonnée »

Cependant, rapidement, d'abord sous son impulsion, nous avons toutes les deux mis au point « un plan d'attaque ». Dans l'ordre : prévenir l'entourage, mettre en branle une action judiciaire en réfléchissant aux conséquences sur notre vie, sur notre famille…

Bon à savoir

22 % des victimes d'inceste sont des garçons (sondage ISPOS pour Face à l'inceste 2020).

14% des victimes d'un sondage IPSOS pour Face à l'Inceste 2010 disent avoir parlé à leur père ou mère. **Si la relation avec les parents n'est pas confiante, cela explique que les victimes révèlent en majorité hors du cadre familial.**

Voir aussi :
- Section 2.1 Que dire à mon enfant ? page 27
- Section 2.9 Je garde le contrôle page 38

1.3. Les signalements des professionnels

L'enfant peut parler en-dehors de la famille, à un camarade de classe, une pédiatre, une infirmière scolaire ou une psychologue. Il y a plusieurs raisons à cela :
- Souvent l'agresseur ordonne à l'enfant : *« ne dis rien à maman »* (cela peut aller jusqu'aux menaces de mort sur l'enfant ou ses frères et sœurs)
- Certains professionnels sont formés pour détecter certains signaux et recueillir le témoignage de l'enfant

Témoignage : dessins faits en classe

J'ai été alertée par des dessins faits en classe par ma fille de 4 ans, qui montraient des pénis en érection.

Témoignage : infirmière scolaire

Ma sœur a parlé des agressions sexuelles à l'infirmière scolaire du primaire et à celle du collège. Elle allait souvent à l'infirmerie en raison des conséquences sur sa santé (dépression, surpoids, cauchemars).

Les infirmières n'ont pas fait de signalement (c'est pourtant obligatoire !) mais elles ont tout noté dans le cahier de l'infirmerie.

Ces cahiers ont été retrouvé plus tard et ont été des éléments importants du dossier. En effet ils démontraient que ma sœur n'avait pas inventé ces accusations à l'âge de 16 ans, et qu'il n'y avait pas de « complot » contre le grand-oncle incesteur.

Témoignage : médecin traitant

Mon médecin traitant a fait remonter une Information Préoccupante à la CRIP après avoir examiné et interrogé ma fille de 4 ans (qui lui a dit : « papa met son doigt dans ma minette »). Nous avons ensuite été convoquées à la CRIP qui a transmis le signalement au procureur.

Témoignage : délai

La psychologue a fait un signalement spontanément, mais avec un délai qui a affaibli le dossier…

Signaler à la CRIP ou au procureur ?

La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) dépend de l'Aide sociale à l'enfance de chaque département. Elle examine les Informations Préoccupantes (IP) envoyées par des professionnels en contact avec les enfants : enseignants, assistantes maternelles, soignants, etc. Ces formulaires servent à signaler les enfants en danger, victimes de violences mais aussi de maltraitance, négligence, harcèlement scolaire, etc.

Chaque département a son propre formulaire de signalement d'Information Préoccupante. Il doit être rempli de façon précise. Le professionnel note uniquement les faits qu'il observe directement et les paroles exactes que l'enfant lui a dites, sans interpréter.

Lorsque des faits graves passibles de sanctions pénales sont suspectés, la CRIP transmet l'information au procureur qui ouvre une enquête préliminaire (confiée à la police judiciaire ou à la gendarmerie).

Un professionnel peut aussi contacter le procureur directement. Une permanence est assurée 24h sur 24, on peut appeler le 17 pour être mis en relation. Dans les cas graves comme les soupçons d'inceste, cela permet de gagner du temps.

Si la personne qui a fait le signalement à la CRIP ou au procureur me contacte, je lui demande une copie (papier ou électronique) du formulaire de signalement et je la conserve.

Voir aussi :

➔ 5.3 La CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) page 78

1.4. Les médecins sont-ils obligés de signaler ?

Les médecins qui ont des soupçons d'inceste ne sont pas légalement obligés de faire un signalement à la CRIP ou au procureur. Contrairement à toutes les autres professions, une « clause de conscience » leur permet d'apprécier si des « circonstances particulières » les empêchent de faire un signalement.

Mais **ils sont obligés dans tous les cas de faire le nécessaire pour protéger l'enfant**. Cela peut passer par exemple par :

- une hospitalisation
- un certificat médical qui pourrait servir de justificatif temporaire pour éviter les accusations de non-représentation d'enfant (chapitre 7 page 101)
- la mise en relation avec un confrère ou un service spécialisé
- la mise en relation avec l'aide sociale à l'enfance pour un hébergement d'urgence

Cette obligation résulte :

- des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal (non-dénonciation aux autorités d'un crime commis sur un enfant)
- de l'article 223-6 du Code pénal (omission de porter secours)
- de l'article R4127-44 du Code de santé publique (Code de Déontologie médicale)

⚖ Le médecin doit protéger l'enfant (Code de la santé publique, article R4127-44)

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, ***il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger*** *en faisant preuve de prudence et de circonspection.*

Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

Les médecins sont autorisés à lever le secret médical dans ce cas (article 226-14 du Code pénal).

Les médecins salariés sont également protégés contre d'éventuelles mesures punitives de leur employeur par l'article L313-24 du Code de l'action sociale et des familles.

Ils ne risquent rien sauf s'ils font une déclaration volontairement fausse (article 226-10 du Code pénal) ou s'ils rédigent un certificat qui ne répond pas aux critères déontologiques.

Lire aussi :

- ➔ Repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur (Haute Autorité de Santé, mai 2011). *(Pour l'anecdote, Face à l'inceste faisait partie de la commission qui a rédigé ce document. Nous avons dû nous battre pour que le mot « inceste » figure dans le titre du document car ce mot reste tabou !)*
- ➔ Signalement et information préoccupante (Ordre National des Médecins, fév. 2016)
- ➔ Guide de l'information préoccupante et du signalement (Val-de-Marne)

1.5. Qui sont les agresseurs ?

Les recherches menées au Canda et aux États-Unis montrent une grande variété de profils psychologiques chez les agresseurs. Loin des idées reçues, ce ne sont pas tous des monstres, des « pervers narcissiques » ou des « psychopathes ». Ni même des « pédophiles » qui seraient sexuellement attirés par les enfants. Il y a aussi des pédocriminels « opportunistes » qui agressent l'enfant par facilité, ou encore par vengeance envers leur ex-compagne.

Donc, je ne perds pas mon temps à vouloir faire l'analyse psychologique à distance de l'agresseur présumé.

Je note précisément ses comportements concrets (gestes et paroles envers l'enfant, envers moi, messages écrits).

Qui sont les incesteurs ?

- 98% des agresseurs sont des hommes.
- 40% des agresseurs sont mineurs (voir section suivante)
- L'inceste perpétré par les femmes prend parfois la forme du « nursing pathologique » (par exemple donner le bain à l'enfant en insistant sur les parties intimes alors qu'il aurait l'âge de se laver tout seul).
- Seule une partie des agresseurs sont d'anciennes victimes de pédocriminalité, mais la plupart ont été maltraités dans leur propre enfance.

Conseil de pro : CRIAVS

Le réseau des CRIAVS (Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles) prend en charge les personnes qui se sentent sexuellement attirées par des enfants et recherchent de l'aide pour ne pas passer à l'acte.

Site internet : https://www.ffcriavs.org/accueil/
Numéro : 0806 23 10 63

1.6. L'inceste commis par un mineur

40% des violences sexuelles sur mineur sont commises par d'autres mineurs (frère, demi-frère ou cousin le plus souvent).

L'écart d'âge entre victime et agresseur est en moyenne de 6 ans.

Attention à la minimisation

Ne pas minimiser une agression sexuelle commise sur un enfant par un autre enfant.

- L'impact sur l'enfant victime est le même
- Les juges font le maximum pour éviter la prison ferme à un agresseur mineur.
- La justice sert aussi à :
  - Reconnaître les faits et leur gravité
  - Indemniser la victime
  - Décider d'une obligation de soins
  - Mettre en place des mesures de prévention comme l'inscription au FIJAISV.

Je considère l'agression sexuelle de la même façon, qu'elle soit commise par un mineur ou un majeur.

Témoignage : violée par un cousin de 13 ans

Parent protecteur, pas tant que ça puisqu'un gamin de 13 ans, le fils de ma demi-sœur, dont les comportements dérangeants nous avaient pourtant alertés à plusieurs reprises (violences, tentative d'agression sexuelle d'une fillette de son âge lors d'une sieste), a pu violer notre fille de trois ans sous notre toit, sans que nous nous en rendions compte.

Pendant un an, nous avons ensuite vu notre fille s'emmurer loin de nous sans comprendre ce qui se passait. Pourquoi refuse-t-elle de manger avec nous ? Pourquoi se masturbe-t-elle devant nous ? Pourquoi est-elle si bizarre ? Nous ne comprenions rien mais nous n'avons pas non plus fait appel à un psychologue.

Il a fallu que mon mari surprenne l'été suivant ce neveu si propre sur lui, si mignon et si intelligent, en train d'agresser un autre enfant pour que nos yeux se dessillent. Le futur gendre idéal avait attendu, comme un prédateur, que M., âgé de quatre ans, se retrouve seul dans une tente pour se glisser derrière lui et lui demander de baisser son short.

Nous avons alors posé des questions à notre toute petite fille, qui a enfin réussi à se libérer du poids énorme qu'elle gardait depuis un an. Elle nous a aussi avoué qu'elle était très en colère et persuadée que nous savions. Qu'elle n'avait plus confiance en nous.

D'abord nous avons pleuré du matin au soir. Nous avons aussi emmené notre fille au commissariat pour qu'elle se confie aux policiers de la brigade des mineurs. Nous avons porté plainte et notre fille a bénéficié de l'aide d'une psychologue de l'aide aux victimes.

J'ai appelé ma demi-sœur, la mère de T., afin de l'informer de notre démarche. A ce moment-là, nos sentiments étaient assez ambivalents. Nous estimions qu'il était indispensable de déposer plainte, parce que nous voulions que notre fille sache que nous l'écoutions et la croyons, mais nous voulions aussi qu'il soit pris en charge et soigné.

Elle a objecté : *« Tu vas foutre sa vie en l'air. »* Je lui ai répliqué que pour ma part, je devais protéger ma fille de trois ans que son fils avait agressée. Je n'ai pas parlé de viol, parce que je n'arrivais pas à prononcer le mot. Ma demi-sœur a alors dit : *« Je suis sûre qu'il a été violé par son grand-père paternel. »* Je lui ai recommandé de faire ce qu'il fallait pour T., d'aller voir un psy, je ne savais pas trop. Elle ne m'a pas demandé comment allait ma fille.

1.7. Lien avec les violences conjugales

Plusieurs études ont établi un lien statistique (une corrélation) entre les violences conjugales et l'inceste. Voici les signaux d'alerte que je peux ajouter à la liste :

- J'ai subi des violences verbales, physiques, psychologiques ou sexuelles de l'agresseur. Le plus souvent, elle se déclenchent pendant la grossesse.
- Mon enfant subit des violences verbales, physiques, psychologiques de l'agresseur
- J'ai moi-même subi l'inceste ou d'autres violences graves dans l'enfance (beaucoup de survivantes ont tendance à rechercher inconsciemment un conjoint maltraitant)
- Une ex-compagne témoigne de violences conjugales
- Les demi-frères ou demi-sœurs de mon enfant témoignent de violences
- L'agresseur a subi des violences graves dans son enfance

Témoignage : au 6e mois de grossesse

Les violences ont commencé au 6e mois de grossesse, et m'ont poussé à demander la séparation peu après la naissance de notre enfant. Il n'a clairement pas accepté la séparation, il alternait les menaces et violences avec les tentatives de me reconquérir. Quand il a compris qu'il n'avait plus moyen de m'atteindre directement, il s'en est pris à ma fille. Elle a subi des violences verbales, physiques, et puis l'inceste. J'ai moi-même été victime à 8-10 ans, mais je n'imaginais pas qu'on puisse s'en prendre à un bébé.

Témoignage : je n'étais plus rien

J'étais quelqu'un avant de le connaître. Pendant 5 ans, avec lui, je n'étais plus rien. Un morceau de viande. Son jouet. Nous avons déménagé dans un petit village, sans voisins, il m'a coupé de mes amis. C'était le huis clos, l'emprise, il me contrôlait totalement. J'ai mis

longtemps à réagir, j'étais dans le déni malgré les coups et les viols (d'abord moi et puis il s'en est pris à mes filles). Un soir j'ai relu tous ses SMS et ça m'a ouvert les yeux *« handicapée », « pute », « salope »*… j'ai réalisé que c'était de la violence, pas de l'amour.

1.8. J'appelle le 119

Numéro : **119** (ou bien **0 800 05 41 41**)
Horaires : 7 jours sur 7 et 24h sur24
Site : http://www.allo119.gouv.fr
Tchat : https://www.allo119.gouv.fr/besoin-daide

Le 119 est gratuit, joignable 24h sur 24 et n'apparaît pas sur les factures téléphoniques détaillés.

Un enfant ou un adulte peuvent appeler.

Ce n'est pas un numéro d'urgence. En cas d'urgence il faut appeler la police (17), les pompiers (18) ou le SAMU (15), on encore envoyer un Texto au 114.

Depuis mai 2021, il est possible d'échanger par messages écrits (tchat) au lieu de téléphoner.

Enfin, on peut échanger en langue des signes.

Les informations recueillies sont transmises à la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) qui dépend des départements. Selon les cas, cette cellule peut :

- Transmettre l'information au procureur quand le mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que la famille refuse l'intervention.
- Saisir le Juge des Enfants
- Déclencher une enquête sociale administrative (gérée par le département)

Témoignage : touche-pipi

Quand ma fille m'en a parlé, en juillet 2014, j'ai appelé le 119. La dame m'a répondu de ne pas m'inquiéter, que c'était du touche-pipi. [Selon d'autres témoignages, la formation et le professionnalisme des personnes écoutantes s'est améliorée depuis cette période]

Témoignage : voir un professionnel

Appeler le 119 c'est un premier réflexe à avoir mais qui ne portera pas vraiment ces fruits, qui va mettre du temps et pour lequel on aura très peu de retours. Pour ma part je pense qu'il faut absolument voir un professionnel et je m'excuse mais je mets un bémol sur les hôpitaux… et très vite en parler à un avocat.

1.9. Forum de facealinceste.fr

Face à l'inceste n'est pas une association d'aide. Nous ne pouvons pas vous fournir de conseils juridiques personnalisés, ni de prise en charge psychologique, cela n'est pas notre mission et nous n'en avons pas les moyens.

Pour recevoir une aide, je peux m'adresser aux associations du réseau **France Victimes**.

Cependant le forum du site facealinceste.fr, gratuit, anonyme et sécurisé, me permet de poser des questions aux autres parents protecteurs, dans la section *« Mon enfant est victime »*. Je peux décrire ce que j'observe et obtenir des conseils et du soutien des autres parents protecteurs.

1.10. France Victimes

Numéro : **116 006**
Horaires : 9h-19h tous les jours
Site : france-victimes.fr
Structure : Fédération Nationale France Victimes

Cette fédération regroupe de nombreuses associations d'aide aux victimes qui s'engagent à :

- Permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale pour lui offrir une écoute privilégiée
- Offrir une information sur les droits
- Proposer une aide psychologique
- Assurer un accompagnement social
- Effectuer si nécessaire une orientation vers des services spécialisés

Témoignage : comprises et écoutées

En cherchant je tombe sur le bureau d'aide aux victimes de Boulogne-Billancourt qui nous prennent par la main et nous accompagnent, nous expliquent. On se sent comprises et écoutées. Elles nous expliquent le déni de l'agresseur et de la famille, la procédure. En revanche l'avocat qu'elles ont conseillé n'a pas été très efficace. Pour lui c'était un dossier embêtant, payé à l'aide juridictionnelle. Nous en avons changé par la suite.

Conseil de pro

Les associations de victimes sont des relais fondamentaux de soutien et d'information. Mais il convient de savoir qu'elles fonctionnent de façon très variable : dépendantes de budgets modestes, parfois c'est une majorité de personnel stagiaire ou bénévole qui gère les dossiers ...

1.11. Fédération des CIDFF

Numéro : **01 42 17 12 00**
Site : fncidff.info
Structure : Fédération Nationale des CIDFF

Fondée en 1972 à l’initiative de l’État, la Fédération Nationale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles – **FNCIDFF** est un relais essentiel de l’action des pouvoirs publics en matière d’accès aux droits pour les femmes, de lutte contre les discriminations sexistes et de promotion de l’égalité entre les femmes et les hommes.

2. Je découvre que mon enfant est victime : que faire ?

Témoignages

L'effet d'un tsunami. Le sol qui se dérobe, mon monde et mes certitudes qui s'écroulent. Consciente de ce qui est révélé mais comme dans le brouillard.

Sidération, stupeur, détresse puis besoin de chercher de l'aide pour ma fille, besoin de s'assurer de la véracité de l'existence de l'inceste en s'adressant à des professionnels puis l'urgence de prendre en charge la victime de l'inceste, ma fille !

Grande sidération, de la peur, se sentir salie, beaucoup de culpabilité et en même temps soulagement car enfin des éléments pour éloigner notre fille du danger.

État de choc le monde s'écroule, en larmes sans vraiment comprendre ce qu'il se passe.

Choc traumatique, car effet boomerang avec mon inceste que j'avais oublié (avec mon cousin).

Glacée... une sorte d'incrédulité et immédiatement la conviction qu'il se passait quelque chose de grave et que ma fille ne mentait pas.

Un tsunami... ça n'arrive qu'à la télé, comment je n'ai rien pu voir ?

Choc, stupeur, la vision d'un monde qui s'effondre, de la peur pour ce qu'avait subi ma fille et très vite de la peur pour l'avenir

Le ciel m'est tombé sur la tête. J'avais eu des doutes et étais allé voir un docteur avec ma fille, mais il m'a dit à la fin des entretiens qu'il n'y "avait rien". Je l'ai cru...

Détruite de l'intérieure mais je devais me battre et protéger mes enfants

2.1. Que dire à mon enfant ?

« Je te crois » est la première chose à dire à mon enfant.

Mon enfant à réussi à me parler, c'est qu'il ne peut plus garder ce secret, ou qu'il souhaite protéger un enfant dans la famille (petit frère, petite sœur, cousins...) et aussi qu'il voit en moi un parent protecteur qui va le croire, malgré la confusion possible dans son histoire.

Son besoin d'être rassuré est vital pour lui :

- Je lui dis que je l'aime, avec des mots appropriés

- Je lui explique qu'il n'est pas responsable de ce qui arrive.
- Que je suis là pour lui, s'il souhaite me parler.
- Que l'adulte, a fait des choses qui sont interdites et que personne n'a le droit de faire, peu importe sa place dans la famille.

Bon à savoir : le conflit de loyauté

Dès son plus jeune âge l'enfant va protéger sa famille, par « loyauté familiale. » Il n'a pas conscience que c'est lui la victime. Son agresseur peut le menacer de représailles s'il parle. Il est parfois plus facile pour un enfant de se confier à une personne qu'il ne connaît pas, extérieure à la cellule familiale.

Témoignage : j'étais sidérée

J'ai été sidérée. J'ai effacé de ma tête ce que je venais d'entendre, notamment parce que j'étais avec ma fille et que je devais être « normale » avec elle qui n'avait pas de réaction spécifique après ses révélations. Par ailleurs, je ne pouvais pas croire mon ex-conjoint capable de ça. J'ai passé plusieurs semaines à ne pas pouvoir envisager sérieusement les faits, à les mettre de côté. Heureusement, je ne remettais pas ma fille à son père à cette période suite à ses propos à la police concernant ses excitations avec sa fille, notamment sur recommandation de l'assistante sociale du commissariat qui m'avait fait part de déclarations « inquiétantes ».

Témoignage : croire son enfant

Je conseille de croire son enfant, le soutenir et l'accompagner dans cette épreuve. De s'entourer de professionnels spécialisés et compétents dès le départ.

Témoignage : abasourdis

Nous étions abasourdis. Nous leur avons expliqué que nous allions les protéger que plus jamais ça ne recommencerait, qu'ils avaient bien fait de nous parler, qu'ils étaient courageux et que rien de ce qui s'était passé ou de ce qui se passerait n'était de leur faute.

Témoignage : j'ai rassuré ma fille

J'ai rassurée ma fille, je lui ai dit que je la croyais et que j'allais la protéger malgré mon choc émotionnel.

Témoignage : ma première réaction

Ma première réaction a été de la croire et de lui dire que plus jamais il ne pourrait lui faire du mal, qu'elle n'irait plus chez lui. Je ne lui ai pas parlé de plainte, elle était trop petite. J'en ai averti mon avocat qui a opté pour ne pas en parler lors de la procédure de divorce qui allait

être prononcé quelques jours plus tard parce qu'il pensait que cela nous serait préjudiciable — ce qui m'a été reproché par la justice plus tard.

Écouter sans perturber

Le témoignage de l'enfant est très sensible à mes interventions, même involontaires.

Attention à ne pas mener l'enquête car si son témoignage paraît pollué par des propos d'adultes, cela lui desservira puisqu'il pourrait ne pas être cru par les professionnels rencontrés par la suite.

En revanche, je prends un stylo et **je note dès maintenant les mots exacts employés par l'enfant, et les gestes qui accompagnent ses paroles (mimes, expressions du visage).**

Je peux aussi filmer le témoignage de l'enfant, en interférant le moins possible. J'évite soigneusement les questions fermées (dont la réponse est « oui » ou « non ») et les mots d'adulte (comme « fellation » ou « masturbation » par exemple). Le plus important est d'écouter très attentivement ce que dit l'enfant, sans perturber son témoignage.

2.2. Comprendre ce que ressent mon enfant

L'enfant est en état de **choc** et de **sidération.** Le ciel lui est tombé sur la tête ! Son intimité, sa sécurité physique et psychologique ont volé en éclats. Il peut apparaître complètement anesthésié, absent, inerte : c'est la **dissociation traumatique**.

L'enfant a **peur**, il met souvent du temps à comprendre que ce n'est pas normal et quand il le réalise, il est manipulé ou menacé par le parent agresseur.

L'enfant a **honte**, il a le sentiment d'avoir attiré ce qu'il subit car l'adulte a "normalement" un rôle protecteur, il ne peut pas être à l'origine du mal qu'il fait. Il se sent responsable. L'agresseur lui fait croire que c'est lui qui a voulu les violences sexuelles. Il lui fait des cadeaux et l'enfant se dit que c'est quelqu'un de gentil de ne pas lui faire du mal. Il a peur de casser cette image d'adulte gentil et, inconsciemment, il se dit que les autres croiront l'adulte plutôt que lui !

L'enfant ressent un **dégoût** profond qui peut se retourner contre lui-même.

Il est important de voir un psychologue spécialisé dans les violences sexuelles pour l'aider au mieux (voir chapitre 3).

Témoignage : ne le forcez pas

Parlez avec votre enfant lorsqu'il ouvre le dialogue, Ne le forcez pas. Montrez-lui que vous êtes là pour lui quoi qu'il arrive.

Les cinq messages-clés pour mon enfant

1. Je te crois
2. Ça n'est pas de ta faute
3. Il n'avait pas le droit
4. Je vais te protéger
5. Je t'aime

2.3. Quelles mesures immédiates prendre ?

La meilleure solution : **Je me rends aux urgences** de l'hôpital le plus proche.

Là-bas, une équipe pluridisciplinaire (urgentiste, gynécologue, psychiatre, pédiatre, infirmière) pourra :
- Constater son état de santé physique et psychologique,
- Prescrire les traitements ou soins nécessaires
- Parfois, m'orienter et m'informer pour les démarches futures

Si je ne sais pas où aller, **j'appelle le 15** et je demande que mon enfant soit examiné par un médecin urgentiste spécialisé dans les violences sexuelles.

Je demande impérativement un certificat détaillé à tous les médecins qui interviennent.

Si l'hôpital est doté d'une UMJ ou d'une UAPED (voir section 6.4 page 95) qui accepte les enfants sans convocation judiciaire, c'est encore mieux : les constats indispensables pourront être fait tout de suite par des spécialistes en médecine légale.

J'informe également le pédiatre ou le médecin traitant qui suit habituellement l'enfant. Si je vais le voir en premier, il y a de bonnes chances pour qu'il me renvoie vers les urgences ou le commissariat, et j'aurai perdu du temps.

Témoignage : déjà trop tard pour les constats

Le vendredi soir, ma fille de 2 ans ½ avait l'air très perturbée. Quand j'ai voulu changer sa couche elle s'est mise à hurler très fort et refusait que je m'en occupe. Après l'avoir calmée, j'ai pu la changer, et j'ai constaté des bleus sur l'intérieur des cuisses, et la vulve rouge et enflée.

J'étais en état de choc et je n'ai pas réagi tout de suite. J'ai appelé la pédiatre le samedi matin, elle était en congé formation, j'ai pris rendez-vous le jeudi matin. J'y suis allée toute seule et je lui ai montré des photos que j'avais prises, et je lui ai rapporté les paroles et le comportement de ma fille. Elle m'a confirmé qu'il s'agissait très probablement d'un viol et

renvoyé vers le commissariat. Mais c'était déjà trop tard pour les constats, les bleus s'étaient largement résorbés.

Plus tard on m'a accusée d'avoir tout inventé, d'accuser sans preuve, et même d'être une « perverse » à cause des photos que j'avais prises (qui ont été rejetées par le tribunal car on ne voyait pas le visage de l'enfant).

Si j'avais su j'aurais appelé le 15, ou si je m'étais rendue aux urgences, et ma fille aurait peut-être été mieux prise en charge et protégée. Les constats réalisés par un médecin urgentiste auraient peut-être été pris au sérieux par le procureur.

Les Unités Médico-Judiciaires

Les Unités Médico-Judiciaires (UMJ) ne font pas des soins mais des constats de médecine légale pour l'enquête.

On s'y rend avec une convocation remise par la police ou la gendarmerie, mais dans certains hôpitaux on peut aussi s'y rendre directement (et dans ce cas l'accueil de l'UMJ se coordonne avec la police pour la « paperasse »).

Voir section 6.4 L'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) page 95
Section 6.5 L'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED) page 96

Témoignage : dix jours dans le déni

Je passe dix jours dans le déni, jusqu'à ce que j'ose me confier à une personne de mon entourage. Cette personne me dit qu'un enfant ne peut pas inventer de telles choses et que je devrais la croire. Le lendemain, j'appelle le 119 puis je vais récupérer mon enfant à l'école et je décide de la réinterroger sur les faits. Elle me répète à nouveau la même version, en mimant à nouveau. Je l'emmène chez notre médecin généraliste en urgence, qui fait un premier recueil de sa parole, et retranscrit par écrit ses paroles. Elle effectue un premier signalement. Sur ses conseils j'écris au procureur de la République et au juge des enfants. J'annonce au père que je crois que ce n'est pas lui le coupable (car j'ai peur de sa réaction) mais que je vais quand même à la police porter plainte *« pour faire de la lumière sur cette affaire. »* Il me menace en me disant que demain il viendra avec la police chercher les enfants à mon domicile. Le jour suivant, je vais déposer plainte, je suis tellement sous le choc de la violence exercée sur mon enfant que je n'ose même pas parler du deuxième agresseur, je mentionne seulement le père. Je me dis que dans le pire des cas si elle est protégée de lui ce sera le principal. Je trouve que c'est tellement horrible que je me dis que si je ne raconte pas tout, on aura moins de mal à nous croire.

Dans les jours qui suivent les enfants ont une convocation à la médecine légale du CHU de Grenoble pour un examen gynécologique. En fin de consultation, le médecin me dit en salle d'attente : *« ne vous en faites pas, votre fille est vierge »*. Beaucoup plus tard, j'apprendrai que ce propos n'avait pas lieu d'être. Que les reconstructions hyménales sont très rapides, surtout à cet âge, c'est pourquoi il est interdit d'établir des certificats de virginité. L'audition Mélanie a lieu quelque temps plus tard. Je suis confiante car ma fille a un bon niveau de langage. Ensuite j'apprends que le père a saisi le JAF pour obtenir la garde des enfants. Entre

temps un suivi se met en place avec la PMI de mon secteur (j'habite en zone rurale). Ma fille se confie à l'infirmière de la PMI qui écrit au procureur. J'ai des TISF à mon domicile pour me soutenir qui sont vraiment aidantes. **Le père pendant ce temps me harcèle** par mails, sms, téléphone et m'humilie en me disant que je suis folle, que je manipule les enfants et que je vais perdre leur garde si je persévère mais que je peux faire machine arrière. En bref il tente de m'intimider et m'humilie. Je m'informe et comprends que comme beaucoup d'agresseurs il va utiliser la stratégie de l'aliénation parentale pour protéger ses crimes.

Témoignage : j'ai appelé le 119

Pleurs, incompréhension, j'ai d'abord pensé à mon neveu qui aurait pu subir des attouchements j'ai donc appelé le 119 puis j'ai appelé mon mari. J'ai essayé de ne pas pleurer devant ma fille et l'ai mise devant un dessin animé le temps de me calmer.

Témoignage : une partie de moi la croyait

J'étais sous le choc. Une partie de moi la croyait. Et une autre voulait être rassurée du coup j'en ai parlé à mon mari et sa réaction ne m'a pas rassurée.

Témoignage : j'ai tenté de garder la face

Lorsque la psy m'a expliqué les révélations faites par ma fille, j'ai fondu en larmes. Puis j'ai tenté de garder la face devant elle. J'étais désorientée, effondrée et choquée. Nous nous sommes rendus à l'hôpital, puis durant sa sieste je me suis rendue au commissariat.

Témoignage : collecter des preuves

C'est le plus grand regret et le premier conseil que je donnerai à une femme dans ce genre de situation (personne ne me l'a donné, je pensais même que ce n'était pas « mon travail » au départ et que ça pourrait être mal vécu par la police). Ne penser qu'à la preuve, même si c'est risqué. Il faudrait que chaque femme n'hésite pas à enregistrer TOUT (y compris les échanges avec les institutions parce que sinon il y a de quoi devenir folle, puisqu'on vous fait passer pour telle). Pour sa propre santé mentale aussi, il vaut mieux avoir des preuves…

Conseil de pro : s'organiser

S'organiser avec un tableau *Excel* ou un cahier contenant les dates, les démarches effectuées, le nom des personnes rencontrées, les réponses obtenues. Lister les preuves (type, date) et résultats d'expertises (nature, nom et qualité de l'expert, date). Conserver et classer tous les documents papier dans une chemise dédiée.

2.4. La Brigade de Protection des Familles

J'appelle ou je prends rendez-vous par internet à la Brigade de Protection des Familles (à Paris : Brigade des Mineurs) afin que mon enfant soit entendu par un Officier de Police Judiciaire (OPJ).

S'il n'y a pas moyen d'obtenir un rendez-vous rapidement, je vais directement au commissariat de Police ou à la Gendarmerie.

Les policiers et gendarmes n'ont pas le droit de refuser un dépôt de plainte (Article 15-3 du code de procédure pénale ci-dessous). S'ils ne sont pas spécialistes, ils doivent me renvoyer vers un service spécialisé.

Examens gynécologiques urgents

S'il y a des examens gynécologiques à faire (dans le cas des actes sexuels avec pénétration) ils doivent être faits le plus rapidement possible, si possible le jour même. Si je ne peux pas obtenir rapidement un rendez-vous dans une UAMJ, je me rends aux urgences de l'hôpital, et je demande au médecin urgentiste un certificat.

Je viens avec un avocat

Si possible, je viens avec mon avocat dès la première visite à la Police (oui, il y a souvent plusieurs visites !). La présence de l'avocat et le choix d'un bon avocat font une énorme différence ! Un avocat pourra notamment prendre des notes, vérifier que le PV d'audition rapporte exactement mes propos, insister pour qu'il soit corrigé avant signature.

Voir aussi Section 3.4 Je choisis un avocat pour l'enfant page 48

Témoignage : j'étais désorientée

Lorsque la psy m'a expliqué les révélations faites par ma fille, j'ai fondu en larmes. Puis j'ai tenté de garder la face devant elle. J'étais désorientée, effondrée et choquée. Nous nous sommes rendus à l'hôpital, puis durant sa sieste je me suis rendu au commissariat.

Témoignage : 6 mois de retard

Une enquête a été ouverte par la police pour la deuxième Information préoccupante mais comme le père avait déménagé il a fallu 6 mois pour que le dossier change de département. Au final, la juge d'instruction ne lui posera qu'une question sur des commissions de faits nouveaux. Le dossier précédent est oublié. Pas d'interrogatoire policier. Pas de recherche de preuve (téléphone ou ordinateur ou autre)

Témoignage : classement sans suite

Je vais au commissariat du quartier et c'est catastrophique. *« Vous vous rendez compte si on croyait toutes les femmes qui viennent se plaindre de leur mari ? Depuis Outreau on ne croit plus les enfants. »* Je suis sur le banc des accusés. Je leur montre la vidéo de ma fille racontant l'inceste qu'elle a subi (que j'ai tournée avec mon portable). Ils enregistrent tout de même ma plainte pour agression sexuelle sur mineur par ascendant.

Ils m'envoient une convocation pour faire examiner ma fille à l'UMJ. La spécialiste fait un certificat disant qu'il n'y a pas de lésion génitale. Ma fille n'a pas été entendue. La légiste m'a dit : *« si ça se trouve il n'a fait ça qu'une seule fois »* (avec comme sous-entendu : ça n'est pas si grave).

Le lendemain la police vient à la crèche pour interroger ma fille (sans m'avertir). Elle ne dit rien. Ils lui posent des questions : *« est-ce que papa t'a touché à telle partie du corps ? »* Elle répond : *« Non, il n'y a que maman qui me touche pour me laver »*. Au retour ils me disent : *« votre fille elle aime bien son papa, elle nous a dit qu'il ne l'a pas touché »*. Ma fille me dit qu'elle avait peur, et que si elle avait parlé on lui aurait enlevé son papa.

Le père convoqué pour audition 3 semaines plus tard. La plainte est classée sans suite pour *« infraction insuffisamment caractérisée »*.

Par la suite j'ai appris qu'il y avait une Brigade de Protection des Familles dans le même bâtiment. Il suffisait de changer d'étage… Pourquoi les policiers ne m'ont pas redirigé vers leurs collègues spécialistes ?

Témoignage : le moment le plus dur de ma vie

Nous avons ensemble alerté les services de police qui dans un premier temps ne semblaient pas décidé de prendre en compte notre plainte du fait du dépassement des délais de prescription.

Devant ma colère et le scandale que j'ai provoqués, nous avons été entendues par la Brigade des Mineurs trois semaines après ces révélations. Là, un OPJ formé et spécialisé sur les violences faites aux enfants a pris en charge de façon très satisfaisante notre plainte. Mes deux frères et ma mère ont été entendus par la police. Ma fille et moi avons été « confrontées » à mon père convoqué en tant que témoin. Au départ, ma fille a refusé cette confrontation mais j'ai insisté pour qu'elle l'accepte car il me semblait que c'était le seul moyen de faire connaitre la vérité. Je lui ai dit doucement dans son oreille qu'il ne fallait pas avoir peur, qu'elle était plus forte que lui et qu'à deux, de toute façon, nous étions les plus fortes.

Cette confrontation a été le moment le plus dur de ma vie. J'étais attentive à la souffrance de ma fille mais la mienne était extrêmement forte car j'ai découvert en détail ce que mon père lui avait fait. Il m'était facile de l'imaginer puisqu'il me l'avait fait à moi. J'aurais voulu pouvoir me dire que j'aurais préféré être à la place de ma fille mais je ne pouvais pas car à sa place j'y étais de toute façon, ayant subi la même chose qu'elle par la même personne. Je n'ai sans doute pas été à la hauteur de l'aide que je voulais lui apporter à ce moment-là.

Cette enquête a permis de déterminer à ce moment-là qu'un de mes deux frères avait également été victime de mon père de ses deux ans à sa majorité.

Les policiers nous ont confirmé que cette plainte serait certainement sans suite du fait du dépassement des délais de prescription mais qu'il y avait une possibilité de poursuivre mon père en procédure civile et nous ont conseillé de prendre un bon avocat.

Témoignage : décue

Je pensais aussi qu'on essaierait de « coincer » l'agresseur. Pas du tout, on ne fait que recueillir gentiment sa version. Il n'y a aucune stratégie pour tenter de lui faire avouer des choses, le mettre face à ses contradictions.

Obligation d'enregistrer les plaintes (Code de procédure pénale, article 15-3)

*Les officiers et agents de police judiciaire sont **tenus de recevoir les plaintes** déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.*

Conseil de pro : refus de plainte

En cas de refus de prise de plainte par un policier ou de comportement non conforme à la déontologie policière, une victime peut saisir l'Inspection Générale de la Police Nationale via une passerelle internet. Elle devra communiquer son identité et ce service se fera le relais immédiat pour intervenir, disciplinairement, en cas de manquement avéré.

Conseil de pro : classement sans suite

- Après classement sans suite d'une plainte, privilégier la dépose d'une « main courante » à chaque évènement. En garder copie et numéro d'enregistrement.
- Eu égard au fonctionnement tel que décrit ci-dessus, **privilégier les soins au judiciaire** : appeler le 15 (appel enregistré), 18 pour les secours, les urgences, la PMI. Ces instances devraient assurer les soins et faire des constats initiaux qui serviront de preuves. **Demander aux professionnels une « attestation ». La plainte, ainsi soutenue, sera alors estimée « recevable »**.
- Même si l'on connait l'auteur, porter plainte contre X pour éviter, en cas de « classement sans suite », un retournement de situation et une attaque pour dénonciation calomnieuse. .

2.5. La déclaration à l'assurance

Je fais une déclaration de sinistre à mon assurance sans tarder.

Certaines assurances proposent une assistance juridique.

Conseil de pro

En cas d'agression, penser à faire — dans les 48h — une déclaration d'accident à votre assurance : *exposition à un événement traumatique susceptible d'entraîner des troubles post-traumatiques en différé* ; joindre le constat (sur les aspects somatiques ET psychologiques).

Bon à savoir : la protection juridique

Beaucoup de contrats d'assurance habitation comportent une protection juridique. En faisant une déclaration à l'assurance je peux avoir selon les contrats :

- Des conseils juridiques personnalisés
- L'accès à un réseau d'experts
- Le remboursement d'une partie des frais d'avocat.

Voir section 3.4 Je choisis un avocat pour l'enfant page 48).

2.6. Que faire si je partage le domicile de l'agresseur ?

Dans ce cas-là, mon enfant et sans doute moi aussi avons besoin d'un hébergement d'urgence.

Les différentes possibilités :

- Hébergement dans la famille ou chez des amis
- S'adresser aux associations qui luttent contre les violences conjugales (CIDFF)
- Aller à la police et demander un hébergement d'urgence
- Faire hospitaliser l'enfant pour quelques jours (le temps de trouver une solution).
- Demander une **ordonnance de protection** au Juge aux Affaires Familiales. Voir section 4.5 Je demande une ordonnance de protection page 61

Je ne reste pas isolé(e), je cherche toutes les ressources disponibles pour protéger l'enfant.

Parfois, les institutions font bien leur travail :

Témoignage : détention provisoire

Mise en détention provisoire tout de suite après ma plainte et j'ai déménagé ensuite et fait les démarches de divorce et retrait de garde des enfants pendant cette détention.

Témoignage : enfant placé provisoirement

Ma fille de 15 ans a parlé au directeur du centre d'équitation qui a fait un signalement. On venait récupérer ma fille en fin de séjour au centre, et le directeur m'a appris qu'elle avait été placée à la Ddass, qu'il fallait que j'écrive au procureur pour demander à la voir. Il m'a dit

que je ne pouvais récupérer ma fille que si mon mari partait définitivement du domicile conjugal. Ce qu'il a fait, mais pas tout de suite. Au début, je voulais déménager car lui ne voulait pas partir du domicile. Je lui ai dit, sur les conseils d'un avocat, qu'un huissier allait venir l'expulser, et il est parti, car sinon, je ne pouvais pas récupérer ma fille en foyer d'accueil.

Enfin presque :

Témoignage (suite)

Au début, il a nié, et puis a avoué. Le procureur a classé la plainte sans suite pour « infraction insuffisamment caractérisée » car casier judiciaire vierge avant cette enquête. C'est un homme coupable d'agression sexuelle à une ado. Il a été jugé par des hommes, qui ne veulent pas juger trop gravement leurs semblables, au cas où ça leur arriverait …

Témoignage : je suis partie

Je suis partie. J'ai porté plainte. Certains membres de ma famille m'ont misé de côté. D'autres amis m'ont soutenu.

2.7. Ce dont j'ai besoin

Je vais avoir besoin :

- d'argent pour les soins et les avocats
- de personnes pour me soutenir
- d'une solide équipe de professionnels.
- d'accompagnement pour moi-même

Très rapidement, avec la mise en route de la machine judiciaire, je risque de me retrouver avec un sentiment d'impuissance et d'incompréhension. L'inceste fait toujours l'objet d'un fort déni sociétal. Peu de professionnels sont formés et fonctionnent avec leurs *a priori* et leurs acquis culturels. Cela peut conduire à la remise en doute de la parole de mon enfant, et à des accusations de manipulation de ses propos. Il est important de me mettre en lien avec des personnes ayant traversé les mêmes épreuves (notamment via les associations).

Témoignage : réunion de crise

Dès le départ j'aurais dû faire une réunion de crise familiale pour trouver de l'argent et du soutien, chercher un bon avocat. Cela aurait pu m'épargner des souffrances, des revers judiciaires et me faire économiser sans doute des milliers d'euros par la suite.

Témoignage : soutien et amitié

Le soutien fondamental que j'ai eu, ça a été d'une part les différentes associations avec qui j'échangeais régulièrement. Mais surtout, une mère avec qui j'avais été mise en contact et

qui m'a soutenue à chaque fois que j'allais voir le juge des enfants ou le juge aux affaires familiales [...]. Un soutien et une amitié comme celle-ci permettent de prendre du recul. Avoir quelqu'un auprès de vous qui vous conseille est une aide précieuse.

2.8. Où trouver de l'aide ?

La famille peut être d'un grand soutien. Mais parfois c'est tout l'inverse !

Témoignage : mis de côté

Mes beaux-parents se sont mis des œillères. Ma belle-mère m'a dit que c'était du touche pipi le jour même de la rencontre avec la psychologue. Réunion de famille. Ma belle-sœur en pleurs *« mon fils n'est qu'un violeur alors »* et partie vomir... On n'en a plus reparlé. Elle et son mari ne nous parlent plus. NOUS sommes mis de côté par la famille et critiques de la part « d'amis de la famille » qui ne savent sûrement pas les détails.

Les amis sont parfois un soutien essentiel. Parfois ils ont peur, se sentent débordés, ou restent dans le déni, et ils ou elles prennent leurs distances.

Les collègues sont parfois un soutien très efficace.

Témoignage : soutien de mes collègues

Mes collègues m'ont crue et soutenue, ils ont organisé une cagnotte pour m'aider à payer les frais d'avocats, et le jour de l'audience, beaucoup étaient venus au tribunal correctionnel pour soutenir ma fille. C'était très important pour elle et pour moi de savoir qu'on n'était pas seules.

Je peux constituer une liste de « ressources » :

- Amis
- Famille
- Collègues
- Associations et institutions
- Professionnels
- Assurance (voir section 2.5 La déclaration à l'assurance)

2.9. Je garde le contrôle

Je dois garder la tête froide, gérer mes émotions, prendre soin de moi-même, et faire les choses l'une après l'autre.

Pour cela, je me fais aider dès le début par un thérapeute professionnel. Et par les proches sur qui je peux vraiment compter.

Je demande conseil à une association du réseau **CIDFF** ou **France Victimes** (Voir sections 1.10 et 1.11 plus haut, ainsi que le chapitre 3) pour trouver **un avocat spécialisé** : j'en ai besoin dès le début.

Je note dans un cahier les démarches à faire, les personnes à contacter.

Je sépare ce qui est urgent et ce qui peut attendre.

Je me focalise sur les besoins de l'enfant, de ses frères et sœurs, et mes besoins, plutôt que sur l'agresseur présumé.

Témoignage : arrêter de se justifier

Le parent protecteur va être mis à mal, pointé du doigt, il va vivre des moments extrêmement difficiles où il va devoir gérer son enfant, ses autres enfants, son conjoint, la procédure et que pour ça il va lui falloir beaucoup de courage. Prendre soin de soi ne se décrète pas, la partie adversaire va tout faire pour le démolir, pour qu'il se retrouve au banc des accusés. Il s'agit de l'inversement de la culpabilité dans un univers extrêmement pervers, au final on a tendance à se mettre à la place à laquelle on nous assigne. Le parent protecteur va devenir alors le mauvais parent qui va devoir se justifier, et en se justifiant il va donner à voir qu'il peut être coupable de quelque chose.

Par conséquent il faut une prise en charge pour se rendre compte de tout ça ne pas tomber dans le piège et garder sa posture et arrêter de se justifier.

Témoignage : j'en ai trop fait

Je ne savais pas quoi faire et j'ai trop fait : police, avocat, parents, psy, aide aux victimes, urgence pour le constat j'ai perdu le sommeil, tout comme ma fille qui ne dormait plus (il la réveillait la nuit).

Attention

1. À ce stade, **je ne dois pas parler des révélations à la personne mise en cause**. Cela peut avoir des conséquences dramatiques :
   - Pressions et violences sur moi
   - Pressions et violences sur l'enfant
   - Destructions des preuves (photos, vidéos)
   - Pressions de la famille si elle est dans le déni et soutient l'agresseur présumé.
2. **Je n'attends pas d'avoir des preuves pour réagir.** Selon notre sondage, 60% des personnes auxquelles l'enfant s'est confié attendent des preuves pour réagir. Seules 31% préviennent les autorités.
3. Même si j'ai des doutes, **j'agis dès maintenant pour protéger mon enfant** (principe de précaution) en attendant d'y voir plus clair.

2.10. Gare aux représailles

Je peux avoir envie de confronter l'agresseur présumé, de lui faire part de mes soupçons.

En général, c'est une mauvaise idée car ça peut déclencher toutes sortes de violences ou menaces pour contraindre l'enfant et moi-même au silence.

Cela peut aussi compromettre l'enquête de police.

C'est aussi pour cela que je ne dois pas rester isolé(e) — voir chapitre 3.

Témoignage : effet de surprise

Lorsque ma demi-sœur fut interrogée par la police, elle assura que mon mari et moi étions des drogués. Le policier qui menait notre contre-interrogatoire fit remarquer que si tel était le cas, elle était quand même inconséquente de nous confier tous les ans son fils chéri, la prunelle de ses yeux. Il nous a aussi indiqué que **nous aurions mieux fait de ne pas prévenir ma demi-sœur que nous avions porté plainte**, parce que cela avait réduit à néant l'effet de surprise, qui aurait permis aux policiers de découvrir des photos ou des documents compromettants dans l'ordinateur du suspect lorsqu'ils s'étaient rendus au domicile de ma demi-sœur pour l'interpeler.

Témoignage : menace de suicide

L'agresseur a fait pression sur les enfants pour qu'ils ne nous parlent pas. Menace de se suicider, de nous faire de la peine, évocation du risque pour lui d'aller en prison. Il leur achetait des cadeaux pour semer la confusion dans leur esprit. Violence verbale : nous sommes traités de menteurs.

Témoignage : violences

Violences, agressions physiques, et propos dégradant humiliants, de la part de l'agresseur. J'étais son objet à détruire, tous les jours il me rappelait que je devais mourir. Les conséquences ont été une prise de poids, le manque de confiance en moi et en les autres, des difficultés d'endormissement, le repli sur soi, la dépression …

Témoignage : menaces de mort

Représailles sur l'enfant et menaces de mort.

Témoignage : harcèlement

Il nous harcelait, faisait des scandales devant chez mes parents où nous vivions et se postait au coin de la rue pour prendre ma fille …

Témoignage : avoir de preuves

Il faut au plus tôt entrer dans une stratégie afin d'avoir des preuves, ce qui est bien sûr plus simple si l'agresseur ne se doute de rien. Or, je suis une personne très « honnête », surtout dans la sphère intime…

Témoignage : personne ne faisait rien

Mon ex-conjoint m'avait dit un an avant la séparation effective qu'il avait des érections avec notre fille (je l'avais également constaté ; j'en avait parlé à ma médecin) ; il avait également dit que ça allait être une pute et qu'il allait la violer. C'était une violence psychologique de plus qui m'était adressée. Je ne savais quoi faire de toutes les menaces de destruction qu'il m'adressait. Après des scènes de violence, je tentais de faire en sorte qu'il ne tombe pas dans la violence et qu'il croit au contraire à la possibilité de vivre paisiblement, ce qui me semblait la seule issue possible. Pour ma fille, pour qu'elle ait un père « acceptable », il fallait qu'il évolue. J'ai tenté de l'aider à surmonter ses pulsions destructives. Il allait voir un psy spécialiste des violences conjugales, nous allions voir un psy de couple à qui il avait aussi parlé de ses érections, nous emmenions notre fille au CMP qui avait constaté la violence également. Mais personne ne m'a semblé inquiet. Personne ne faisait rien, si ce n'est l'écouter et tenter de le soutenir, tout comme moi en fait. L'interdit, les limites n'ont pas été posées. Pourtant j'ai fait des mains courantes dès le premier anniversaire de ma fille, j'ai dit à la police aussi que je craignais pour ma fille. J'ai vu l'assistante sociale du commissariat qui m'a « soutenue » mais je n'ai pas trouvé d'aide concrète. On aurait dû à ce moment-là me dire quoi faire pour avoir « des preuves » et ainsi entamer un processus dont j'aurai pu sortir par le haut. Il aurait peut-être suffi que j'enregistre les insultes sur moi et ma fille, ses propos sur le fait qu'il allait la violer. Je ne sais toujours pas ce qui fait preuve et c'est selon moi le plus gros problème. Sans preuve il n'y a pas de principe de précaution, aucune aide officielle possible, c'est très déstabilisant, surtout qu'on n'imagine pas que la parole d'un enfant ne vaut rien.

Conseil de pro

Il est indispensable de respecter une discrétion absolue afin de ne pas s'immiscer dans l'enquête à venir. Si des pièces à conviction doivent être produites, (vêtements ou linges souillés par exemple), il convient de les préserver et de signaler l'existence de ces éléments aux enquêteurs qui jugeront de l'opportunité à les saisir et à les placer sous scellés selon les formes légales.

2.11. Faut-il médiatiser ?

Les journalistes sont friands des « faits divers » et il peut être tentant de vouloir médiatiser mon affaire pour dénoncer les dysfonctionnements judiciaires.

Cependant, je dois bien peser le pour et le contre et consulter l'avocat avant de publier quelque chose, que ça soit par voie de presse ou sur internet ou les réseaux sociaux.

Les risques d'une divulgation précoce

- Ce que je publie sur les réseaux sociaux peut servir à me poursuivre pour diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881). Y compris sous forme de « citation directe » qui entraîne une convocation automatique devant le tribunal correctionnel.
- Cela peut donner à l'agresseur présumé des éléments de ma stratégie pour protéger l'enfant en justice, et se retourner contre moi.
- Cela peut irriter les juges et être retenu contre moi
- Il faut également prendre en compte le droit à l'image et le respect de l'intimité des enfants (qui n'ont pas demandé à subir l'inceste et encore moins à être dans le journal pour cela).

Témoignage : soustraction de mineur

Fanny dépose plainte à la gendarmerie pour des faits d'inceste sur sa fille qui auraient été commis par le père. Les éléments qu'elle fournit (dessins de l'enfant, enregistrement audio d'un échange avec sa fille réalisé par elle-même, témoignage d'une voisine) ne sont pas jugés probants, et le procureur classe sans suite. Elle fait des non-représentations d'enfant, et elle est placée en garde à vue. Elle fait appel à l'association Wanted Pedo qui publie sur son site son témoignage avec l'identité du père. Ce qui s'est retourné contre elle. Le juge des enfants a déclaré : *« Elle fait fi de la justice et de la loi de manière générale »* et lui a retiré la garde de sa fille, confiée à l'ASE avec un « accompagnement personnalisé » pour retourner au domicile du père qui ne s'en était jamais occupée. Actuellement en fuite avec sa fille, elle est poursuivie pour *« soustraction de mineur aggravée »*. (Le Midi Libre, 24 avril 2021)

Témoignage : la télé, et après ?

La télévision a fait un reportage sur la situation de mon fils. Ils avaient toute une équipe de juristes pour s'assurer qu'eux-mêmes ne prenaient pas de risque en publiant leur reportage. Mais après, rien ne bouge ! Je suis toujours en droit de visite médiatisée 2h par mois, et je n'ai même pas l'argent pour payer mon avocat.

Témoignage : je n'ai pas voulu médiatiser

J'ai été contactée par des journalistes mais je n'ai jamais voulu médiatiser. D'abord je me méfiais du retour de bâton en justice, et c'est aussi pour préserver l'intimité, la vie privée de ma fille. C'est son histoire, ça lui appartient, elle la publiera elle-même si elle le souhaite quand elle sera adulte.

Témoignage : plainte pour diffamation

Suite à une interview dans la presse web dans laquelle les vrais prénoms des enfants étaient utilisés (mais aucun autre élément d'identification), il a porté plainte pour diffamation. Sa plainte a été classée sans suite.

Témoignage : j'ai dénoncé l'inaction du procureur

2 ans après l'enquête de gendarmerie et l'audition de mes filles à l'UAMJ, le procureur n'avait rien fait. J'ai dénoncé l'inaction de la justice à la télévision dans l'émission d'un animateur très populaire. La procureure s'est dessaisie du dossier qui a été « dépaysé » dans une autre région. La retranscription des vidéos de l'UAMJ n'avait même pas été réalisée ! le nouveau procureur a enfin fait avancer le dossier et nommé un juge d'instruction. Dans mon cas, la médiatisation a été profitable, car je pense que sans cela le procureur aurait classé sans suite sans avoir mené aucune enquête.

Voir aussi :

➔ Dénonciation calomnieuse et diffamation : anticiper et se défendre (AFVT)

Récapitulatif

- Je demande conseil à mon avocat avant de médiatiser l'affaire
- Prudence sur les réseaux sociaux !
- Je ne publie :
  - ni l'identité ni les photos de l'enfant ;
  - ni celle de l'agresseur présumé ;
  - ni celle des professionnels impliqués ;
  - ni les pièces de la procédure en cours ;
  - ni ma stratégie de défense.
- Si j'organise une cagnotte en ligne, je la diffuse par messages privés ou avec un pseudonyme (et pas sur mon compte Facebook nominatif par exemple).

3. Je constitue une équipe professionnelle

Dès le début, je mets sur pied une « équipe de choc » pour accompagner l'enfant et moi-même, en justice et pour les soins médicaux. La qualité de ces professionnels peut faire une énorme différence !

Témoignage : entourer son enfant

Trouver un avocat militant. Chercher à tout prix un thérapeute formé au psycho traumatisme pour son enfant. Aller vers des thérapies avec le corps (psychothérapie, équithérapie, musicothérapie) Suivre une thérapie familiale et si besoin suivre également une thérapie individuelle. Se renseigner sur les conséquences du psychotraumatisme, entourer son enfant.

Conseil de pro : privilégiez l'écrit

De façon générale, l'écrit est toujours à privilégier dans vos échanges avec les professionnels afin qu'une trace de ces échanges puisse être conservée (dialogue avec des professionnels ou des particuliers, confirmations de rendez-vous par mail, échanges avec des instances judiciaires, etc.).

Verba volant, scripta manent ! (les paroles s'envolent, les écrits restent)

Voir aussi le chapitre 10 J'assure les soins à long terme pour l'enfant page 139.

3.1. Je choisis un psychologue pour l'enfant

Un **suivi psychologique et psychiatrique sera nécessaire** pour aider mon enfant à parler de ce qu'il a subi et pour faire face à ce qu'il vit depuis qu'il a parlé.

Si un suivi dans une structure spécialisée n'est pas possible, je peux également me tourner vers des professionnels qui exercent en cabinet libéral :

- Le psychiatre interprète plus facilement les conséquences physiques du traumatisme et ses attestations sont mieux prises en compte par le système judiciaire.
- Le psychologue prend plus de temps pour un travail en profondeur qui consiste souvent, dans un premier temps, à redonner confiance à l'enfant en lui-même.
- L'un et l'autre sont tenus de faire une IP ou un signalement si une procédure n'est pas engagée

Comment choisir un psychologue ou un psychiatre pour mon enfant ?

Les questions que je peux poser à un psychologue ou psychiatre :

- Quelle est votre expérience avec les enfants victimes de violences sexuelles ?
- Accepteriez-vous de rédiger des certificats utilisables en justice ?

- Accepteriez-vous de travailler en équipe avec mon avocat et celui de l'enfant ?
- Connaissez-vous un médecin-conseil qui pourrait accompagner l'enfant si une expertise a lieu ?
- Accepteriez-vous de témoigner au procès ? L'avez-vous déjà fait ?

Les critères de choix :
- Expérience
- Réputation
- Écoute
- Bienveillance
- Disponibilité
- Qualité de la relation avec mon enfant et moi.

Il est essentiel que l'enfant se sente à l'aise, en confiance et en sécurité.

Si c'est une experte auprès des tribunaux, c'est un vrai plus pour la qualité et la fiabilité des attestations.

Où trouver des recommandations ?

- Annuaire des pros du site facealinceste.fr (pour les adhérents de l'association)
- Réseaux de professionnels comme le REPPEA, l'ANAMEVA, l'Institut de Victimologie de Paris (pour l'Ile de France), l'EMDR France.
- Associations, réseaux d'entraide

Témoignage : formation d'une thérapeute

J'ai demandé à une thérapeute : *« quelle formation avez-vous sur l'inceste et les violences sexuelles ? »* Elle m'a répondu : *« Il n'y a pas besoin de formation »*. Je ne l'ai pas recontactée…

Témoignage : complémentarité

Ma fille était suivie par une psychologue et une psychiatre qui ne se connaissaient pas entre elles et n'avaient pas du tout la même approche. La convergence de leurs attestations m'a été très utile pour la protéger.

Témoignage : autorité parentale conjointe

Ma fille a pu être vue quelques fois par la psy de la PMI et quelques fois par une psy en libéral. Mais il faut l'accord du père en vertu de l'autorité parentale conjointe donc je suis en attente d'une décision du J.A.F. pour permettre un suivi.

Conseil de pro : mettre en place un suivi

Autant que possible organiser la mise en place d'un suivi pour son enfant et pour soi-même ; pour être soutenue et pouvoir si nécessaire avoir l'attestation d'un professionnel vous connaissant et pouvant certifier de votre personnalité.

Conseil de pro : accord des deux parents

Attention : un soignant doit normalement avoir l'accord des deux parents pour suivre un enfant. Sauf urgence et sauf si le mineur est capable de discernement (Code de la santé publique article L1111-5).

Donc un suivi peut être fait sans l'accord de l'autre parent à la condition que le professionnel précise par écrit que l'enfant refuse que son autre parent soit informé ; le document signé et daté doit impérativement figurer dans le dossier.

Soins médicaux sans l'accord d'un parent (Code de la santé publique, L1111-5)

Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, ***le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale*** *sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.*

3.2. Je choisis un psychologue pour moi

Les révélations de mon enfant ont une portée souvent éprouvante pour moi, mon couple et pour toute la famille. Les procédures sont lourdes et prennent du temps. Je dois être accompagnée psychologiquement pour « tenir le coup » face à cette pression énorme.

Les frères et sœurs de l'enfant victime peuvent avoir besoin d'être accompagnés également.

Je peux me sentir coupable de ne rien avoir vu. C'est une réaction normale. Si j'ai moi-même été victime de maltraitance ou de violence, ce qui arrive à mon enfant peut réactiver mon vécu traumatique.

Très rapidement, avec la mise en route de la machine judiciaire, je risque de me retrouver avec un sentiment d'impuissance et d'incompréhension. L'inceste fait toujours l'objet d'un fort déni sociétal. Peu de professionnels sont formés et fonctionnent avec leurs a priori et leurs acquis culturels. Cela peut conduire à la remise en doute

de la parole de mon enfant, et à des accusations de manipulation. Il est important de me mettre en lien avec des personnes ayant traversé les mêmes épreuves.

Témoignage : me faire aider pour aider ma fille

Pour ma part, je me suis dit que je ne pourrais pas aider ma fille si moi-même je ne m'aidais pas. J'ai donc immédiatement entrepris les démarches pour essayer de trouver un thérapeute, psychiatre ou psychologue et j'ai fortement insisté auprès de ma fille pour qu'elle en fasse autant.

Témoignage : ça fonctionne !

J'ai été suivie par un psychiatre et aussi au centre de psychotrauma de Lyon. J'ai pu y faire des séances d'EMDR. C'est impressionnant comme ça fonctionne ! En sortant, je me sentais détendue comme après une séance de yoga. Je peux aujourd'hui mieux contrôler mes émotions, mes souvenirs, mes angoisses, et me concentrer sur le combat en justice pour protéger mes enfants (qui n'est pas terminé hélas). Avant cela, je m'alcoolisais, j'ai même touché à la cocaïne plusieurs fois, j'ai sombré. Je recommande l'EMDR pour les mamans traumatisées et désenfantées.

3.3. Autres soignants : médecins, pédiatres, psychiatres, gynécologues, …

Les critères de choix de la section 3.1 s'appliquent à tous les personnels soignants, quelle que soit leur spécialité.

On pourrait en ajouter un : la volonté de **travailler en équipe** sous la houlette d'une soignante de référence qui assurera la cohérence et le suivi de tous les soins reçus par mon enfant.

Si une soignante refuse de produire des **attestations et certificats médicaux** pour compléter le dossier médical de mon enfant, j'en cherche une autre.

La thérapie familiale peut être d'une grande aide, mais il est important que l'agresseur n'y participe pas. Voir aussi le chapitre 11 J'assume les conséquences avec la famille page 150.

Trouver un médecin-conseil

Le médecin-conseil est très utile pour les expertises (voir chapitre 8 page 107). On peut recourir à l'ANEMEVA pour en trouver un :

Association nationale des médecins-conseils de victimes d'accident (ANAMEVA)

Objectif : Permettre aux victimes de bénéficier des conseils d'un médecin, spécialiste de l'évaluation des dommages corporels, afin de faire respecter, face aux médecins-conseils des compagnies d'assurance et autres organismes indemnisateurs, le principe fondamental du débat contradictoire.

Lire aussi :
➔ Rôle du médecin-conseil

Témoignage : la thérapie familiale

La thérapie familiale nous aide à tenir debout. Je la conseille vraiment. Il est très difficile de se parler en couple et avec son enfant sur un sujet si douloureux et tabou.

3.4. Je choisis un avocat pour l'enfant

Quel que soit son âge, mon enfant a le droit d'être assisté par son propre avocat.

Il est indispensable que mon enfant soit représenté par **son propre avocat** dans les procédures civiles (Affaires familiales, Juge des Enfants) et pénales (Tribunal Correctionnel ou Assises). Sa présence donne du crédit à la parole de mon enfant car il ne représente ni le parent protecteur ni le parent incriminé.

Je me renseigne pour faire appel à **un avocat de l'enfant reconnu** pour sa fiabilité et son indépendance.

Dans certains départements, le barreau (l'ordre des avocats) fournit des listes d'avocats spécialisés.

À quoi sert l'avocat de l'enfant ?

- Lui expliquer les procédures le concernant
- Faire entendre aux juges ses demandes
- L'accompagner dans les auditions, confrontations, expertises
- L'accompagner dans ses démarches (par exemple l'enfant peut porter plainte ou saisir le Juge des Enfants pour lui demander une mesure de protection)
- Défendre son intérêt, qui n'est pas toujours celui des parents.

Comment choisir un avocat pour mon enfant ?

Un enfant victime d'agression sexuelle a automatiquement le droit à l'aide juridictionnelle totale (AJ). Dans ce cas, aucune avance de frais ou d'honoraires ne peut m'être demandée.

Cependant il vaut mieux essayer de trouver l'argent pour embaucher un avocat confirmé qui pourra faire toute la différence (et consacrer suffisamment de temps à l'affaire car il sera correctement rémunéré). Penser à l'assurance protection juridique. Voir aussi la section suivante sur le financement de l'avocat.

Où trouver un avocat ?

- **Association nationale des avocats de victimes** (ANADAVI)

- **Annuaire des Pros** du site facealinceste.fr

Quels sont les droits de mon enfant ?

Mon enfant peut demander à être entendu par le juge dans toute procédure le concernant, s'il est « capable de discernement » (en pratique à partir de 7 ou 8 ans, mais la pratique varie d'un tribunal à l'autre).

Voir aussi section 4.9 Je demande l'audition de mon enfant page 64

L'article 388-1 concerne uniquement les procédures civiles devant le Juge des Enfants et le Juge aux Affaires Familiales. Il ne concerne pas la procédure pénale (en tant que victime de violences sexuelles).

Un enfant peut porter plainte ou saisir le Juge pour Enfants sans l'accord de ses parents.

Lire aussi :
→ L'avocat d'enfant (par Maître Catherine Brault, sur le site Face à l'inceste).

3.5. Je choisis un avocat pour moi

Le choix d'un bon avocat est essentiel pour éviter le classement sans suite qui concerne 73% des plaintes pour viol (Infostat 160 (mars 2018) du ministère de la Justice), mais aussi et surtout, dans le cas du parent protecteur, pour protéger mon enfant devant le Juge aux Affaires Familiales.

L'association Face à l'inceste a rédigé un **Guide spécifique « comment choisir mon avocat ? »** disponible sur le site facealinceste.fr ou encore sur simple demande en écrivant à l'adresse parent.protecteur@facealinceste.fr.

Un rôle déterminant

Les avocats ont un rôle déterminant dans mon affaire. 80% du succès de la procédure en dépendent.

Il est nécessaire que mon avocat et celui de l'enfant m'inspirent confiance, que je me sente entendu(e) et qu'ils soient force de proposition.

Il est là aussi pour m'expliquer ce qui se passe. *Je n'hésite pas à poser des questions si je ne comprends pas certaines notions ou procédures.*

Les deux fonctions essentielles de l'avocat :
- Il m'assiste (écoute et conseils juridiques)
- Il me représente (devant les juges mais aussi les tiers : médecins, experts, etc)

La Convention d'honoraires est obligatoire dès l'entrée en relation, sauf si je bénéficie de l'aide juridictionnelle. (article 10 de la loi du 31 décembre 1971, modifié par la loi du 6 août 2015).

Je peux changer d'avocat à tout moment de la procédure.

Les principaux critères de choix :

- expérience dans la défense des enfants victimes d'inceste et de pédocriminalité
- réputation
- communication (je dois comprendre ses explications !)
- humanité
- honnêteté
- sérieux
- transparence
- pugnacité
- stratégie (je lui demande lors du 1er rendez-vous !)
- professionnalisme
- esprit de synthèse
- indignation devant l'injustice

Les frais d'avocat

Un avocat coûte cher ! Plusieurs possibilités pour limiter la facture :

- Négocier la Convention d'honoraires. Les avocats sont tenus d'adapter leurs honoraires à la fortune de leur client.
- Demander l'Aide Juridictionnelle totale ou partielle.
- Faire jouer l'assurance protection juridique pour payer une partie de la facture.
- Chercher un avocat qui acceptera de travailler *Pro bono*, c'est-à-dire bénévolement (il pourra éventuellement bénéficier d'une réduction d'impôts au titre du mécénat de compétence)
- Demander à la famille et aux amis de contribuer à une « cagnotte. » Souvent on hésite à le faire alors que les proches sont parfois contents de pouvoir manifester un soutien concret de cette façon.

Conseil de pro : un entretien d'embauche

Le montant des honoraires est loin d'être le premier critère pour choisir l'avocat. Il vaut mieux se donner dès le début les moyens de payer convenablement celui dont l'expérience et l'engagement vont faire toute la différence, en mobilisant toutes les ressources possibles : épargne, emprunt, aide de la famille, assurance, cagnotte proposée aux amis et collègues.

Ne vous précipitez pas sur le premier avocat venu (celui qui gère votre divorce, que vous propose une association ou que vous avez vu à la télé). Définissez d'abord vos critères de choix (disponibilité, expérience, recommandations), préparez vos questions et voyez le premier entretien avec lui comme un véritable entretien d'embauche.

Témoignage : il nous a tenus informés

Son aide a été très utile. Il a tenu à rencontrer les enfants et à leur expliquer le rôle de chacun. Il nous a tenus régulièrement informés de l'avancée du dossier.

Témoignage : il a bien expliqué

Il nous a vraiment bien accueillis, extrêmement compatissant avec nous et notre enfant. Il nous a parlé franchement, ne voulant pas nous donner de faux espoirs après le classement sans suite de la procédure. Il a bien expliqué, à nous, et surtout à notre enfant à quel point les preuves sont nécessaires pour aboutir à une condamnation.

Témoignage : elle connaissait le sujet

Ma seconde avocate était certainement plus au fait de la procédure, étant en lien direct avec une association sur l'inceste. Je l'ai sentie à l'écoute et dévouée pour ma cause même si j'étais "assistée par une aide juridictionnelle". Elle connaissait le sujet de l'inceste, ça se voyait.

Côté communication, ma première avocate était difficile à joindre, même pour prendre rendez-vous. Il était impossible de lui parler directement. Quand je la voyais, ses questions n'avaient comme conséquences que de me mettre mal à l'aise, de me sentir encore un peu plus « une fille décalée » et paumée (...).

Si je devais donner un conseil aux victimes qui doivent choisir un avocat ce serait de se renseigner afin que l'avocat soit impliqué à une cause liée à l'inceste, viol ou délit sur mineurs. Surtout ne pas accepter de se voir désigner un avocat quelconque qui n'a que faire de votre histoire.

Témoignage : ne pas hésiter à en changer

Avoir un avocat (qui tous sont toujours très pessimiste) et croire en soi ne pas lâcher pour protéger son enfant apprendre à comprendre le droit et l'utiliser ne pas faire confiance à l'aveugle à son avocat et ne pas hésiter à en changer.

Témoignage : le jour et la nuit

Je suis la maman d'une petite fille qui a subi des viols par son père. Je me suis battue pour que ces viols soient reconnus et que l'affaire soit jugée aux assises. Pour cela, j'ai eu trois avocats successifs : le premier m'a escroquée, le second s'est suicidé et le troisième a été le bon. C'était une connaissance mais je ne lui avais jamais confié d'affaire. J'avais vraiment besoin qu'il m'écoute, qu'il réponde à mes courriers et à mes appels à l'aide. Maintenant, je saurais repérer grâce à certains signaux, un avocat qui ne fait pas son travail correctement.

Par exemple, mon premier avocat ne m'a pas expliqué mes droits, il n'était jamais disponible, il aimait trop l'argent et me mentait. Surtout, il n'était pas professionnel. Il ne m'a jamais appelée pour obtenir des informations complémentaires, il n'a pas fait de recherches juridiques pour mon affaire.

Le dernier c'était tout le contraire, **dès le début il m'a donné des détails sur mes droits car il connaissait bien le droit des victimes et les procédures du fait que c'était sa spécialité.**

Quant à l'écoute et la disponibilité, cela n'avait rien à voir avec l'autre, le jour et la nuit. Il était très écoutant et fort dans son domaine. D'ailleurs, tout cela se confirme par le résultat : le premier m'a coûté à l'époque 80.000 francs soit 12.000 euros pour obtenir que le père perde provisoirement ses droits sur ma fille. En ce qui concerne le pénal, il n'a rien obtenu à part faire traîner l'affaire cinq années avec une vingtaine de parutions au tribunal pour rien. J'ai effectué des démarches vis-à-vis du Conseil de l'Ordre qui n'ont pas abouti. Mon dernier avocat lui m'a coûté 10.000 francs soit 1500 euros. En six mois il a obtenu que l'affaire soit jugée aux Assises.

Témoignage : c'est une lionne !

Ma nouvelle avocate se donne à fond. Elle a créé un vrai climat de confiance, elle m'encourage et me soutient. Elle m'a préparé aux réactions de déni de l'agresseur, elle m'explique les choses. Elle est très humaine. Elle sait se battre pour la vérité et pour les enfants, c'est une lionne ! Elle pilote l'ensemble du dossier, au civil et au pénal, et travaille avec l'avocat qui représente les enfants.

Témoignages : arnaques et burnout

Il faut se méfier d'avocats attirés par la possibilité de se faire beaucoup d'argent. Il y a un risque réel de se faire totalement arnaquer. J'ai une amie qui a été facturée 70.000 euros pour un appel devant le J.A.F. (l'affaire est chez le bâtonnier, sans succès pour l'instant). J'ai ensuite été avec une avocate super, militante, mais qui ne prendra plus de dossier comme le mien tellement cela l'a épuisée. Une autre – également engagée - qui m'a accompagnée devant le J.d.eE., a fait un burnout. Elle a changé de métier maintenant.

Les questions cruciales à poser à l'avocat

- Vous êtes bien **spécialisé** en droit pénal et en droit de la famille ?
- Est-ce que vous **croyez** à l'histoire que je viens de vous raconter ?
- Quelle **stratégie** appliqueriez-vous pour mon affaire ?
- Combien d'affaire d'**inceste** avez-vous déjà traitées ?
- Combien de **gagnées**, combien de perdues ?
- Selon vous, comment établir la **preuve** de l'inceste ?

3.6. Ai-je besoin d'un enquêteur privé ?

Un enquêteur privé peut réaliser certains actes d'enquête pour vérifier certaines informations personnelles (salaire, travail réel, impôts, habitation, casier judiciaire) qui peuvent être utiles pour défendre mes droits et ceux de mes enfants. Cette profession est réglementée, il peut délivrer un rapport écrit utilisable en justice.

Exemples concrets :

- Mon ex-conjoint a déménagé dans un autre département et inscrit les enfants à l'école sans m'informer. Le détective pourra trouver son adresse et celle de l'école.

- Mon ex-conjoint se déclare en difficulté financière et ne paie pas la pension. Le détective pourra vérifier ses revenus, son domicile, le véhicule qu'il utilise, son travail réel.
- L'agresseur ne respecte pas son contrôle judiciaire ou son droit de visite réduit, il entre en contact avec l'enfant à la sortie de l'école ou avec telle ou telle personne alors que le juge l'a interdit. Le détective privé pourra en attester.

Bon à savoir

Un détective privé coûte 100 à 150€ de l'heure, on y a recours pour obtenir des renseignements précis et ciblés, et il ne peut faire que des investigations permises par la loi.

Lire aussi :

➔ Procédure judiciaire : L'utilité d'un détective privé dans une procédure (facealinceste.fr)

3.7. L'aide juridictionnelle

Un enfant victime a droit à l'aide juridictionnelle totale dans 3 situations :

- S'il est victime d'un crime comme le viol (voir section 9.2 Viol page 119)
- S'il souhaite être entendu par le Juge aux Affaires Familiales au titre de l'article 388-1 du Code civil
- S'il est victime d'un délit (agression sexuelle ou corruption de mineur), à titre provisoire, en attendant la vérification du revenu de ses parents, qui pourront être amenés à rembourser tout ou partie de l'aide.

Même un avocat commis d'office et sous-payé vaut mieux que pas d'avocat : je fais valoir ses droits.

Concrètement il faut remplir le formulaire CERFA 15626*02 au bureau d'aide juridictionnelle (qui est en général rattaché au tribunal).

Je peux aussi demander l'aide juridictionnelle totale ou partielle pour moi-même, sous conditions de ressources.

Mais avant tout, je contacte mon **assurance** pour savoir si mon contrat comporte une assistance juridique.

Témoignage : aide retirée a postériori

J'avais l'aide juridictionnelle en fonction de mes ressources mais elle m'a été retirée a postériori parce que mon ex a fait un recours disant que j'avais des part dans des SCI (ce qui est vrai, mais ne me rapporte rien). Cependant, le formulaire de demande d'aide juridictionnelle ne posait pas de questions sur les SCI, je n'avais pas menti. Au final j'ai dû rembourser.

Voir aussi :

➔ Guide « Comment choisir mon avocat » de Face à l'inceste

➔ Aide Juridictionnelle sur service-public.fr

4. Je protège mon enfant aux Affaires Familiales

Le viol et l'agression sexuelle relèvent de la **justice pénale**, et sont jugés au Tribunal Correctionnel (délit d'agression sexuelle) aux Assises, ou encore dans une Cour Criminelle (pour le crime le viol).

Pourtant c'est souvent aux Affaires Familiales qui relèvent de la **justice civile** que l'essentiel se joue pour les parents protecteurs.

C'est pour cela qu'il est capital d'avoir un avocat qui maîtrise le droit pénal et le droit civil et pourra m'assister dans l'ensemble des démarches pour protéger mon enfant (section 3.4 ci-dessus).

Il y a souvent plusieurs décisions au fil des ans. Si les Affaires Familiales étaient un film, ce ne serait pas un court-métrage mais une saga interminable avec de nombreux épisodes.

Attention au « conflit parental »

Les décisions des Tribunaux aux Affaires Familiales sont déconnectées d'une éventuelle plainte au pénal contre un parent incestueux (en France).

Je devrai me battre avec mon avocat ne serait-ce que pour suspendre les droits de visite le temps que l'enquête pénale progresse.

La plainte déposée pour des faits d'inceste peut se retourner contre moi si le juge pense qu'elle est malveillante et infondée, et qu'elle relève d'un « conflit parental » ou d'un « syndrome d'aliénation parentale ».

La multiplication des procédures risque aussi de me faire passer pour « plaideur quérulent » (c'est-à-dire une personne paranoïaque qui multiplie les plaintes).

Je risque même de perdre la garde de l'enfant au profit du parent agresseur, ainsi qu'une condamnation pour non-représentation d'enfant.

Voir aussi :

- ➔ Section 8.10 Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) page 114
- ➔ Chapitre 7 Je prends garde à la non-représentation d'enfant page 101

Témoignage : les droits de l'autre parent

Ce que m'ont appris les procédures, c'est que les Juges disent se baser sur le bien-être de l'enfant pour donner leur jugement. Or, dans la réalité cela se traduit par l'égalité des droits

des parents envers l'enfant. Si j'avais un conseil à donner ce serait de **ne pas donner l'impression au Juge que vous voulez enlever les droits de l'autre parent** car ses droits sont prioritaires dans une procédure devant un Juge aux affaires familiales. C'est dur et injuste dans ce contexte mais c'est comme ça ! Sachez que le parent qui essaie d'enlever des droits à l'autre parent risque de perdre les siens ! L'autre n'a plus qu'à attendre le bon moment, ne tombez pas dans ce panneau. Nous sommes aux abois, nous avons peur mais pas eux, eux, ils préparent leur dossier. Le droit ne s'occupe pas des détails, **optez pour des visites en lieux médiatisés, pas chez un tiers mais dans une structure avec des éducateurs**. N'entrez pas dans le chantage affectif *« monsieur aime sa fille – ou son fils »*, ça a le don de nous énerver et c'est contre-productif ; ne répondez pas à ces provocations. Restez factuels, actez de tout ce qu'il vous fait subir (huissier, lettre recommandée avec AR…), montez votre dossier et pour cela faites-vous aider.

4.1. Je constitue un dossier

Le juge ne me croit pas sur parole, il va vérifier tout ce que je dis.

La partie adverse et son avocat peuvent remettre en cause tout ce que j'affirme. Mais aussi mentir ou lancer des accusations sans preuve.

C'est le principe du **débat contradictoire.**

C'est pourquoi je dois constituer, avec l'aide de mon équipe de choc, un dossier le plus complet possible avec :

- Les notes/enregistrements qui concernent les révélations de mon enfant, avec les mots exacts qu'il a utilisés, ce qui permet de restituer au mieux le contexte de la révélation de façon factuelle (jour, heure, lieu, déclencheur de la révélation).
- Le témoignage d'autres personnes ayant recueilli les paroles de mon enfant (télécharger le Modèle d'attestation de témoin (Formulaire 11527*03))
- Les témoignages d'adultes ayant observé des changements de comportement de mon enfant (professeurs, éducateurs sportifs, amis, collègues)
- Des certificats médico-psychologiques à demander aux professionnels accompagnant mon enfant (par ex. psychologue, pédopsychiatre), des éléments du carnet de santé, les copies des dossiers médicaux.
- Des éléments matériels divers, par exemple : des photos, des vidéos, des textes (courriels, correspondances, SMS, lettres, etc).
- Des bulletins scolaires ou des copies du cahier de correspondance si des changements ont été remarqués par les enseignants.
- Des pages de journaux intimes, agenda, dessins
- Des copies d'articles scientifiques (qui émanent de professionnels influents et reconnus) sur les conséquences de l'inceste
- Toute correspondance écrite avec les professionnels (santé, justice, service sociaux) pour attester des démarches que j'ai entreprises afin de protéger mon enfant.

Témoignage

Ma fille faisait des vulvites à répétition, liées aux agressions sexuelles. J'aurais dû demander au pédiatre ne serait-ce que de les noter dans le Carnet de Santé…

4.2. Autorité parentale et droit de visite

⚖ Autorité parentale (Code civil, article 371-1)

L'autorité parentale *est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour ***le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité****, pour assurer son éducation et permettre son développement,* ***dans le respect dû à sa personne.***

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

⚖ Exercice de l'autorité parentale par les parents séparés (Code civil, article 373-2-1)

Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Lorsque, conformément à l'intérêt de l'enfant, la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale l'exigent, le juge aux affaires familiales peut ***organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.***

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités *pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.*

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

➕ Conseil de pro : attention à vos demandes

Il faudra retenir que le devoir du Juge aux Affaires Familiales (J.A.F.) est d'organiser la vie et la protection de l'enfant et qu'il a compétence pour restreindre l'exercice de l'autorité parentale du parent dont il estimera que le comportement met en danger le bien-être physique et psychique de l'enfant.

C'est donc devant lui que vous pourrez demander la modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale de l'autre parent et ce, rapidement, si vous entendez éloigner l'enfant au plus tôt de ce dernier.

Il existe une gradation dans les aménagements possibles de la garde de l'autre parent et **il conviendra d'être bien attentif aux demandes que vous ferez en fonction des circonstances et des preuves à votre disposition** afin que le juge n'examine pas vos demandes avec un œil sourcilleux.

Il faut savoir en effet que les juges français privilégient dans la mesure du possible le maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents, quelque puisse être le comportement critiquable du parent à qui l'on souhaite restreindre les droits.

D'où l'importance de se préconstituer un nombre solide de preuves en amont pour éviter qu'une demande visant à restreindre les droits de l'autre ne se retourne contre vous et que l'on vous prête de mauvaises intentions ou de prendre le risque d'être considéré comme un parent aliénant, ce qui peut malheureusement constituer une tentation dans ce type de dossier.

C'est en tout cas la posture que prendra très probablement le conseil du parent visé par la restriction de ses droits qui, pour décrédibiliser votre demande, vous fera passer pour un parent inconséquent et aliénant envers votre enfant.

4.3. Que dois-je demander au J.A.F. ?

Quand on saisit un juge c'est pour faire des demandes précises dans une requête.

Avec mon avocat, je réfléchis soigneusement aux demandes que je formule :

- Droit de visite au domicile d'un tiers de confiance (tante, grand-mère)
- Droit de visite médiatisé
- Suspension du droit de visite
- Pour quelle durée ?
- Suspension de l'autorité parentale
- Pour quelle durée ?

Toutes les demandes devront être argumentées et accompagnées de justificatifs (que l'avocat de la partie adverse va bien sûr chercher à contester).

Conseil de pro : visites médiatisées

La demande visant à solliciter que l'autre parent exerce son droit de visite sur l'enfant, de façon encadrée, sous la surveillance d'un tiers constitue l'option la plus usitée et certainement la plus susceptible de recueillir la conviction du juge aux affaires familiales

dans un premier temps, lorsque vous avez de forts soupçons de survenance d'inceste sur votre enfant.

Selon les cas et dans la mesure de ce qui sera possible de faire dans votre situation, vous pourrez solliciter que ce droit de visite s'exerce en la présence d'un tiers de confiance, comme les grands-parents, un oncle ou toute autre personne du cercle familial ou amical qui serait susceptible d'assurer cette mission.

Vous pourrez aussi demander qu'il s'exerce dans un lieu neutre dédié à cet effet et en la présence d'un professionnel de l'enfance. Il s'agira dans ce second cas d'un droit de visite dit médiatisé prévu à l'article susvisé et qui obligera le juge à en définir précisément les modalités (fréquence, lieu d'accueil) et la durée globale.

4.4. Le retrait de l'autorité parentale

Le retrait définitif de l'autorité parentale peut être décidé par le juge pénal, si le parent incestueux est condamné pour viol ou agression sexuelle, ou bien pour une autre infraction pénale commise sur l'enfant, ou encore sur l'autre parent.

Il peut également être décidé par la justice civile en l'absence de condamnation pénale.

⚖ Code civil, article 378

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit sur la personne de l'autre parent.

Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020

⚖ Code civil, article 378-1

Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, ***en dehors de toute condamnation pénale****, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements****,*** *soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction,* ***mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant****.*

Dans une requête urgente aux Affaires Familiales, je peux demander son retrait provisoire uniquement si l'agresseur présumé utilise l'autorité parentale pour faire obstacle aux besoins de l'enfant (par exemple en empêchant les soins médicaux). Il faut que cette demande soit justifiée.

Conseil de pro : le retrait de l'autorité parentale

Cette action en retrait total ou partiel de l'autorité parentale est portée devant le tribunal judiciaire du lieu où demeure l'ascendant contre lequel l'action est exercée par voie de requête, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant, soit encore par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel l'enfant est confié.

Le retrait est toutefois temporaire puisque le législateur offre la possibilité au parent déchu, par voie de requête, au plus tôt après un an à compter du retrait, de demander la restitution de l'autorité parentale en présence de circonstances nouvelles et si l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption. La restitution peut concerner tout ou partie des droits (Article 381 du Code civil).

Il est possible de formuler une telle demande de retrait de l'autorité parentale devant le juge civil comme devant le juge pénal.

Conseil de pro : un retrait provisoire

La circulaire de la garde des Sceaux en date du 28 janvier 2020 a clairement distingué deux cas de figure qui sont désormais prévus par la loi en cas de condamnation d'un parent pour violences au sein de la famille :

- la juridiction a **l'obligation** de statuer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale, ou de l'exercice de celle-ci, en cas de condamnation d'un parent pour les crimes et délits volontairement attentatoires à la vie de la personne humaine, à l'intégrité de la personne humaine, de nature sexuelle ou de harcèlement moral sur la personne de l'autre parent ou de l'enfant ;
- la juridiction a la **faculté** de se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale, ou de son exercice en cas de condamnation pénale d'un parent sur l'autre parent ou l'enfant pour les autres crimes ou délits existants.

Il faut savoir enfin que le retrait de l'exercice de l'autorité parentale entraîne le retrait du droit de visite et d'hébergement, sauf décision contraire du juge, sans pour autant affecter les obligations de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants pesant sur tout parent.

Ce retrait de l'autorité parentale revêt toutefois, là encore, comme lorsqu'il est prononcé par le juge civil, un caractère provisoire.

Néanmoins, que le retrait de l'autorité parentale, ainsi prononcé par le juge civil ou par le juge répressif, ait été total ou partiel, la restitution des droits de l'autorité parentale est subordonnée à une triple condition :

- elle suppose des circonstances nouvelles,
- le respect d'un délai minimal de 1 an,
- l'enfant ne doit pas avoir été placé en vue d'une adoption.

4.5. Je demande une ordonnance de protection

L'ordonnance de protection permet de demander aux J.A.F. des mesures urgentes pour mettre l'enfant et moi-même à l'abri. Elle a été créée par la loi 2010-769 du 9 juillet 2010 et renforcée par la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019.

C'est utile surtout si je partage le domicile de l'agresseur présumé au moment de la révélation des faits.

⚖ Ordonnance de protection (Code civil, article 515-9)

*Lorsque **les violences exercées au sein du couple**, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, **mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants,** le juge aux affaires familiales peut délivrer en **urgence** à cette dernière une ordonnance de protection*

La notion « d'urgence » est relative car on peut attendre plusieurs semaines avant l'audience. En cas d'urgence vitale, je vais voir la police ou la gendarmerie avec le ou les enfants et je demande un hébergement d'urgence ou une autre mesure de protection.

Demande

Je peux demander une ordonnance de protection :
1. Par requête remise ou adressée au greffe du tribunal. Formulaire 15458*05
2. Par assignation, en demandant au juge un permis d'assigner le défendeur pour une audience rapprochée.

En théorie l'aide d'un avocat n'est pas obligatoire ; en pratique elle est indispensable. La personne qui demande une ordonnance de protection peut demander l'aide juridictionnelle.

Convocation

L'assignation est délivrée par un huissier de justice, ou par la police en cas d'urgence, si le juge le décide.

Contenu

Le juge aux affaires familiales peut prendre les mesures suivantes :
- Interdire au parent agresseur de rencontrer certaines personnes ou d'entrer en relation avec elles
- Lui interdire de détenir une arme et ordonner sa remise
- Lui interdire de se rendre en certains lieux
- Statuer sur la *résidence séparée des conjoints* et sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences
- Attribuer la jouissance du logement du couple au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais.
- Se prononcer sur les modalités de l'exercice de *l'autorité parentale*

- Décider de mesures préventives comme le bracelet anti-rapprochement ou le téléphone grand danger.

Ces mesures *temporaires* sont valables pour une durée maximale de 6 mois. Elles peuvent être prolongées si une procédure de divorce est en cours. Le juge peut à tout moment la modifier ou délivrer une nouvelle ordonnance de protection (article 515-12 du code civil).

Conseil de pro : l'ordonnance de protection

La loi française offre la possibilité de saisir en urgence le Juge aux Affaires Familiales en cas de violences exercées au sein du couple (quelle que soit l'union concernée : mariage, PACS ou concubinage), y compris lorsque la victime de cette violence n'est pas l'un des parents mais l'un des enfants du foyer.

Dans la mesure où les dispositions pénales introduites par la loi du 9 juillet 2010 font référence à toutes les violences quelle que soit leur nature, y compris les violences psychologiques (article 222-14-3 du Code pénal), vous pourriez donc envisager d'initier un tel recours en cas de soupçon de faits incestueux sur votre enfant par votre conjoint, concubin ou partenaire avec qui vous vivez encore.

Ce recours judiciaire présente le double avantage de pouvoir être formulé via une procédure accélérée et d'obtenir une ordonnance de protection qui aura pour effet de tenir éloigné du foyer le parent qui met en danger l'enfant, vous permettant ainsi de tenir à distance de votre enfant le parent abuseur dans un délai court, et éviter ainsi la réitération de ces abus.

Conseil de pro : la charge de la preuve

Comme dans toute procédure civile, la charge de la preuve est à la personne qui fait la demande, c'est-à-dire vous. Mains courantes, certificats médicaux, dépôts de plaintes antérieures, attestations, SMS et emails : le juge se prononce « sur pièces » c'est-à-dire au vu des documents produits par les deux parties. **Il s'agit de lui démontrer au-delà du doute raisonnable que vous-même ou l'enfant êtes en danger.**

Outre l'expulsion du conjoint violent et incestueux du logement familial, l'ordonnance de protection peut **suspendre temporairement l'autorité parentale**. C'est très important car le parent ayant l'autorité parentale partagée peut faire obstacle aux examens médicaux et aux soins urgents dont l'enfant a besoin [ce n'est pas vrai dans tous les cas : voir section 3.1 page 44 au sujet des soins médicaux pour l'enfant]

Même si votre (ex-)conjoint fait appel, les décisions sont exécutoires, c'est à dire mises en œuvre en attentant que l'appel soit jugé.

Quoique non obligatoire, l'assistance d'un avocat est vivement recommandée.

Lire aussi :

- ➔ Protocole pour la mise en œuvre de l'Ordonnance de Protection (Ministère de la Justice)
- ➔ L'ordonnance de protection par Juliette Daudé sur village-justice.com
- ➔ Plaquette d'information du CIDFF (infofemmes.com)
- ➔ L'ordonnance de protection après la loi du 28 décembre 2019 (Me Patrick Linguibe)

4.6. Je saisis le J.A.F. en urgence

Je peux saisir le Juge aux Affaires Familiales en « référé » c'est-à-dire en urgence, pour demander des mesures provisoires d'application immédiate.

La notion « d'urgence » est relative car il faut tout de même préparer la requête avec mon avocat et celui de l'enfant, et fournir suffisamment de pièces (certificats médicaux, attestations) pour justifier l'urgence.

En pratique, cela permet d'avoir une audition dans un délai d'une à quatre semaines, au lieu d'attendre des mois.

4.7. Dois-je accepter la médiation ?

La médiation a pour but « d'apaiser le conflit et de préserver les relations au sein de la famille ». En pratique, c'est un rendez-vous en présence d'une tierce personne (le médiateur) qui n'a aucun pouvoir de décision, mais cherche simplement à favoriser le dialogue. Le médiateur rédige un compte-rendu qui est annexé au dossier.

La médiation peut être très utile dans un divorce ordinaire. Mais s'il y a des violences graves commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur les enfants, c'est une étape inutile voire toxique.

Je demande conseil à mon avocat.

Si je refuse, cela pourrait m'être reproché et alimenter la thèse de « l'aliénation parentale ».

Mais depuis 2020, j'ai le droit de refuser la médiation en invoquant l'article 225 du Code civil dans le cas où il y a des violences intrafamiliales suffisamment documentées (plaintes, attestations, mains courantes).

Bon à savoir : pas de médiation en cas de violences

La loi du 31 juillet 2020 interdit le recours à la médiation familiale en cas de violences intrafamiliales (physiques, psychologiques, sexuelles). Extrait de l'Article 225 du Code civil :

Le juge peut notamment :

1° Proposer aux époux une mesure de médiation, ***sauf si des violences sont alléguées par l'un des époux sur l'autre époux ou sur l'enfan****t, ou sauf emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint, et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder*

Si j'accepte la médiation :

- Je reste concentré(e) mes demandes simples et concrètes pour protéger l'enfant face aux violences sexuelles que je constate ou que je soupçonne

- Je reste à distance émotionnellement
- Je ne donne pas d'éléments de ma stratégie en justice
- Je me prépare à toutes sortes de réactions possibles (accusations, supplications, etc.)
- Je reste prudent(e) dans tout ce que je dis
- Je montre du respect à toutes les personnes présentes.

Témoignage : médiation père-fille

La médiation ordonnée par le J.A.F. devait se faire entre ma fille et mon ex-mari, il a refusé de se présenter aux rendez-vous, ce qui lui a valu de ne pas avoir son droit de visite et d'hébergement mais un droit en fonction de l'accord de ma fille en prenant en compte le traumatisme des rencontres.

Lire aussi :

➔ La médiation (service-public.fr)

4.8. Je prépare l'audience

Je me concentre sur l'enfant et ses besoins.

J'examine les pièces (les miennes et celles de la partie adverse) et j'établis la stratégie avec mon avocat. Je relis soigneusement les conclusions écrites qu'elle prépare, je demande un 2e avis au besoin.

Chaque avocat a sa personnalité et son style de défense (agressive, défaitiste, intellectuelle, désordonnée …). J'écoute mon avocat et ses arguments, mais il ou elle doit m'écouter aussi et respecter mes choix.

Je ne me focalise pas trop sur les accusations sans preuves du parent agresseur.

Témoignage : qu'il en apporte la preuve !

J'ai mis quelques années à me rendre compte que je perdais toute mon énergie à me défendre, il disait que j'étais ceci ou cela et je passais mon temps à trouver des preuves de ses mensonges, en fait, je m'éparpillais, je perdais mon énergie. Alors, un jour, je suis allée voir mon avocat et je lui ai dit *« stop, s'il me dénigre, qu'il en apporte la preuve, je ne jouerai plus à ce jeu-là »* et les attaques à tout-va ont cessé.

4.9. Je demande l'audition de mon enfant

Mon enfant peut demander à être entendu par le juge s'il est « capable de discernement » (en pratique à partir de l'âge de 7 à 10 ans selon les tribunaux).

Audition du mineur capable de discernement (Code civil, article 388-1)

*Dans **toute procédure le concernant**, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.*

***Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande.** Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.*

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

4.10. Je gère l'audience

Comme les J.A.F. sont débordés, l'audience peut durer quelques minutes seulement.

Je me concentre donc sur l'essentiel : demander et obtenir des mesures provisoires pour protéger l'enfant.

Je laisse parler l'avocat. J'attends que le juge me donne la parole.

J'adopte une tenue vestimentaire neutre et sobre.

Je montre du respect à toutes les personnes présentes. Je regarde le juge plutôt que la partie adverse.

Je me prépare à l'éventualité que la partie adverse peut mentir ou présenter de fausses attestations. Je garde mon calme si cela arrive.

J'écoute attentivement et je prends des notes (utile pour rester calme et ne pas céder aux émotions parasites).

Témoignage : mon combat n'était pas là

J'ai toujours montré un vrai respect aux juges, et ça n'était pas toujours réciproque. Parfois j'en ai pris plein la figure. Cela m'a beaucoup coûté de garder mon calme, mais mon combat n'était pas là.

Témoignage : j'ai craqué

Au début j'ai laissé parler mon avocate, et puis j'ai craqué. La juge m'a traitée d'hystérique et m'a menacé de me mettre une amende pour outrage à magistrat. Le père souriait, on aurait dit que ça lui faisait plaisir.

Témoignage : ne pas agresser l'agresseur

Le J.A.F. est là pour vérifier que les deux parents exercent les mêmes droits sur leur enfant ; ne pas agresser l'agresseur, mettre en avant la protection de l'enfant et si cela ne suffit pas, saisir le Juge des Enfants qui a le dernier mot pour la protection de l'enfant.

Témoignage : absence juridique de ma fille

Ce qui me mettait le plus en colère c'était l'absence juridique de ma fille. Il n'y a qu'à regarder la première page des jugements, on a l'identité de celui qui appelle, de celui qui se défend et de leurs avocats : jamais n'y est mentionné le nom de l'enfant à défendre ! Je pense que c'est une façon détournée de l'oublier, ainsi, habilement, la justice déplace, remplace le délit ou le crime par une affaire familiale, et ça me révolte !

Témoignage : jugement en référé

À l'audience, la J.A.F. m'a sommé de remettre l'enfant à son père (qui disposait d'un droit de visite un week-end sur deux). Cependant, dans le jugement en référé reçu trois semaines plus tard, elle a décidé de :

- Mettre en place des visites médiatisées temporaires
- Ordonner une enquête sociale sur le père et sur moi
- Ordonner des expertises psychologiques
- Nous convoquer à nouveau 3 mois plus tard.

Témoignage : menace de placement

La J.A.F. m'a dit qu'elle allait demander le placement de ma fille car je ne respectais pas le jugement précédent. Elle n'a même pas voulu entendre parler de l'Information préoccupante puisqu'il s'agit de *« pénal »*. Le mode de garde décidé a été : un week-end sur deux, la moitié des vacances… Mon avocate a tenté une ordonnance de protection pour ma fille, qui a été rejetée. J'ai été dans l'incompréhension totale… Quelle aide est possible face à cette réaction de la justice ?

4.11. Les visites médiatisées

Demander des visites médiatisées permet de montrer que je ne suis pas un parent « aliénant » ou manipulateur qui cherche avant tout à couper les liens avec l'autre parent, par vengeance.

Cependant, ces visites peuvent être éprouvantes pour l'enfant.

Témoignage : la peur au ventre

Comme j'honorais la promesse faite à ma fille [la protéger], j'ai été deux fois condamnée pour non-représentation d'enfant (dont une amnistiée) et des lieux médiatisés ont été

nommés pour des visites encadrées. Pour moi, cela a été éprouvant. C'est avec la peur au ventre que je m'y rendais car mon ancienne belle-mère qui avait déjà essayé d'enlever ma fille m'avait également agressée sur le parking. Ma fille a un très mauvais souvenir de ces rencontres, elle m'a raconté un jour qu'il ne venait à ces visites que pour dire du mal de moi ; elle a fini par attendre l'heure de fin de visite enfermée dans les toilettes. Et là, c'était du quitte ou double face à la justice, le lieu médiatisé demandant au juge de ne plus être nommé pour cette mesure. Nous risquions un retour au domicile du père qui, lui, demandait depuis le début de la procédure une garde exclusive sans possibilité de contact entre ma fille et moi. La Juge aux affaires familiales a ordonné une médiation entre ma fille et son père, il ne s'est pas rendu aux rendez-vous !

En parallèle, mon ex-mari a interpellé le Juge des enfants qui a nommé un service judiciaire chargé d'enquêter sur les conditions de vie de ma fille. C'est lors de cette procédure qu'elle a eu, à l'âge de 11 ans, son propre avocat qui a heureusement très bien compris sa situation. Le Juge des enfants a été respectueux et professionnel. Aucune mesure éducative n'a été prononcée.

Témoignage : au retour, elle est repliée sur elle-même

Ma fille de 4 ans ½ ne veut pas aller aux visites médiatisées, je dois insister, négocier. Au retour, elle ne parle pas, elle est inerte et repliée sur elle-même, elle fait le bébé.

Un jour j'ai remarqué que son t-shirt était rentré dans son pantalon au retour, je lui ai dit : *« c'est bien, tu arrives à te rhabiller toute seule, maintenant ! »* elle m'a dit que c'était son père qui l'avait rhabillée après l'avoir accompagnée aux toilettes. Pourtant le protocole des visites médiatisées interdit qu'il l'accompagne aux toilettes.

Selon le rapport des visites médiatisées remis au J.A.F., tout se passe très bien. Le père a offert des gâteaux aux dames du centre de visites médiatisé, il plaisante avec elles et se montre charmant.

Témoignage : une maltraitance

La première fois, mon enfant devait aller un jour par semaine chez son père et cela a duré un an pendant lequel il l'a de nouveau agressé sexuellement. La deuxième fois j'ai mis six mois à obtenir une audience en urgence et la JAF. a décidé des visites médiatisées qui d'avèrent être une torture car l'enfant ne peut plus voir son père et en est malade à chaque fois. Ces visites sont une maltraitance pour l'enfant et pour moi.

Témoignage : des pratiques discutables

L'association qui organise les visites médiatisées demandait 30 euros en liquide à chaque visite pour les *« frais de dossier. »* Je leur ai demandé un reçu daté et signé. La personne m'a dit *« je vais voir et je reviens »* et elle a disparu.

4.12. Je fais appel des décisions du J.A.F.

Je peux faire appel des décisions des Affaires Familiales, et la partie adverse aussi, mais elles sont en général « exécutoires » c'est-à-dire qu'elles s'appliquent provisoirement, en attendant le jugement en appel.

Sans faire appel, je peux aussi saisir le J.A.F. à nouveau, si la situation a changé, ou si des faits nouveaux se sont produits. On peut aussi avoir une nouvelle convocation du juge à l'issue des mesures provisoires.

Témoignage : il a fait appel trois fois

En première instance trois fois on a estimé que ma fille serait mieux avec moi. Le père a fait appel trois fois et à chaque fois on a remis la résidence alternée. La dernière fois la cour d'appel, alors que c'est Monsieur qui a fait appel trois fois m'a condamnée à lui verser 2000 euros au titre de l'article 700. Le J.A.F. de la Cour d'appel m'a donc descendue en flèche et en première instance on a tenté de protéger *a minima* ma fille.

Témoignage : un cauchemar qui se répète

Six décisions aux Affaires Familiales en quatre ans. Les J.A.F. arrivent à l'audience sans rien connaître du dossier, ils le découvrent en même temps qu'ils écoutent les avocats. À chaque fois c'est le même type de décision qui est prise : 6 mois de visites médiatisées et puis un droit de visite et d'hébergement « classique » d'un week-end sur deux. C'est comme un cauchemar qui se répète.

4.13. Je protège les frères et sœurs

La justice française, en 2020, considère qu'un père mis en examen pour viol incestueux sur un de ses enfants peut conserver un droit de visite et d'hébergement sur ses autres enfants.

Conseil de pro : pas de principe de précaution !

Dans un monde idéal, c'est le procureur qui saisirait le Juge des Enfants en urgence pour suspendre le droit de visite et d'hébergement d'un père soupçonné d'inceste, le temps de l'enquête préliminaire.

Dans la vraie vie, en France actuellement, il n'existe aucune connexion automatique entre le pénal et le civil. C'est à vous et à vos avocats de vous battre pour protéger vos enfants au civil, au moins le temps que l'enquête pénale suive son cours. Aucun « principe de précaution » pour les enfants !

Certains juges aux affaires familiales considèrent manifestement qu'on peut avoir violé un de ses enfants et être un bon père de famille pour le reste de la fratrie. Ou encore qu'on peut être un bon parent en dépit de violences conjugales graves ayant mené à une condamnation

pénale. Cette sacralisation du lien parental à tout prix conduit à des décisions absurdes qui séparent les fratries et mettent de jeunes enfants en danger.

Témoignage : droit de visite pour le petit frère

En 2012, ma fille de 6 ans et mon fils de 3 ans m'ont révélé des viols incestueux (avec pénétration buccale, cunnilingus, visionnage de films pornos, etc). Le divorce était en cours, le père avait un droit de visite provisoire accordé par le J.A.F. Pendant l'enquête pénale tout le monde m'a dit de continuer à laisser les enfants à leur père un week-end sur deux (mon avocate, la police, le procureur), et je l'ai fait. Il y a eu un classement sans suite, mon avocate m'a dit : *« c'est fini, maintenant on va s'occuper du divorce »*. Elle ne m'a pas dit qu'on pouvait porter plainte avec constitution de partie civile. 6 mois plus tard, le jugement de divorce définitif validait le droit de visite un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires. J'ai cru qu'il ne recommencerait pas.

En juin 2019, ma fille a révélé à sa psy que l'inceste continuait depuis des années, avec des agressions et des viols presque chaque fois qu'elle était seule avec son père. Elle s'est tue pendant des années car le père menaçait de tuer son petit frère si elle parlait. La psychologue a fait un signalement à la CRIP qui n'a abouti à rien. Ma fille allait très mal (crises d'angoisse, etc). Elle a été hospitalisée durant l'été 2019 et l'équipe de l'hôpital a fait pression sur la Brigade des Mineurs pour qu'elle soit auditionnée. En octobre, avec une nouvelle avocate, je dépose une requête urgente (en « référé ») pour demander une suspension du DVH. L'audience a été fixée 5 mois plus tard, en mars 2020, juste avant le 1er confinement. En attendant, le père faisait le forcing pour voir son fils, c'était une torture terrible pour le garçon. Mes deux enfants ont écrit une lettre au J.d.E. demandant à ne plus voir leur père. Ils avaient un avocat commis d'office. Il y a eu 2 audiences par le J.d.E. puis le J.A.F le lendemain. Les juges ont validé la suspension des droits de visite pour ma fille, mais pour son frère ils ont noté qu'il fallait *« préserver les droits du père »* et qu'il n'y avait « pas de danger immédiat », et ils ont donc conservé le droit de visite et d'hébergement pendant la moitié des week-ends et vacances.

Témoignage : enfants séparés, mise en danger

En novembre 2018, ma fille de trois ans et demi m'avait révélé des violences incestueuses : *« papa me tape le zouzou »*. La gendarmerie me dit : *« ne vous inquiétez pas on s'occupe de*

tout. » Elle est entendue par trois gendarmes en uniforme (pas de procédure « Mélanie ») et ne dit rien. Le père dit aux gendarmes que c'était des fessées mal interprétées. Classement sans suite.

Début 2019, le J.A.F. réduit le droit de visite et d'hébergement le samedi de 10h à 18h pour l'aînée, et décide d'une garde alternée une semaine sur deux pour la cadette âgée de deux ans.

En avril 2020, la cadette me dit ; « *papa m'a fait bobo au zouzou et aux fesses.* » Urgences de l'hôpital, enquête de police, audition en salle Mélanie cette fois. Le médecin légiste la voit quatre semaines après et note juste dans le certificat les symptômes (cystites, vulvites, terreurs nocturnes, énurésie, urticaire, anorexie). Des signalements de l'école, du CMP, de psychologues libéraux confirment les déclarations de ma fille.

Les gendarmes me disent : « *maintenant, protégez vos enfants, c'est plus que dangereux* ». Ils vont jusqu'à appeler le père pour lui demander de ne plus entrer en contact avec les enfants. Monsieur vient toutes les deux semaines et il dépose plainte pour non-représentation d'enfant.

En mai 2020 le dossier repart dans l'autre gendarmerie (qui avait classé sans suite l'enquête pour l'ainée). En juin 2020, le père leur déclare que c'est « impossible » car il a une nouvelle compagne qui a deux jeunes enfants. On le croit sur parole, il ne fournit aucun justificatif, et aucune vérification n'est faite (on ne sait même pas si cette compagne existe, comment elle s'appelle, et si elle existe, on ne se demande pas si ses enfants sont en danger ?).

En septembre 2020, nouvelle audience du J.A.F. qui dit qu'il ne peut pas prendre en compte les éléments de preuve que je fournir car c'est « *une enquête en cours* ». Monsieur nie les faits d'inceste et déclare à nouveau qu'il a une compagne mais ne fournit aucun justificatif. Le juge qui avait ordonné une expertise familiale me tape sur les doigts. Il ordonne que mon ainée aille chez lui un week-end sur deux, et la petite une semaine sur deux. Il ordonne à monsieur d'aller directement à la sortie de l'école pour les récupérer.

En novembre, un huissier me signifie le jugement. En décembre, monsieur vient à la sortie de l'école en dehors des jours prévus, il agresser physiquement les enfants et moi-même. Je porte plainte, il dit que ça n'était qu'une « tentative » d'agression, ma plainte sera classée sans suite.

En février 2021, la gendarmerie me convoque en audition libre et menace de garde à vue si je continue les NRE. Ils me demandent quand je vais porter plainte à nouveau pour agression sexuelle vu que c'est le seul moyen que j'ai trouvé de contrer ce pauvre papa. Pendant ce temps, les enquêtes sociales mandatées par la CRIP et le procureur se poursuivent.

Je suis convoquée au tribunal correctionnel pour non-représentation d'enfant en janvier 2022. Mon avocate est injoignable et défaitiste : « *vous vous rendez compte, avec la correctionnelle, tout ça, le plus sûr c'est de rendre les enfants.* »

📝 Témoignage : visites médiatisées

Nous passons devant le J.A.F. : l'ordonnance d'août 2019 me donne la garde exclusive des enfants, car une enquête est en cours. Je suis soulagée. Je pense que la justice nous protège. Le père obtient des visites en lieu médiatisé. En janvier 2020, je me confie pour la première fois à quelqu'un à propos du deuxième agresseur. J'en reparle à ma fille, elle a 4 ans et demi, donc elle est plus grande, elle va mieux aussi, malgré des séquelles visibles même par une personne non avertie sur la situation d'inceste (une neuropsy la diagnostique TDAH avec trouble de l'opposition en février 2020) et des problèmes de non retenues des selles et urines. Elle communique beaucoup mieux, s'est apaisé depuis la révélation des faits, et sans aucun doute du fait qu'elle ne voit plus son père-agresseur. Elle tient toujours la même version des faits, et mime une scène d'agression avec C**** et son père. Je retourne à la gendarmerie pour effectuer un complément de plainte. Mon enfant sera à nouveau entendue en audition Mélanie. Je change A. d'école pour une école privée et bienveillante avec une pédagogie alternative, mais le père dit s'y opposer, puisqu'il a conservé l'autorité parentale.

Début mars 2020, je vais à Nice voir une experte en victimologie qui fait un bilan et recueil à nouveau des paroles de mon enfant. Petit à petit ma fille va mieux, nous soignons son traumatisme, à l'aide de thérapie spécialisée en traumatologie (neurofeedback, sophrologie, fleur de Bach…) son école la met en joie, après un an de suivi psy désastreux au CMPP de mon secteur, je trouve enfin un psychologue spécialiste des violences intrafamiliales en août 2020 et je pense que tout va aller au mieux... En octobre 2020, l'organisme des visites médiatisé me contacte pour commencer le dispositif. Je leur explique la situation, mais dès le départ, je sens qu'ils ne sont pas à l'écoute et qu'ils sont dans la méfiance à mon égard. Entre temps j'ai ressaisi le J.A.F. pour statuer légalement à propos de l'école des enfants. Nous obtenons une date pour 2021. Je tente de contacter la gendarmerie en charge de l'enquête mais je ne suis jamais rappelé, jusqu'à octobre 2020 où je rencontre enfin l'agent en charge du dossier qui accepte de me recevoir à nouveau en audition. Il m'explique que le procureur avait demandé à ce que continuent les investigations. Je lui donne des contacts de personnes qui peuvent témoigner des attitudes de ma fille ou de ses dires. Par exemple j'apprends que le médecin traitant n'a jamais été interrogé. Je suis confiante car je pense que depuis tout ce temps, si l'enquête continue, c'est qu'ils ont des éléments probants.

En mars 2021 a lieu l'audience du juge des affaires familiales. Nous demandons que la scolarité des enfants dans cet établissement où elle se trouve soit actée en justice. Mr demande la reprise d'une garde alternée. Avant qu'ait lieu le délibéré son avocate nous envoie deux pièces : le rapport de l'organisme des visites médiatisé clairement en ma défaveur, puisque j'ai arrêté les visites au bout de la cinquième visite, mais aussi beaucoup de critiques et de jugements à mon égard. Avec de faux sous-entendus, comme si j'avais voulu les convaincre d'accuser le père d'agression sexuelle, ce qui est faux, néanmoins je les avais alertés sur la situation en cours. Deuxièmement un avis que l'affaire pénale est classée sans suite par manque de preuve. Le 8 avril, le JAF statue donc : l'autorité parentale conjointe oblige que les parents doivent être d'accord sur la scolarité des enfants, (alors que la loi stipule que cela n'est pas possible en cas de violences exercées sur les enfants ou l'ex-conjoint) la pension alimentaire n'est pas réévaluée alors que je gagne peu d'argent, et que j'ai énormément de frais, notamment des frais de psychologue et d'école privée, mais aussi de déplacement en visites médiatisé.

Mais surtout et là c'est l'hécatombe, car jamais je ne penserai que cela pouvait arriver au vu du contexte : **après 4 mois de visites médiatisées "étendues", les enfants doivent retourner chez le père un weekend sur deux et la moitié des vacances**. Alors même que je vais contester le classement, et que si cela n'aboutit pas je vais me porter partie civile. C'est

insensé ! Je refuse de remettre les enfants entre les griffes de cette personne ayant commis des actes si abominables. Mes enfants et mon aînée en particulier sont traumatisés à vie. Pourquoi n'écoute-t-on pas la parole des jeunes enfants ?

4.14. Récapitulatif

Les Affaires Familiales

- Le viol et l'agression sexuelle relèvent de la justice pénale. Pourtant le combat pour protéger l'enfant se joue principalement devant la justice civile, aux Affaires Familiales.
- Même en cas d'appel les décisions sont exécutées provisoirement
- Je prépare donc soigneusement le dossier et l'audience.
- Mon enfant a droit à son propre avocat. Il a le droit d'être entendu par le juge civil. Je me bats pour faire respecter ses droits.
- Il y a souvent de multiples décisions au fil des ans.
- J'évite tout ce qui peut faire penser que j'entretiens un « conflit parental. »
- Je prends garde à la « quérulence » qui peut se retourner contre moi si je multiplie les démarches désespérées dans tous les sens (lettres, plaintes, relances, etc.)
- J'élabore une **stratégie au long terme** avec mon « équipe de choc. »

5. Juge des Enfants et Services Sociaux

Le juge des Enfants agit en chef d'orchestre et parfois en arbitre de la galaxie des service sociaux qui dépendent des départements, et font intervenir les fonctionnaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) , mais aussi des salariés d'associations et des professionnels exerçant en libéral (comme les psychologues).

En tant que parent protecteur, j'aurai certainement à vivre une ou plusieurs enquêtes sociales, à interagir avec les travailleurs sociaux qui gèrent les visites médiatisées, voire les mesures éducatives comme l'AEMO ou le placement en foyer. Mon enfant et moi auront sans doute aussi à recourir au Juge des Enfants.

Le rôle des Services Sociaux est ambigu, car ils sont chargés d'aider les parents mais aussi de les contrôler, de leur imposer des mesures éducatives, et parfois de prendre en charge l'enfant complètement (dans le cadre d'un placement). La qualité et la formation des intervenants sont très variables : certains travailleurs sociaux connaissent très peu les caractéristiques de l'inceste ou sont dans le déni.

En tant que parent protecteur, c'est à moi de leur démontrer que je m'occupe bien de l'enfant et de ses besoins, car bien souvent leur parole aura plus de poids auprès du juge que la mienne et celle de l'enfant.

📝 Témoignage : tout confirmer par écrit

Il faut se renseigner sur le fonctionnement de la justice. Il faut apprendre à parler aux services sociaux, qui sont particulièrement fourbes, tiennent des doubles discours. C'est très délicat car vous passez du statut de mère victime de violences à celui de mère qui doit respecter les droits du père, sans préavis, sans comprendre.

Il faut réclamer de l'aide, laisser des traces de toutes les communications téléphoniques en confirmant par des mails écrits. Cela vaut pour les services sociaux, les CMP, les médecins… Sinon tout le monde se défile et préfère sa tranquillité à prendre ses responsabilités le moment voulu. Très peu de courage dans notre société.

5.1. Que dit la loi ?

Les clés pour bien défendre mon enfant se trouvent dans le Code civil :

- Je lis intégralement les articles de loi qui s'appliquent à ma situation.
- J'imprime et je surligne les passages importants
- J'étudie avec mon avocat et celui de l'enfant ce qui peut me servir.
- Je n'hésite pas à leur faire des propositions

- Ni à leur poser des questions

⚖ Assistance éducative (Code civil, article 375)

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des ***mesures d'assistance éducative*** *peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.*

⚖ Code civil, article 375-2

Chaque fois qu'il est possible, ***le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel****. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.*

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

⚖ Code civil, article 375-3

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;
2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ***ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé*** *postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.*

⚖ Code civil, article 375-7 (§ 5 et 6)

Si la situation de l'enfant le permet, ***le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement*** *et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.*

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou ***en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.***

5.2. Le Juge des Enfants (JDE)

Le Juge des Enfants s'occupait au départ des enfants délinquants (justice pénale), mais depuis 1958 il est également en charge de la protection des enfants en danger (justice civile).

Son champ d'action empiète un peu sur celui du Juge des Affaires familiales, car il peut prendre des décisions sur le placement de l'enfant, le droit de visite ou l'exercice de l'autorité parentale. (chapitre 4 page 55). Il arrive que le J.d.E. et le J.A.F. prennent des décisions contradictoires.

Si la révélation de l'inceste survient après le jugement de divorce, je peux saisir le Juge des Enfants pour lui demander de protéger l'enfant comme le précise l'article 375-3 ci-dessus.

✚ Conseil de pro : le Juge des Enfants

Il arrive bien souvent que le Juge des enfants soit saisi d'affaire comme la vôtre, soit à votre initiative, soit par le Ministère Public à la suite d'un signalement d'une information préoccupante par un tiers, comme l'école.

Dans ces circonstances, le juge dispose des pouvoirs les plus étendus pour aménager, lui aussi, l'exercice de l'autorité parentale du parent agresseur s'il estime que l'enfant est en danger. Il va bien souvent faire procéder au préalable à des mesures d'investigation du milieu dans lequel évolue l'enfant (rapport dressé par des éducateurs spécialisés).

La **MJIE** (Mesure judiciaire d'investigation éducative) constitue une enquête qui a pour objectif d'évaluer la situation de danger d'un mineur, remise au Juge des enfants sous 6 mois, en principe, par le service nommé par celui-ci. Les parents ont le droit de consulter le rapport qui en résulte avant l'audience du juge lequel prendra une décision des suites de ce rapport.

Le principe étant de maintenir le mineur dans son milieu actuel, la mesure la plus souvent mise en place par le Juge des enfants est une mesure d'AEMO consistant en l'intervention à domicile d'un travailleur social qui conseillera les adultes de la famille dans les modalités d'exercice de leur parentalité.

Dans des situations plus délicates, le Juge des enfants décidera d'un placement chez l'autre parent ou autre membre de la famille, ou à **l'Aide Sociale à l'Enfance** (l'exercice de

l'autorité parentale est réduit dans ce cas de figure). Si vous craignez un placement (demandé par la partie adverse qui évoque notamment le syndrome d'aliénation parentale), il faudra alors vous rendre à l'audience « si possible » accompagné de plusieurs proches qui feront office de témoins ou recueillir leurs témoignages écrits et constituer un dossier qui démontre combien vous êtes un parent protecteur : attestations, avis de professionnels, éléments prouvant la prise en charge de votre enfant par vos soins et son épanouissement avec vous.

Les droits de mon enfant

- L'enfant a le droit d'avoir son propre avocat, différent de celui des parents
- Il est très souhaitable qu'il en ait un !
- Voir section 3.4 Je choisis un avocat pour l'enfant page 48
- L'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure civile le concernant (article 388-1 du Code civil)
- L'enfant peut saisir le Juge des Enfants sans l'accord de ses parents. Par exemple un adolescent qui ne se sent pas en sécurité dans sa famille et demande à être confié à l'ASE
- En revanche, un enfant ne peut pas saisir le J.A.F.
- Voir aussi chapitre 4 Je protège mon enfant aux Affaires Familiales page 55

Témoignage : suspension des visites

Il a ordonné la suspension des visites le temps de l'instruction [au pénal].

Témoignage : elle m'a harcelé de questions

Le J.A.F. ayant décidé de 4 mois de lieux médiatisés puis reprise des droits de visite et d'hébergement ; j'ai saisi pour la 2ème fois le Juge des Enfants (La première fois je n'ai pas eu d'audience). Ma plainte ayant été classée sans suite, la J.d.E. m'a dit qu'il n'y avait rien dans mon dossier, et m'a harcelée de questions, de façon agressive. Elle a cependant demandé des examens psychiatriques et une AEMO.

Témoignage : elle a eu son propre avocat

Mon ex-mari a interpellé le Juge des enfants qui a nommé un service judiciaire chargé d'enquêter sur les conditions de vie de ma fille. C'est lors de cette procédure qu'elle a eu, à l'âge de 11 ans, son propre avocat qui a heureusement très bien compris sa situation. Le Juge des enfants a été respectueux et professionnel. Aucune mesure éducative n'a été prononcée.

Témoignage : j'ai pris la fuite avec mes enfants

J'ai eu 2 filles avec mon premier conjoint et 3 garçons plus jeunes avec mon 2e conjoint. Il était violent physiquement, verbalement et sexuellement, il m'a uriné dessus, violée, forcé à faire l'amour avec un autre homme. Il frappait les enfants aussi. J'ai déposé plainte en août 2017 pour violences sur ma fille et moi. En mai 2018, il a été condamné en correctionnelle à 4 mois de prison avec sursis et des dommages & intérêts. En octobre 2017, les filles de 7 et 10 ans m'ont dit « papa il me fait l'amour » (c'est leur beau-père en fait) et « moi aussi il me fait des choses ». Une autre plainte a été déposée, au pénal, après audition de mes filles à l'UAMJ.

En juin 2018 nous passons devant la Juge des Enfants. Elle a décidé de séparer la fratrie, en confiant les 2 filles aînées à leur père (mon 1er conjoint, un homme plutôt immature qui était retourné vivre chez sa mère), et les 3 garçons à leur père (mon 2e conjoint). Elle a reconnu que j'étais victime de violences et en même temps elle disait que j'avais « instrumentalisé » les enfants.

C'était un mercredi. Le jeudi l'assistante sociale m'appelle pour demander de remettre les enfants dès vendredi. J'ai craqué et j'ai pris la fuite avec mes enfants. 2 semaines plus tard, la police m'a retrouvée, 15 policiers sont venus pour rapporter les 3 garçons à leur père violent. J'ai été accusée d'enlèvement d'enfants. Je ne vois mes garçons que 2 fois par mois dans des visites « médiatisées ». Ils sont régulièrement frappés par leur père. Ils en ont parlé aux assistantes sociales et leur ont montré les bleus aux jambes, au visage. Selon les assistantes sociales « ils se sentent obligés d'accuser le père sous l'influence de leur mère ». Elles sont dans le déni et parlent de « conflit de loyauté » au lieu d'écouter les enfants. Deux enquêtrices ont parlé de « violences potentielles » du père dans un rapport tout en soulignant qu'il n'avait pas frappé les enfants en leur présence !

Témoignage : décisions contradictoires

Le 23 février, le J.A.F. confie l'exercice exclusif de l'autorité parentale au père et transfère la résidence de l'enfant chez lui (en dépit de l'inceste dénoncé par la mère). Le 26 février, le Juge des Enfants renouvelle le placement de l'enfant à l'ASE tout en actant que la situation était *« dans l'impasse du côté maternel »*. La mère avait des relations très tendues avec les services sociaux, qui ont mis en avant sa *« grande agressivité »* et son positionnement *« hostile, critique et stérile »* envers eux pour justifier le placement de l'enfant. Ses nombreuses tentatives pour dénoncer les dysfonctionnements de l'ASE, alerter le procureur et le conseil général par courrier mais aussi par les réseaux sociaux (sur les pages facebook et twitter du département par exemple) lui ont également été reprochées : la *« paranoïa »* et la *« toute-puissance »* dénoncée par les travailleurs sociaux justifient selon eux la poursuite du placement de l'enfant.

Lire aussi :

➔ Différence entre Juge des Enfants et Juge aux Affaires Familiales (Me Sabine Haddad)

5.3. La CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)

Chaque département doit créer posséder une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) dont le rôle est défini par la loi. Comme le précise l'article L226-3, les autres services publics (comme la PMI ou l'aide sociale à l'enfance) ont une mission de repérage et d'évaluation des situations de danger.

⚖ Article L226-3 du Code de l'action sociale et des familles

Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des ***informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger*** *ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.*

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par ***une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet****. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée.*

(...) Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental.

Depuis janvier 2021, la Haute Autorité de Santé a publié des un cadre national de référence pour l'évaluation des enfants en danger. Cela devrait, on l'espère, réduire les inégalités entre les départements et améliorer la prise en charge des enfants.

La CRIP est surtout l'interlocuteur des professionnels (enseignants, médecins, etc.) et les particuliers sont plutôt invités à composer le numéro **119**.

Cependant, **il est tout à fait possible de saisir la CRIP en tant que particulier**, pour mon enfant ou bien pour un autre. Je peux demander ainsi une évaluation et un soutien, auprès de la PMI ou du service social du département, pour organiser les soins pour son enfant, ou demander qu'une enquête sociale évalue ses conditions de vie chez l'autre parent (sécurité, hygiène, environnement, parents et autres adultes présents au domicile).

La loi du 14 mars 2016 prévoit notamment que la visite au domicile est obligatoire, que l'évaluation doit être réalisée par des équipes obligatoirement pluri- professionnelles, avec un rapport d'évaluation devant être lu aux intéressés.

Lorsque je signale une situation danger à la CRIP, je me concentre sur les faits et les observations concrètes. Je ne m'improvise pas enquêteur ou psychologue. Plutôt que dire par exemple *:« l'autre parent est un pervers narcissique, il est dangereux ! »* je vais observer que l'enfant est revenu avec des bleus à tel et tel endroit du corps, et qu'il m'a dit précisément ceci et cela, qu'il a eu tel comportement inhabituel et inquiétant.

Voir aussi :

➔ Guide du signalement des enfants en danger (Département du Val de Marne)
➔ Cadre national de référence (Haute autorité de Santé)

5.4. Formation des travailleurs sociaux

Bon à savoir

- Le décret n°2009-265 du 12 mars 2009 stipule que l'enquêteur social doit avoir moins de 70 ans, et avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité, notamment dans le domaine social ou psychologique en relation avec l'objet des enquêtes sociales.
- Aucune précision n'est toutefois apportée sur la qualification.
- Il n'existe pas actuellement de diplôme d'État ou de diplôme spécialisé. Pourtant l'enquêteur social doit cumuler dans l'exercice de sa mission des connaissances juridiques, sociales et psychologiques.
- Rares sont les travailleurs sociaux qui ont une véritable formation en psychologie. Ceux qui ont une formation en psychologie de l'enfant sont encore plus rares. Ce qui ne les empêchera pas toujours de tenter d'analyser la psychologie des parents ou des enfants dans leurs rapports, selon leurs propres critères …
- La plupart des intervenants sont peu voire pas du tout formés à la problématique de l'inceste et des violences sexuelles sur mineurs.
- Beaucoup de fonctionnaires de l'Aide sociale à l'Enfance sont imprégnés de l'idée qu'il faut préserver le lien familial à tout prix, même s'il y a des violences ou maltraitances graves.
- Les travailleurs sociaux baignent dans les mêmes préjugés que tout le monde. Depuis l'affaire d'Outreau, beaucoup pensent que la parole des enfants est trompeuse et que les fausses allégations de violences sexuelles par les enfants sont fréquentes.
- Pourtant les fausses accusations de violences sexuelles sont plutôt rares : de 4% à 7% selon les études (lire par exemple : Les fausses allégations d'agression sexuelle chez les enfants par Mireille Cyr et Guy Bruneau, 2007).

En dépit de ces limitations, les rapports des services sociaux ont beaucoup de valeur aux yeux des juge des enfants et J.A.F. car c'est la seule source d'information « indépendante » dont ils disposent.

Je dois bien préparer les visites des enquêtrices de l'aide sociale à l'enfance, avec l'aide de mon équipe de choc (psy, avocat, associations et réseau d'entraide).

Je dois veiller aussi à ce que le principe du débat contradictoire soit respecté (voir ci-dessous).

Témoignage : positionnement pas clair

Je suis très déçue par les services sociaux alors que j'attendais beaucoup d'eux. Leur positionnement n'est pas clair, on a l'impression qu'ils cherchent surtout à s'éviter des problèmes et à se donner de l'importance, en parallèle. Ils m'ont demandé de ne plus remettre ma fille, ce que je ne faisais d'ailleurs pas, sans quoi ils allaient ordonner son placement (j'ai l'enregistrement audio de la conversation) car ils m'estimaient « non protectrice » … Mais

ils n'ont pas voulu écrire bien sur ce qu'ils me demandaient. Je me suis donc retrouvée avec des plaintes pour non-présentation d'enfant, sans justification.

📝 Témoignage : « ne vous inquiétez pas »

Une travailleuse sociale m'a dit : *« ne vous inquiétez pas, on est formées. Si l'enfant ne dit pas la vérité, je m'en rendrai compte »*. Elle avait l'air très sûre d'elle. Je lui ai demandé quels diplômes ou quelle formation en psychologie elle possédait. Elle s'est fâchée.

5.5. L'enquête sociale

Une enquête sociale peut être déclenchée par :

- Une décision du Juge aux Affaires Familiales ou du Juge des Enfants
- Une MJIE décidée par le juge des enfants (voir section 5.7)
- La demande d'un des deux parents
- Une information préoccupante (signalement) à la CRIP fait par un médecin ou un éducateur
- Un appel au 119 (fait par l'enfant ou par un voisin)

⚖️ Code civil, article 373-2-12

*Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une **enquête sociale**. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants.*

*Si l'un des parents conteste les conclusions de l'enquête sociale, une **contre-enquête** peut à sa demande être ordonnée.*

Les travailleurs sociaux ne viennent pas pour m'aider, mais pour évaluer la situation de l'enfant, la manière dont je m'en occupe, et les dangers éventuels pour l'enfant (négligence, maltraitance, violence).

Les équipes pluridisciplinaires comportent parfois des psychologues. Même lorsqu'il n'y en a pas, les rapports des travailleurs sociaux comportent souvent des éléments de diagnostic psychologique des parents.

A lire aussi :

- ➔ les enjeux juridiques d'une enquête sociale, par le Pr Vincent Ricouleau
- ➔ Quels sont les recours possibles contre les enquêtes sociales, par Me Christine Cerrada

📝 Témoignage : j'ai pleuré

J'ai cru que les enquêtrices étaient là pour m'aider. Je leur ai tout dit sans filtre. J'ai pleuré car la situation de mon fils me met dans un état pas possible. Elles ont dit dans leur rapport

que j'étais instable et que je souffrais d'un syndrome de Münchhausen par procuration et ce rapport a été utilisé par le père pour obtenir la garde de l'enfant.

Les enquêtrices sociales vont également évaluer les conditions de vie matérielle de l'enfant, pour détecter la maltraitance ou la négligence. Elles se demandent :

- Est-ce que le logement est propre et accueillant pour un enfant ?
- Est-ce que l'enfant se lave tous les jours ?
- Qu'est-ce qu'il mange ?
- Est-ce qu'il dort bien ?
- Est-ce qu'il fait ses devoirs ? Dans de bonnes conditions ?
- Est-ce qu'il a des habits propres et adaptés à la saison (par exemple : un bonnet pour l'hiver) ?
- Combien d'heures passe-t-il (elle) devant la télé, la tablette ou les jeux vidéo ?

L'enquête des travailleurs sociaux

- Dans mes réponses aux travailleurs sociaux, je reste centré(e) sur l'enfant, sa santé, ses besoins, ses progrès à l'école.
- Je montre que je suis un bon parent, bienveillant et attentif, qui fournit un cadre de vie stable et rassurant à l'enfant
- Je me souviens que c'est une enquête : tout ce que je dis peut être retenu contre moi.
- J'évite de parler de mon divorce difficile, du non-paiement de la pension ou tout ce qui se rapporte au parent présumé agresseur. Tout ce qui peut alimenter l'hypothèse du « conflit parental » peut se retourner contre moi.
- Je reste poli(e) et respectueux(se) avec les enquêteurs
- Je dis mon inquiétude, je rappelle qu'il y a une enquête qui est en cours, que j'ai déposé une demande en urgence au JAF pour mettre en place des visites médiatisées de façon temporaire, le temps que l'enquête arrive à son terme.
- Je veux **protéger l'enfant**, rien de plus, rien de moins.
- Je demande leur nom & fonctions aux enquêtrices, que je note.

Témoignage : je n'ai pas eu copie du rapport

Je n'ai pas obtenu de copie du rapport de l'enquête sociale qui m'était très défavorable et me décrivait comme « aliénante ». La seule chose que j'ai pu faire, c'est le consulter dans le bureau du greffe [du tribunal aux affaires familiales] la veille de l'audience, sans pouvoir en faire de copie.

Témoignage : elles n'ont pas parlé à ma fille

Le J.A.F. avait ordonné une enquête sociale (à la demande de mon ancienne avocate, celle qui gérait le divorce). Deux personnes mandatées par une association sont venues.

Elles sont restées 1 heure ½, elles ont à peine vue ma fille de 4 ans et ne lui ont pas parlé. J'ai eu l'impression qu'elles ne s'intéressaient pas du tout à elle ! Elles ont demandé à me parler seule et m'ont posé des questions sur ma vie, mon enfance.

Dans leur rapport elles me décrivent comme manipulatrice et trop fusionnelle avec l'enfant. Le rapport ne comporte pas le nom des intervenants ni leur profession (psychologue, travailleur social ou autre ? mystère).

Témoignage : injonctions contradictoires

Ces personnes ne s'engagent pas (ils ont peur de leur hiérarchie ? Ils infantilisent les mères ? Ils veulent avant tout se couvrir ?) Ils accablent les mères qu'ils mettent dans des injonctions contradictoires. On ne peut pas les contredire puisqu'ils ne fonctionnent pas avec des preuves mais sur leur ressenti subjectif dans les rapports.

De ce fait il faut tenter de comprendre quelle attitude il faudrait avoir avec eux pour se faire « bien voir », mais c'est mission impossible. Je pense que ces gens ne sont pas capables de supporter les situations qu'ils voient et qu'ils se « défoulent » sur le parent protecteur, qui apparaît souvent comme plus « fragile » par rapport à des agresseurs qui leur font peur. Les écrits de ces « professionnels » sont ce qui me hante le plus. Il n'y a aucune manière de communiquer avec eux sans que cela ne se retourne contre vous.

Transmission du rapport obligatoire

Le rapport de l'enquête sociale, comme toute autre pièce, doit être transmis aux deux parties et à leurs avocats.

L'article 1072 du Code de procédure civile précise : « Le juge donne communication du rapport aux parties en leur fixant un délai dans lequel elles auront la faculté de demander **un complément d'enquête ou une nouvelle enquête.** »

En pratique ce délai est de deux semaines.

La visite des travailleurs sociaux

- Je prépare avec soin la visite des travailleurs sociaux
- C'est une enquête, pas une visite de courtoisie
- La formation et l'expérience des intervenants sont très variables
- Je dois montrer du respect aux travailleurs sociaux
- Leur rapport est un élément important des décisions prises par le juge
- J'ai le droit de consulter le rapport deux semaines avant l'audience pour l'étudier avec mon avocat.
- J'ai le droit de demander une deuxième enquête sociale ou un complément d'enquête.

5.6. L'AEMO (Action Éducative en Milieu Ouvert)

L'action éducative en milieu ouvert est une mesure décidée par un juge des enfants, lorsqu'il y a une situation de danger. Elle vise à protéger l'enfant tout en le maintenant dans sa famille.

Code civil, article 375-2

*Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'**apporter aide et conseil** à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'**en faire rapport au juge** périodiquement.*

La loi montre bien l'ambiguïté d'une AEMO entre plusieurs objectifs différents :

- protéger l'enfant
- aider ses parents
- renouer les liens familiaux
- surveiller et contrôler

L'Action Éducative en Milieu Ouvert

- L'AEMO dure entre 6 mois et 2 ans
- Elle est obligatoire (c'est une décision de justice)
- Elle doit être motivée par un grave danger pour l'enfant
- On peut faire appel d'une décision d'AEMO
- Quand elle prend fin, les travailleurs sociaux remettent un rapport
- Le juge convoque la famille et décide :
    - La mainlevée
    - Le renouvellement
- L'enfant peut être assisté par son propre avocat (différent de celui des parents) devant le Juge des Enfants

Témoignage : négociation avec le JdE

Saisi par le procureur, le Juge des Enfants voulait mettre en place une AEMO. Mais comme j'ai refusé, après 1h de discussion avec le juge, nous n'avons pas eu d'AEMO.

Témoignage : en famille d'accueil

Les enfants ont été placés en famille d'accueil, mais les intervenant ont changé. Le nouvel intervenant a dit que j'étais toxique, il a influencé le résultat du SHED, la famille d'accueil… Et mes enfants sont retournés chez le père, puis ont été placés à nouveau en foyer.

Témoignage : une gamine terrorisée

Je suis de plus en plus assaillie par des parents (surtout des mères mais aussi un père) dont les enfants sont des victimes non reconnues d'incestes qu'on renvoie à leur agresseur. Des

services d'AEMO qui menacent les jeunes victimes de les placer s'ils continuent à ne pas vouloir aller chez leur père ! Une gamine en est arrivée à faire pipi dans la voiture de la travailleuse sociale tellement elle était terrorisée de la visite médiatisée et la travailleuse sociale a trouvé que tout c'était très bien passé.

Témoignage : réhabilitée par une AEMO

Après une décision du J.A.F. qui rétablissait les droits de visite du père, mon avocate a saisi le J.d.E. qui a ordonné une AEMO pendant 6 mois. Le rapport de clôture des travailleuses sociales dit que : *« Les 2 parents ont de bonnes capacités éducatives. L'enfant est suivi par une psy »*. Ce rapport me décrit comme une maman attentionnée, pas surprotectrice, qui ne fait pas de projection des violences qu'elle a elle-même subi. Ce rapport note aussi que quand ma fille est avec son père, elle suce son pouce, elle est beaucoup plus fermée. Le père se réfugie derrière le rapport d'expertise commandé par le J.A.F. qui me décrit comme aliénante. Devant ces contradictions, le J.d.E. nous dit « désolé, je ne peux pas refermer le dossier » et ordonne la poursuite des mesures éducatives.

Témoignage : caricatural

Les services sociaux, AEMO, etc. sont vraiment nuls. Des gens pas intelligents, pas formés, pas bien payé, influencés par des théories pro-pères, qui ont peur de la hiérarchie. Qui ne peuvent gérer toutes les difficultés des situations dont ils ont la charge et qu'ils maitrisent mal, de manière caricaturale. Les écrits qu'ils font sont terribles pour le parent protecteur. Très destructeur par conséquent pour l'enfant mais ils n'ont pas l'air du tout de voir l'importance du soutien qu'ils devraient apporter aux mères, au bénéfice pourtant immédiat de l'enfant…

Consulter le dossier d'AEMO

Le dossier d'AEMO peut être consulté par les parents, mais aussi par l'enfant qui peut venir accompagné de son avocat ou de l'un de ses parents. Ce droit de consultation est défini par l'article 1187 du Code de procédure civile

Il faut pour cela remplir le formulaire CERFA 13483*02

L'article 1187 précise : *« L'avocat peut se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure d'assistance éducative. Il ne peut transmettre les copies ainsi obtenues ou la reproduction de ces pièces à son client »*.

La loi n'interdit pas de prendre avec un smartphone des photos des pages intéressantes du dossier au moment de la consultation, pour mieux préparer sa défense. Mais avec un bon avocat, ce n'est pas forcément indispensable.

Importance de l'AEMO

L'AEMO peut être mise en place car le juge me soupçonne d'être un parent aliénant, instable, ou d'entretenir le « conflit parental » en manipulant l'enfant. Je dois :

- demander conseil à mon avocat
- démontrer que je m'occupe bien de l'enfant
- ne pas sous-estimer l'importance du rapport final remis au juge des enfants.

Tout ce qui est dit au paragraphe 5.5 sur l'enquête sociale s'applique aux visites dans le cadre d'une AEMO.

Il existe un 2e type d'AEMO dite « administrative », mise en place par la protection de l'enfance de chaque département. Dans ce cas, c'est au Président du Conseil Général qu'il faut s'adresser en cas de contestation. Elle est en général mise en place pour des faits moins graves que l'AEMO judiciaire.

5.7. La MJIE (Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative)

⚖️ Arrêté du 2 février 2011 (extraits)

Article 2

La mesure judiciaire d'investigation éducative est destinée à ***fournir au magistrat des informations*** *quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents. A ce titre, cette mesure est interdisciplinaire et modulable tant dans son contenu que dans sa durée, en fonction de son cadre d'exercice civil ou pénal, de la situation particulière du mineur et de la prescription du magistrat.*

Article 3

La mesure judiciaire d'investigation éducative peut être mise en œuvre par les ***services du secteur public*** *de la protection judiciaire de la jeunesse.*

Les services gérés par le ***secteur associatif*** *peuvent être autorisés et habilités à mettre en œuvre cette mesure.*

Publié au Journal Officiel du 25 février 2011

📝 Témoignage : SAP sans le nommer

Le juge a décidé d'une MJIE. La PEA a mené cette investigation. Ils ont prôné le syndrome d'aliénation parentale sans le nommer. Je suis devenu LE mauvais parent car je m'opposerais au droit de visite et d'hébergement du père.

Bon à savoir

- La MJIE est contraignante (c'est une mesure judiciaire)
- Je ne peux pas m'y opposer en faisant appel
- Elle est limitée à 5 mois
- Elle respecte le **principe du contradictoire** : les conclusions sont exposées à l'enfant et à ses parents, et discutées avec eux avant d'être envoyées au juge.
- Le rapport doit être transmis 15 jours avant l'audience

Voir aussi : Circulaire du 31 décembre 2010

Récapitulatif

- Très souvent, les conclusions du rapport de la MJIE sont validées par le juge.
- Je gère cette phase de l'enquête avec mon avocat et celui de l'enfant
- Si le principe du contradictoire n'est pas respecté, je le signale au juge et je peux demander son annulation.

Voir aussi 5.5 L'enquête sociale page 80

5.8. Le placement à l'ASE

L'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), gérée par les départements, prend en charge les enfants quand la justice estime que les parents sont incapables de s'en occuper. L'enfant peut être confié à une structure d'accueil ou bien dans une Maison d'enfants à caractère social (MECS), qui accueille plusieurs enfants sous la houlette d'éducateurs travaillant pour le département ou bien pour une association qui a signé une convention avec le département).

Voir aussi :

➔ Annuaire des Maisons d'enfants à caractère social (MECS)

Les conflits des parents avec les services sociaux (lors d'une enquête sociale ou d'une AEMO) sont parfois mis en avant pour justifier un placement. Ainsi que « l'aliénation parentale » dans certains cas (voir aussi section 8.10 Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) page 114)

Des parents affolés tentent de protéger leur enfant en multipliant les courriers et les démarches (comme les dépôts de plainte multiples, immédiatement classés sans suite). Parfois, la justice voit dans cet acharnement le signe d'une instabilité psychologique qui justifierait le placement. Les juges n'aiment pas du tout les « *plaideurs quérulents* » qui multiplient les procédures !

Témoignage : placement de l'enfant

Vers les 4 ans de l'enfant placement suite à mes multiples plaintes à chaque révélation de ma fille de nouveaux faits pendant le séjour chez son père.

Témoignage : repartis chez le père

Famille d'accueil, puis foyer, puis AEMO. En ce qui me concerne je vois toujours mes enfants une heure par mois, sans avoir d'autre nouvelle. Ils sont repartis chez le père incestueux.

Conseil de pro : que faire si vous êtes séparé de l'enfant par la justice

Pour votre enfant, lui dire et redire que vous l'aimez, que rien ni personne ne pourra jamais détruire cela et que vous ne l'abandonnerez jamais. Essayez de lui apprendre à respirer calmement pour gérer son inquiétude (« souffle sur le nuage de colère doucement pour qu'il parte »), à avoir sur un petit agenda les repères des jours où il vous retrouvera après la garde chez son père. Bien des pères suppriment toutes traces de la mère quand l'enfant est chez eux : l'enfant n'a pas le droit de téléphoner, le doudou est supprimé, il ne peut pas garder ses vêtements habituels ni ceux qu'il a apportés. Les enfants ainsi traités n'ont plus aucun repère.

Il faut donc trouver des moyens pour qu'ils puissent penser au lien protecteur avec vous : par exemple faire un bisou dans le creux de la main de votre enfant et lui faire une réserve de bisous magique, cela aucun père, aucun juge qui n'aurait rien compris, ne peut lui prendre. Et quand il est seul, qu'il a peur, qu'il est triste, il peut mettre sa main sur sa joue et penser à vous. Autre exemple pour un enfant plus grand : lui dire que tous les matins à 8h et tous les soirs à 20h vous penserez très fort à lui.

Si les fratries n'ont pas le même père et restent avec vous, vous pouvez ensemble avoir un cahier de vie dans lequel, quand votre enfant n'est pas là, vous écrivez pour lui ce que vous avez fait, le fait que vous pensez à lui etc. pour qu'il ne soit pas trop décalé à son retour. Les plus petits peuvent dessiner, les plus grands coller des images, des cartes postales… Ce qui compte pour votre enfant c'est de savoir qu'il pourra toujours compter sur vous et qu'il ne sera jamais seul au monde.

Pour éviter d'en arriver là, il est essentiel d'avoir un bon avocat, expérimenté, avec qui on définira une vraie stratégie (voir chapitre 3).

Récapitulatif

- Je gère les enquêtes sociales avec mon avocat dans le cadre d'une stratégie globale
- Les travailleurs sociaux comme le Juge des Enfants peuvent m'accuser « d'aliénation parentale » et me suspecter de mentir pour faire du tort à l'autre parent.
- Les rapports des travailleurs sociaux sont soumis au principe du contradictoire (article 16 du Code de procédure civile)

6. Je porte plainte au pénal

Un procès pénal est long et complexe. Nous avons réparti les informations en 4 chapitres. Ce chapitre concerne l'enquête préliminaire et le dépôt de plainte.

Voir aussi :

- Chapitre 4 Je protège mon enfant aux Affaires Familiales page 55
- Chapitre 7 Je prends garde à la non-représentation d'enfant page 101
- Chapitre 8 Je gère les expertises judiciaires page 107
- Chapitre 9 La suite du procès pénal page 119

Conseil de pro

La méconnaissance du fonctionnement du système judiciaire français produit des malentendus qui conduisent à des catastrophes en termes de sur-victimisation des victimes qui ne comprennent pas les décisions judiciaires car elles sont souvent mal informées.

En France pour qu'un mis en cause soit poursuivi il faut que les faits ne soient pas prescrits, des preuves et/ou des aveux sont nécessaires. La parole n'est pas en tant que telle prise comme une preuve par les juges qui ont besoin d'éléments factuels (c'est le droit français qui est comme cela). Sans ces éléments le procureur ne peut que classer sans suite et si un juge est nommé il ne peut qu'ordonner un non-lieu.

Police, Gendarmerie et Institutions diverses se donnent rarement les moyens de rechercher des preuves, et, sans preuve, la plainte sera classée sans suite. Il appartient au parent protecteur de s'entourer de solides professionnels et de collecter tout élément de preuve possible :

- Bilan d'expertises, certificats médicaux
- Textos, e-mails
- Ordinateur
- Enregistrements audio/vidéo
- Témoignages et attestations…

Différences dans la prise en charge

La prise en charge de l'enfant victime d'inceste et de pédocriminalité peut varier fortement d'un département à l'autre et aller d'une prise en compte attentive de la parole de l'enfant à son déni brutal. Je dois me renseigner avant d'agir pour frapper aux bonnes portes (notamment via les réseaux d'entraide ou le forum du site facealinceste.fr)

6.1. Faut-il absolument porter plainte ?

Oui. J'ai l'obligation légale d'informer la police ou la justice des soupçons de violences sexuelles sur mon enfant et de leur transmettre tous les éléments de preuve à ma disposition.

Si je ne le fais pas, je risque 3 voire 5 ans de prison pour non-dénonciation de crime. Toute autre personne qui est informée et n'agit pas risque les mêmes peines.

⚖️ Code pénal article 434-3

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

➕ Le dépôt de plainte

- C'est l'enfant qui porte plainte
- Le parent protecteur peut se porter « partie civile » pour défendre l'enfant, avoir accès au dossier, être reconnu comme victime collatérale. C'est vivement recommandé
- Les parents (ou les dépositaires de l'autorité parentale) peuvent déposer plainte au nom de l'enfant mineur.
- Un mineur peut déposer plainte sans l'accord de ses parents
- Le procureur peut déclencher une enquête sans attendre un dépôt de plainte (par exemple s'il reçoit le signalement fait par un professionnel)

✏️ Témoignage : nous n'étions pas partie civile

Notre fille avait quatre ans quand nous avons porté plainte. Nous avons décidé de ne pas nous constituer partie civile et jugé inutile de faire appel à un avocat. Nous ne voulions pas qu'elle se rétracte sous la pression familiale au cours d'une audience ou d'un procès.

Son cousin (il avait treize ans au moment des faits) a bénéficié d'un non-lieu. J'ai dû insister longuement pour obtenir le résultat de l'audience. Une employée du greffe m'a affirmé au téléphone : *« Vous avez choisi de ne pas faire reconnaître votre fille comme victime. »* On se demande ce qui peut pousser une personne qui travaille dans le milieu judiciaire à s'autoriser le droit de dire une énormité pareille d'un petit ton aussi péremptoire qu'une gifle.

Dix-sept ans après, nous ne savons toujours pas si le cousin a bénéficié d'un suivi psychologique. J'ai envoyé un long courrier à la juge chargée du dossier, sans obtenir aucune réponse.

6.2. Je prépare la plainte avec un avocat

La meilleure façon de porter plainte de préparer un dossier avec l'avocat pour écrire directement au procureur.

Pourquoi ?

- La qualité de l'accueil dans les commissariats et gendarmeries est très variable (certains vont même refuser d'enregistrer la plainte, ce qui est pourtant illégal).
- La difficulté n°1 à ce stade est d'**éviter un classement sans suite**
- J'évite donc de confondre vitesse et précipitation !

Comment ?

- Je rédige avec mon avocat une lettre qui décrit tout de manière factuelle, précise et concise
- Je me concentre sur les faits de violence sexuelle que je soupçonne (c'est inutile et contre-productif de parler d'une pension alimentaire impayée par exemple : je m'en occuperai par une autre procédure)
- J'ajoute toutes les pièces utiles (témoignages, certificats médicaux : voir ci-dessous)
- Ainsi que les coordonnées des personnes à qui l'enfant aurait parlé des faits
- Je garde une copie de la lettre et de toutes les pièces
- Je l'envoie par lettre recommandée avec accusé de réception

Quand ?

- J'attends d'avoir réuni toutes les pièces et tous les examens médicaux
- Une simple lettre sans aucune autre pièce pourrait déboucher sur un classement sans suite qui sera ensuite utilisé par l'agresseur pour clamer son innocence, me faire passer pour menteuse (menteur), et s'en servir contre moi devant le Juge aux Affaires Familiales.

Et ensuite ?

- Le procureur décidera, après lecture, de la suite à donner à votre plainte. Le plus souvent, il va ordonner une enquête préliminaire et je serai convoquée avec l'enfant par les services spécialisés de la police ou gendarmerie.

Et si une enquête est déjà ouverte ?

- Parfois, le procureur peut ouvrir une enquête avant mon dépôt de plainte (suite au signalement d'un professionnel ou à un appel au 119).
- Pas de panique ! Les deux dossiers seront fusionnés dans ce cas.
- Dans tous les cas je prends le temps de rédiger une lettre et de réunir les pièces avec mon avocat.

Bon à savoir : jugement sur pièces

Le juge travaille en écoutant les parties et leurs avocats, mais aussi et surtout à partir de « pièces » qui sont principalement des documents écrits :

- Procès-Verbaux établis par la Police ou la Gendarmerie
- Attestations des témoins (Formulaire CERFA 11527*03)
- Certificats médicaux
- Lettres
- Rapports d'expertise ou des services sociaux
- Mails, Textos
- Factures
- Photos
- Relevés informatiques (par exemple : connexion à des sites pédopornographiques)
- Documents audio ou vidéo
- Objets saisis lors des perquisitions (par exemple : sex-toy)
- Etc

Par conséquent :

- Plus je peux fournir de pièces pour étayer mon témoignage et celui de l'enfant, mieux je pourrai le protéger.
- Je garde soigneusement une copie (papier et/ou numérique) de TOUTES les pièces. Il arrive que des pièces se perdent entre la police, les cabinets d'avocats, les tribunaux…

Voir aussi section 3.5 Je choisis un avocat pour moi page 49.

6.3. L'enquête de police ou de gendarmerie

Le travail de la police judiciaire commence avant même le dépôt de plainte. Il se poursuit jusqu'à la clôture de l'instruction (voir section 9.9 Le juge d'instruction page 126).

On pourrait penser naïvement que le premier acte d'enquête est de placer l'agresseur présume en garde à vue, et de réaliser une perquisition pour chercher des preuves (photos ou vidéos par exemple).

En pratique, ce sont d'abord des auditions de mon enfant et de moi-même qui sont réalisées. Le but de ces auditions est de caractériser l'infraction dénoncée et de recueillir le maximum d'informations permettant d'identifier et d'incriminer l'auteur des faits. Ensuite les témoins et experts sont entendus, ou transmettent leurs observations par écrit.

C'est en dernier que l'agresseur présumé sera convoqué ou placé en garde à vue.

Ne pas avertir l'agresseur présumé

Comme nous l'avons vu dans les sections 2.9 et 2.10 : c'est une très mauvaise idée de prévenir l'agresseur présumé de mes soupçons : ça lui laisse tout le temps de détruire les preuves, fabriquer des alibis, consulter un avocat, suborner des témoins, …

Le Code de procédure pénale (article 706-52) impose de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur. Parfois des salles d'audition sont spécialement aménagées

pour entendre le mineur dans les meilleures conditions. Le mieux étant d'aller à une Unité d'accueil médico-judiciaire (voir section 6.4 ci-dessous).

L'audition de mon enfant doit avoir lieu dans des conditions adaptées et par des professionnels formés. Elle doit avoir lieu dans les meilleurs délais après la révélation des faits. En cas d'auditions successives l'enfant devra être interrogé par la même personne.

Le code de procédure pénale impose la présence d'un avocat lors de toute audition (Code de procédure pénale, article 706-51-1). À défaut ce sera un avocat commis d'office qui pourra au minimum prendre des notes et me faire un compte-rendu de l'audition.

De même la présence d'un médecin-conseil pour accompagner mon enfant est possible.

Le protocole NICHD

L'audition suit le protocole NICHD (également appelé procédure « Mélanie »), mis au point par le National Institute of Child Heath and Human Development, auxquels les policiers et gendarmes sont normalement formés.

Avant le début de l'audition, je demande aux officiers s'ils connaissent le protocole NICHD. Si ce n'est pas le cas, je demande à rediriger mon enfant vers un service spécialisé.

Ce protocole rigoureux a été mis au point pour recueillir la parole de l'enfant de la manière la plus fiable possible, sans traumatiser l'enfant ni orienter les réponses. Il suit onze étapes :

1. Introduction
2. Développement de l'alliance
3. Entraînement de la mémoire épisodique
4. Transition vers les contenus déclaratifs
5. Investigation des incidents
6. Pause
7. Obtenir de l'information qui n'a pas été mentionnée par l'enfant
8. Si l'enfant ne mentionne pas l'information que vous attendiez
9. Informations concernant le dévoilement
10. Fermeture
11. Sujet neutre

L'audition est filmée, et retranscrite intégralement par la suite.

Des jouets peuvent être utilisés pour les enfants les plus jeunes :

- Poupées permettant de mimer les scènes rapportées
- Feuilles et crayons pour dessiner

Ce protocole a fait l'objet de livres et de publications scientifiques, de supports de formation, il continue à être étudié et amélioré.

Lire aussi :

- ➔ Procédure NICHD (traduction française) sur le site nichdprotocol.com
- ➔ Recueillir la parole de l'enfant victime (Mireille CYR, Dunod)

La **confrontation avec l'agresseur présumé** n'est envisagée qu'après analyse de chaque situation et évaluation de la capacité de mon enfant à l'appréhender et avec son accord. Le plus souvent elle est organisée de façon à ce que l'enfant victime et l'agresseur présumé ne soient pas face-à-face. Là encore la présence de l'avocat de mon enfant est indispensable pour la rassurer, lui expliquer ce qui se passe avant et après.

Témoignage : pas d'information

Qui assistait votre enfant pendant l'audition ? vous-même ? l'avocat était présent ?

Jamais personne. Je ne savais pas qu'elle pouvait être accompagnée. Pas d'information non plus sur la possibilité de récuser un expert, sur l'aide juridictionnelle …

Témoignage : ni vidéo ni confrontation

Ma fille a été entendue dans les locaux de la brigade des mineurs où, nous l'avons appris des années plus tard, la caméra ne fonctionnait pas ce jour-là donc pas d'enregistrement ! La Juge d'instruction m'a dit qu'elle pensait qu'une confrontation entre ma fille et son père serait traumatisante pour elle et que c'est la raison pour laquelle elle ne le demanderait pas, il n'y en a donc pas eu. Oh, il y a bien eu ses aveux mais le droit lui permet de se rétracter, ce qu'il a fait ! Et oui, il m'a bien dit sourire aux lèvres que je n'arriverai jamais à le prouver, mais c'est sa parole contre la mienne !

Témoignage : suspectée quoi qu'elle dise

Quand l'enfant est entendue plusieurs fois : si elle répète la même histoire, on dit qu'elle récite ce que je lui ai dit. Si elle modifie des éléments, on dit que c'est la preuve qu'elle ment …

Témoignage : trois auditions

L'enfant – quatre ans – est entendue à trois reprises. Deux jours après dénonciation des faits : la 1ère avec un homme, elle ne parle pas. On ne m'a pas dit que je pouvais être présente ou qu'elle pouvait être assistée d'un avocat. La 2ème avec une femme, même procédure et même résultat. La 3ème fois, ce sera suite à une 2ème Information Préoccupante, faite un an et demi après les premières dénonciations par sa psychologue, à laquelle elle confiait que son père continuait à l'agresser sexuellement : audition réalisée à l'école par deux policières qui sont venues sans prévenir avec caméra et poupées.

Témoignage : garde à vue « libre »

Il a été placé en garde à vue « libre », il est rentré chez lui, etc… Il a pu se préparer, a pu avoir son avocat alors que moi, très affaiblie lors de mon audition, cela m'a été interdit clairement alors que mon avocate m'avait accompagnée… Résultat il y a une coquille dans le PV, qui trouble la chronologie ce qui fait une preuve à la partie adverse.

Il faut donc venir avec une **chronologie** à toutes les audiences et bien vérifier les dates une par une, ne pas hésiter à dire que vous avez besoin de plus de temps…

Témoignage : sept ans après

En 2012, je pense que les enfants n'ont pas été crus, j'ai eu droit à la remarque la Police : *« pour que vos enfants disent des choses pareilles, il faudrait peut-être revoir votre éducation, madame... »* ; des policiers ont été menaçants envers elle lorsqu'ils l'ont interrogée à l'école.

En 2019, le brigadier m'a avoué que la première enquête avait des points défaillants, je l'ai senti autrement impliqué.

En 2012, ma fille a compris que la psy de la Brigade des Mineurs doutait de ses propos, ça a été très destructeur, incompréhensible pour une enfant que la Police ne veuille pas la défendre.

Témoignage : accompagnée de mon avocate

Un an et demi après une première enquête et un classement sans suite, l'inceste continuait. Ma fille me dit « maman, papa il a recommencé à me toucher la zézette. Il me dit que c'est un rêve mais je sais que ce n'est pas un rêve. Papa il met sa bouche sur ma zézette. Il m'a dit que c'était un secret ». Une assistante sociale fait un signalement ; la pédiatre me dit *« j'en suis au troisième signalement et rien ne se passe. Allez aux urgences de *** »*. Là-bas ma fille raconte tout.

J'utilise le prétexte du cas contact covid pour éviter de la remettre le week-end. Le lundi, je n'amène pas ma fille à l'école car je crains que les policiers débarquent à nouveau sans prévenir pour l'interroger. Je suis convoquée à 14h au commissariat, et cette fois-ci je viens avec mon avocate. L'officier de police me dit : *« j'ai l'impression que votre fille elle invente des choses pour attirer l'attention »*. Je l'arrête je lui parle du dossier, de la vidéo, des signalements multiples, des symptômes. *« Vous me dites que vous n'êtes pas spécialiste des enfants et vous avez fait l'audition. Quelle compétence avez-vous pour dire que cette enfant n'est pas victime ? Ce que je vous demande c'est de protéger un enfant de 4 ans. Elle fait caca sur elle, elle se réveille la nuit en hurlant, elle raconte et elle mime des agressions sexuelles, juste pour attirer l'attention ? Arrêtez d'avoir un regard stéréotypé. J'ai des milliers d'euros de frais d'avocats, des audiences devant le J.A.F., le J.d.E., des expertises, des enquêtes sociales, vous pensez que ça m'amuse tout ça ? On vient vers vous car vous êtes censés nous protéger, comment pouvez-vous partir du principe que la victime ment ? Mon enfant a besoin d'être entendue par des personnes spécialisées*. » Selon mon avocate il y a eu comme un déclic.

On a relu tout ce qui avait été écrit, mon avocate avait pris des notes et elle a fait corriger le PV d'audition. Elle a insisté pour que mes paroles exactes soient retranscrites et figurent dans le rapport. Elle a insisté également pour faire inscrire dans le PV la liste des témoins.

En sortant l'avocate m'a dit : *« je suis choquée. Je n'ose même pas imaginer ce que vous avez affrontée toute seule l'an dernier »*. Elle a demandé à changer de commissariat : on nous a redirigées vers une Brigade de Protection des Familles qui se trouve dans le même bâtiment. Il suffisait de changer d'étage…

Conseil de pro : la confrontation

Des enregistrements sont effectués afin d'éviter de multiples auditions, mais il peut être parfois nécessaires de faire préciser des points précis compte tenu des déclarations de l'agresseur présumé.

Il est préférable que l'enfant soit entendu SEUL. L'enfant a tendance, lorsqu'il est en présence d'un parent, à donner la version qui plaît à celui qui l'accompagne

La confrontation ; souvent redoutée, elle sera menée avec tact et rigueur par les enquêteurs. Tout OPJ doit établir la vérité et rendre compte au Parquet.

On constate souvent que :

- La victime se sent reconnue. Confrontée à son agresseur, elle peut éprouver une véritable libération car il n'a plus d'ascendant sur elle, ce qui peut faciliter sa reconstruction ultérieure.
- La confrontation permet parfois d'obtenir des aveux de l'agresseur.
- Le refus de confrontation n'est pas souhaitable : la victime peut demander qu'une distance soit respectée. (Mise en place d'un paravent par exemple)
- Elle peut consulter ensuite un psychologue, certains services disposent de professionnels capables d'aider la victime après des moments difficiles.
- Un accompagnement social pourra être sollicité si l'incarcération d'un proche intervient, causant des préjudices financiers.

6.4. L'Unité Médico-Judiciaire (UMJ)

Les Unités Médico-Judiciaires, parfois appelées Urgences Médico-Judiciaires, font partie de l'hôpital et recueillent des preuves de violences physiques et parfois psychologiques (Code de procédure pénale article 706-48). On y pratique des examens médicaux, psychologiques et gynécologiques sur l'enfant, mais pas des soins (sauf urgence).

Convocation

On se rend aux UMJ avec une convocation remise par le procureur, la police ou la gendarmerie. Certaines, pas toutes, reçoivent les victimes sans convocation et travaillent avec la police pour les formalités administratives.

Les rapports sont envoyés directement au Procureur de la République et donc jointes au dossier d'enquête.

Si mon enfant est angoissé par ces examens médico-légaux, je le prépare au mieux avec l'aide de mon équipe de choc (psychologue et/ou avocat) pour lui expliquer à quoi s'attendre.

Conseil de pro : plus difficile avec les ados.

Dans mon expérience ça se passe très bien surtout avec les jeunes enfants, plus difficile avec les ados.

Témoignage : un dessin joint au dossier

L'examen gynécologique de ma fille n'a rien montré de « significatif ». Les traces physiques qu'elles portaient auraient pu être causé par la masturbation enfantine par exemple. En revanche, elle a parlé à une médecin urgentiste des pénétrations digitales imposées par son père, et réalisé un dessin où l'on voit son corps transpercé de bas en haut par un doigt géant qui la pénètre au niveau de l'entrejambe. Ce dessin et le rapport ont été joints au dossier, mais cela n'a pas suffi à éviter un classement sans suite par le procureur.

Bon à savoir

- L'enfant peut venir accompagné d'un psy ou médecin qu'il (ou elle) connaît
- Je demande **une copie par mail des rapports** pour mon avocat et moi-même (il arrive que des pièces se perdent suite à une erreur humaine ou un problème technique)

Conseil de pro : l'UMJ de l'Hôtel-Dieu

« Aujourd'hui, quand les victimes de violences sexuelles viennent nous voir, elles sont accueillies individuellement par une infirmière, qui leur rappelle où elles sont, comment les choses vont se dérouler et répondent à leurs premières questions. Ensuite, cette même infirmière rejoindra le médecin, pour accompagner la victime lors de l'examen (...) Pour les plus jeunes victimes, je les reçois le temps qu'il faut, je leur explique tout ce qui va se passer. La procédure judiciaire – couplée à l'examen médical – est déjà très impressionnante pour des parents, c'est pour cela qu'on ne commence que quand je suis sûre que tout le monde a bien compris ce qui va se passer et pourquoi. Il faut que les gens sentent que mon examen a du sens au sein de la procédure judiciaire entamée, que la police et l'hôpital travaillent ensemble et se comprennent. » Caroline Rey-Salmon, pédiatre et médecin légiste, fondatrice de la première unité médico-judiciaire pédiatrique de France en 2003 à Paris (Hôtel-Dieu). Propos recueillis par Henri Rouillier pour L'Obs en 2017.

6.5. L'Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED)

Les **Unités d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger** (UAPED) sont le nouveau nom des **Unités d'Accueil Médico-Judiciaire** sont chargées, comme les UMJ, de réaliser des examens médico-légaux pour les besoins d'une enquête judiciaire.

Cependant, à la différence des UMJ :

- Elles sont spécifiques aux enfants victimes et rattachées aux services de pédiatrie
- Elles comportent une « salle Mélanie » qui permet de réaliser l'audition de l'enfant par un officier de police judiciaire accompagné d'un psychologue. Cela permet de recueillir la parole de l'enfant dans de bonnes conditions, avec des spécialistes, et cela évite de convoquer l'enfant dans un autre lieu (police ou gendarmerie) pour recueillir son témoignage.

Ces unités créées en 1997 ont été inscrites dans la loi du 17 juin 1998. Il en existe une soixantaine en France. Le gouvernement prévoit de parvenir à une centaine d'UAPED en 2022, soit environ une Unité par département.

Tout comme les UMJ, elles sont accessibles sur convocation judiciaire uniquement. Toutefois, si je me rends aux urgences de l'hôpital, avec mon enfant qui vient de subir un viol, il arrive qu'on redirige mon enfant vers l'UAPED, et que les médecins ou secrétaires médicales prennent contact avec la permanence du procureur pour arranger les formalités.

Elles ont le devoir d'orienter les victimes dans le réseau de prise en charge médio-socio-judiciaire.

6.6. La confrontation avec l'agresseur

Bon à savoir

Il existe deux types de confrontation :

- Par un officier de police judiciaire
- Par le juge d'instruction

Elles sont régies par les articles 114 à 121 du Code de procédure pénale

Policiers et gendarmes savent bien que la confrontation avec l'agresseur est pénible pour l'enfant. Si elle est bien menée, elle peut avoir une importance décisive pour la suite.

Dans la plupart des Brigades de Protection des Familles, elle est organisée de manière à ce que l'enfant ne soit pas en face à face avec son violeur présumé. Celui-ci fait face à l'officier de police ou gendarmerie qui lui pose les questions.

Bon à savoir

L'enfant peut venir accompagné de son avocat, qui restera à ses côtés, et s'assurera que ses droits sont respectés.

L'avocat pourra également prendre des notes, et vous résumer ce qui s'est passé pendant la confrontation, ce qui m'évitera de demander à l'enfant de raconter ce moment éprouvant.

L'agresseur peut passer aux aveux, nier ou se murer dans le silence. Impossible de le prévoir.

Avec mon « équipe de choc », je lui explique les enjeux. Je lui explique aussi le déroulement :

- C'est l'officier de police ou le juge qui pose les questions
- On attend la question avant de parler
- Chacun parle à son tour
- On n'interrompt pas les autres, quoi qu'ils disent

Dans les jours qui précèdent et qui suivent, mon enfant a particulièrement besoin de :

- Se reposer (bien manger, bien dormir, pas trop d'activités)
- Être entouré par la famille ou les proches (bienveillants)

Les interrogatoires abusifs

Bien que ça soit plus rare aujourd'hui, certains fonctionnaires de police ou gendarmerie peuvent interroger l'enfant sans ménagement, comme ils le feraient avec un délinquant, pour voir s'il ou elle ment.

Je m'assure tout d'abord que ce sont bien des fonctionnaires spécialistes de la Brigade des Protection des Familles qui mènent l'audition.

Je prépare ensuite mon enfant en lui répétant : *« Tu dois dire la vérité, même si tu as peur. Tu dis tout, tu n'ajoutes rien, tu n'enlèves rien. Les messieurs-dames de la police sont là pour te protéger et pour découvrir la vérité. »*

La présence de l'avocat de l'enfant pourra non seulement rassurer mon enfant mais aussi éviter certains abus de la part des enquêteurs : au minimum il pourra m'alerter s'il y a un dysfonctionnement.

Les confrontations menées par le juge d'instruction sont en principe enregistrées (Code de procédure pénale 116-1). Cependant, l'enregistrement audiovisuel ne peut être consulté qu'en cas de contestation, sur décision du juge d'instruction.

6.7. Je ne suis pas Sherlock Holmes

Si j'essaie d'enquêter moi-même, cela peut se retourner contre moi, on pourra m'accuser de manipuler l'enfant, de faire de *« l'aliénation parentale »* ou d'entretenir un *« conflit parental »*.

En même temps, si je ne m'active pas pour protéger l'enfant, les institutions ne le feront pas toujours à ma place.

Pour bien faire avancer le dossier, je dois donc m'appuyer sur les professionnels, à commencer par ceux de mon *« équipe de choc »* (voir chapitre 3 page 44).

- L'audition par un OPJ à la Brigade de Protection des Familles a beaucoup plus de valeur aux yeux d'un magistrat qu'une vidéo que j'ai tourné moi-même avec mon téléphone pendant que j'interroge l'enfant.
- Les certificats rédigés par un urgentiste dans une Unité d'Accueil Médico-Judiciaire ont beaucoup plus de valeur que des photos prise par moi.
- Le fait même de porter plainte est parfois retenu contre le parent protecteur. Il vaut mieux que l'enquête soit déclenchée par le signalement d'un médecin ou éducateur. Si c'est le cas, mon avocate doit rappeler à tous les magistrats (J.A.F, Juge des Enfants, procureur, juge d'instruction) que ce n'est pas moi mais un professionnel qui a alerté les autorités.
- Je garde un comportement respectueux avec tous les intervenants (soignants, police, justice). C'est parfois très difficile en raison du stress, et en raison des comportements de déni ou de méfiance de certaines personnes.

6.8. Que faire en cas de classement sans suite ?

Bon à savoir

73% des plaintes pour viol ou agression sexuelle sont classées sans suite par le procureur. Le plus souvent le motif invoqué est *« infraction insuffisamment caractérisée »* ce qui signifie que la justice n'a pas de suffisamment de preuves dans le dossier, ou bien que les faits rapportés ne correspondent pas à la définition légale du viol ou de l'agression sexuelle.

Source : Infostat n°160, mars 2018, ministère de la Justice

Les effets d'un classement sans suite :

- Mon enfant ne se sent pas écouté et protégé par la justice
- Dans les procédures civiles (Affaires familiales, Juge des enfants) il va être très difficile de démontrer qu'un droit de visite et d'hébergement, ou encore une garde alternée mettent mon enfant en danger.

Ce que signifie « classé sans suite »

Le classement sans suite n'est pas une « preuve » de l'innocence. Par défaut, toute personne est considérée comme innocente jusqu'à sa condamnation définitive en justice.

La signification du classement sans suite est simplement que l'institution judiciaire arrête là son enquête. Cette enquête pourra être ré-ouverte :

- Si des faits nouveaux apparaissent (par exemple une autre victime du même agresseur)
- Si la victime porte plainte avec constitution de partie civile.

Témoignage : ma fille n'est pas crue

Depuis le classement sans suite, le père ne cesse de se prévaloir des conclusions de cette enquête qui m'accuse comme instrumentalisant ma fille. Le bilan de cette enquête préliminaire est absolument contre-productif et désespérant. Je sais maintenant que ma fille ne peut pas être protégée par les instances officielle, qu'elle n'est pas crue, ne le sera jamais et que je serai la coupable toute désignée quoiqu'il se passe.

Si le procureur classe sans suite, il est possible de porter plainte à nouveau, **avec constitution de partie civile**.

Cette procédure force l'ouverture d'une enquête et la nomination d'un juge d'instruction.

Je prépare soigneusement cette nouvelle requête avec les avocats (le mien et celui de l'enfant).

Si la première enquête a été incomplète pour plusieurs raisons (panique, précipitation, démarches désordonnées), c'est l'occasion de tout remettre à plat et de monter un dossier solide avant de déposer plainte à nouveau.

Conseil de pro : ne multipliez pas les dépôts de plainte

Si le parent protecteur dont la plainte a été « classée sans suite » porte plainte à chaque violence, cette plainte renouvelée peut avoir des dizaines de « classements sans suite » qui, loin d'alerter les juges, desserviront la plaignante en la faisant passer pour une personne procédurière, paranoïaque. Dans ce cas de classement sans suite, privilégier ensuite la procédure dite de « main courante »

Lire aussi :

- ➔ Porter plainte avec constitution de partie civile (service-public.fr)

7. Je prends garde à la non-représentation d'enfant

7.1. Qu'est-ce que je risque ?

La non-représentation d'enfant (NRE) est un délit.

En cherchant à mettre l'enfant à l'abri du parent incestueux, je risque d'être poursuivi(e) et condamné(e) par le tribunal correctionnel.

Non-représentation d'enfant (article 227-5 du Code pénal)

Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Soustraction d'enfant (article 227-7 du Code pénal)

Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros.

Témoignage : « donc vous le remettez »

J'étais au commissariat où ma fille et moi avons été auditionnées. Nous étions à la veille de Noël et le centre d'accueil d'urgence pour les victimes d'agressions sexuelles était fermé jusqu'au 10 janvier. L'OPJ [Officier de Police Judiciaire] m'a dit *« donc vous remettez l'enfant à son père »* et l'avocate qui gérait mon divorce m'a dit la même chose. J'ai obéi.

Témoignage : jugée en correctionnelle

J'ai été jugée en correctionnelle pour les trois non-représentations d'enfant le père m'a accusé de syndrome d'aliénation parentale..

Attention

- La jurisprudence française considère de longue date que la résistance du mineur ou son aversion à l'égard de celui qui est en droit de le réclamer ne constitue pas une excuse légale.
- Les poursuites pour non-représentation d'enfant sont déconnectées de l'enquête judiciaire éventuellement en cours pour les faits de violences sexuelles (ou autre) sur l'enfant.

Conseil de pro

À la découverte de l'inceste, vous vous interrogerez nécessairement sur le fait de vous opposer à remettre l'enfant à l'autre parent si vous êtes déjà séparé et qu'un droit de visite et d'hébergement ou une garde alternée a été mise en place amiablement ou judiciairement.

Il faudra donc garder à l'esprit que la non-représentation d'enfant, qui est le fait de ne pas remettre l'enfant à l'autre parent au moment de son droit de garde, constitue une infraction pénale.

Vous prenez donc le risque d'être poursuivi pénalement, ce d'autant qu'il faut savoir que la jurisprudence française considère de longue date que la résistance du mineur ou son aversion à l'égard de celui qui est en droit de le réclamer ne constitue pas une excuse légale.

Cela étant, il faut reconnaître le soin particulier apporté par les juridictions à l'analyse des circonstances dans lesquelles le parent s'est rendu coupable de non-représentation d'enfant, ce qui les conduit, dans bien des cas, à le relaxer. C'est par exemple le cas lorsque le juge pénal a pu constater que la violence du père avait nourri un sentiment de peur chez l'enfant, qu'il était impossible pour l'autre parent d'atténuer et faisait craindre un danger pour elle.

Les décisions rendues en la matière reprennent souvent la notion de difficulté insurmontable pour le parent l'empêchant de respecter et faire respecter les droits de visite et d'hébergement accordés par le juge aux affaires familiales à l'autre parent.

Reste à supposer d'ailleurs que le parent soit renvoyé devant le Tribunal correctionnel car le Procureur, saisi d'une plainte de ce type, peut en effet décider plus simplement de le convoquer pour lui rappeler la loi et le mettre en garde sur le risque pénal sans que les poursuites n'aillent au-delà.

Le juge pénal sera toutefois moins bienveillant à l'égard du parent qui s'est opposé à la remise de l'enfant lorsque le droit de visite et d'hébergement du parent soupçonné d'abus a déjà fait l'objet d'aménagement par le juge aux affaires familiales (par exemple par l'exercice de ce droit sous la surveillance d'un tiers de confiance comme les grands-parents ou tout autre membre de la famille ou ami proche).

Dans cette hypothèse alors, le juge comprendra évidemment beaucoup moins les raisons pour lesquelles le parent aura refusé que ce droit s'exerce et pourra être sanctionné du délit de non-représentation d'enfant.

Par conséquent, comme pour vos demandes civiles visant à restreindre le droit de garde du parent que vous soupçonnez d'inceste, il faudra vous interroger au préalable, en fonction des

éléments que vous avez en votre possession, avant de vous décider à vous opposer à la remise de l'enfant à ce parent, eu égard au risque pénal que vous prendrez en agissant ainsi.

En pratique toutefois, et lorsque rien n'est encore prévu pour encadrer le droit de visite du parent soupçonné de violences sexuelles et parce que la mise en danger de l'enfant est incontestable, vous pourrez raisonnablement décider de vous opposer à la remise de l'enfant à condition d'avoir la possibilité a posteriori de démontrer l'existence de ce danger latent.

7.2. J'examine les alternatives

Avant d'envisager une non-représentation d'enfant (NRE) j'examine toutes les possibilités alternatives.

Selon les cas :

- Hospitalisation ou **raison médicale** (si l'état de santé de l'enfant le justifie)
- Je demande un **placement temporaire** à l'A.S.E.
- Si j'ai saisi le J.A.F. ou le J.d.E. en urgence, je peux proposer des **visites en lieu médiatisé** en attendant l'audience.
- Je fais cette proposition par écrit à l'agresseur présumé, ou mieux encore en passant par les avocats.
- J'essaie de trouver un **tiers de confiance** qui pourra héberger l'enfant pour le week-end et qui s'engage à ce qu'il ne soit jamais laissé en tête à tête avec l'agresseur présumé. Là encore, je fais la demande par écrit.

Je garde tous les justificatifs de mes démarches, des réponses reçues, et je les ajoute au dossier.

7.3. Stratégie de la partie adverse

Il peut y avoir une véritable stratégie de la partie adverse pour me pousser à faire des non-représentations d'enfant et les utiliser contre moi. Cela repose parfois sur des accusations calomnieuses :

📝 Témoignage : déposition mensongère

Plusieurs fois, le père de mon fils est venu le chercher à l'heure convenue. Puis il y avait une dispute car mon fils ne voulait plus le voir en raison de ce qu'il avait fait à ses sœurs. Une demi-heure plus tard, le père ramène notre fils chez moi, et directement après il va à la gendarmerie faire une déposition mensongère pour non-représentation d'enfant.

Pour me protéger je dois garder un maximum de justificatifs :

- Je demande à une tierce personne d'être présente au moment de la remise de l'enfant (nounou, amie, etc). Cette personne pourra fournir une attestation.
- Je note soigneusement la date et l'heure de chaque fois où l'enfant est remis à l'autre parent. Ainsi que la date et l'heure du retour.
- Chaque fois qu'il y a un retard important ou un rendez-vous manqué par l'autre parent, j'envoie un mail de 2 lignes maximum pour demander « Bonjour, pourquoi n'es-tu pas

venu chercher l'enfant le tant à telle heure comme convenu ? » Je note la réponse ou l'absence de réponse.

Avec ces justificatifs, si le parent agresseur porte plainte sur la base de déclarations mensongères, il risque d'être condamné pour dénonciation calomnieuse (un délit passible de 5 ans de prison et 45.000€ d'amende : article 226-10 du Code pénal).

7.4. Garde à vue et rappels à la loi

Je peux être placé(e) en garde à vue au commissariat ou à la gendarmerie si une plainte pour non-représentation d'enfant est déposée par le parent agresseur.

Si cela arrive :

- Je reste calme
- Je montre du respect aux policiers ou gendarmes (ils ne font que leur métier)
- Les policiers et gendarmes ne sont pas juges : pas la peine de plaider.
- Je peux me contenter de leur dire en quelques mots qu'une plainte est en cours au pénal pour des faits d'agression sexuelle et que je veux protéger l'enfant.
- Tout ce que je dis pourra être noté et retenu contre moi
- Je me souviens du proverbe : *« le silence est d'or ! »*

Avocat pendant la garde à vue

J'ai le droit à l'assistance de mon avocat (ou d'un avocat commis d'office) dès la première heure de la garde à vue (Article 63-3-1 du Code de procédure pénale). S'il est là, je le laisse parler pour moi.

La garde à vue doit être justifiée par les nécessités de l'enquête. Elle n'est légale que lorsqu'il n'est pas possible de mener l'enquête autrement. Une garde à vue « punitive » qui viserait uniquement à punir ou à menacer le parent protecteur accusé de non-représentation d'enfant alors même qu'il a toujours observé les convocations est donc illégale.

La garde à vue doit être justifiée (Code de procédure pénale, article 62-2)

*La **garde à vue** est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.*

*Cette mesure doit constituer **l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants** :*
1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit

Témoignage : et mon bébé ?

Accusée de non-représentation d'enfant par le père incestueux, j'ai reçu un coup de téléphone pour me dire que je suis convoquée mercredi prochain à 9h pour une garde à vue à la gendarmerie. Je leur ai dit que j'avais un bébé que j'allaite encore, ils n'ont rien voulu entendre et m'ont dit : « *débrouillez-vous pour le sevrer d'ici à mercredi et le faire garder* ».

Les fonctionnaires de police ou les gendarmes peuvent se montrer compréhensifs ou bien au contraire moralisateurs, voire menaçants.

Le plus souvent, la garde à vue se termine après un simple **rappel à la loi**.

Ce qui est plus rare, c'est que policiers ou gendarmes viennent chercher l'enfant à la sortie de l'école pour l'emmener de force chez le parent présumé agresseur. Cela peut être un vrai traumatisme pour les enfants d'être ainsi trahis par l'institution qui devrait les protéger.

7.5. La citation directe au Tribunal Correctionnel

Parfois le parent agresseur fait une demande de citation directe qui envoie l'affaire directement au Tribunal Correctionnel, sans que le procureur ou la police aient au préalable mené une enquête.

Plusieurs associations dénoncent cette pratique et demandent à ce que la citation directe ne soit plus possible dans le cas de la non-représentation d'enfant.

En cas de procédure abusive, la personne qui a fait la citation directe peut être condamnée à une amende :

Amende pour procédure abusive (Article 392-1 du Code de procédure pénale)

Lorsque le tribunal correctionnel, saisi par une citation directe de la partie civile, prononce une relaxe, il peut, par ce même jugement, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile au paiement d'une amende civile dont le montant ne saurait excéder 15 000 euros ***s'il estime que la citation directe était abusive ou dilatoire****.*

7.6. Le juge d'application des peines

Même si le Tribunal correctionnel s'est montré impitoyable et m'a condamné pour non-représentation d'enfant, le juge d'application des peines peut se montrer plus compréhensif. À condition de pouvoir apporter les preuves d'un réel danger pour l'enfant.

📝 Témoignage : suspension des sanctions

J'ai été condamnée pour non-représentation d'enfant à :

- 3 mois de prison avec sursis
- 2 ans de suivi socio-judiciaire avec obligation de soins
- 2500€ de dommages et intérêts

Le tribunal correctionnel m'a ordonné de remettre l'enfant en menaçant de me retirer la garde : *« si vous ne continuez pas on va vous l'enlever »*.

Le juge d'application des peines, à qui mon avocate a montré des pièces de la plainte au pénal en cours, a accepté de suspendre les sanctions et surtout de ne pas faire appel aux gendarmes pour venir enlever l'enfant de force.

J'ai fait appel et j'ai été relaxée, 2 semaines après la condamnation du père au pénal pour « corruption de mineur » et « agression sexuelle incestueuse » sur sa fille.

7.7. Je fais appel

Je peux faire appel d'une condamnation pour non-représentation d'enfant. Comme toutes les décisions, celle-ci doit être prise avec mon avocat dans le cadre d'une stratégie globale pour protéger l'enfant.

Les raisons de le faire :

- Retrouver un casier judiciaire vierge (indispensable pour certains emplois, notamment dans la fonction publique)
- Être reconnu(e) comme parent protecteur
- Échapper aux sanctions injustes

8. Je gère les expertises judiciaires

Les expertises jouent un rôle capital dans les affaires d'inceste, et c'est pour cela que nous leur consacrons un chapitre entier. Il faut distinguer :

- La justice **pénale** est faite pour punir des auteurs présumés. Dans ce cadre l'expertise des conséquences subies par les victimes conforte le dossier ; elle est capitale au moment du procès pour éclairer les juges et le jury ; si l'auteur est jugé à la Cour d'Assises, l'expert est auditionné.

- La justice **civile** concerne les mesures de protection prises par le Juge des Enfants pour protéger un mineur ; le Juge aux Affaires Familiales qui statue sur le droit d'hébergement, le droit de visite et l'autorité parentale ; l'indemnisation des victimes.

Avec l'aide des avocats, je fais valoir mes droits et les droits de mon enfant, avant, pendant et après l'expertise, au pénal comme au civil

Témoignage

Il faut demander très précisément le déroulement des expertises pour savoir à quoi se préparer. Savoir que les experts « instruisent » eux aussi *« à charge et à décharge »* … Il ne faut surtout pas les voir comme des psychologues à qui on peut parler avec naturel et en confiance. Ce sont des gens qui sont la pour nous juger et je n'en avais pas conscience.

8.1. L'expertise pénale

Article 706-48 du Code de procédure pénale

Les mineurs victimes peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés. Une telle expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République.

Ces examens ne sont pas obligatoires. Ils peuvent être ordonnés à tous les stades de la procédure par le procureur ou plus tard par le juge d'instruction.

Témoignage : interprétations

La garde à vue a été sommaire, les experts répondent aux questions posées par le juge d'instruction qui m'a dit que connaissant cet expert ses mots veulent dire que s'il avait été sûr il l'aurait écrit... donc des interprétations qui envoient le dossier dans le mur.

Témoignage : elle me fait assoir par terre

Quelque temps après l'audition filmée de ma fille, une entrevue avec la psy experte du commissariat (non filmée) qui s'est révélée être capable de dire que ma fille était instrumentalisée en raison du contexte de séparation. Je ne vois aucune preuve allant dans ce sens, ni dans l'audition filmée et retranscrite (ou ma fille esquive les questions sur son père) ni dans les écrits de cette personne, qui m'a aussi « expertisée » (en me faisant asseoir par terre pendant une heure et demie).

Je peux refuser une expertise pour mon enfant, mais j'aurais tort de le faire au pénal car ce n'est pas moi qui suis mis en examen, mais l'auteur présumé.

Expertise pénale : mes droits

Les expertises pénales ne sont pas contradictoires mais mon avocat peut :

- demander une récusation d'expert (rarement accordée)
- choisir de poser des questions particulières à l'expert
- demander qu'un deuxième expert soit désigné
- demander de recevoir les conclusions provisoires pour éventuellement les critiquer.

Lorsque les conclusions définitives sont déposées, mon avocat peut rédiger un « dire » avec l'aide d'un psy conseil.

L'expertise est un avis auquel le juge n'est pas tenu de se conformer, mais en général il accepte les conclusions d'un expert qu'il a choisi.

8.2. La contre-expertise pénale

Je peux demander une contre-expertise au juge d'instruction, qui doit répondre dans un délai d'un mois.

S'il refuse, je peux faire appel mais c'est un droit un peu théorique car le président de la Chambre de l'instruction peut rejeter l'appel (article 186-1 du Code de procédure pénale).

De nombreux avocats réclament que la contre-expertise devienne un droit (qui pourrait profiter aussi bien aux auteurs présumés qu'aux victimes).

8.3. Recommandations officielles

Conseil de pro

Voici un résumé les recommandations de la Haute Autorité de Santé (2007). Concernant l'expertise psychiatrique pénale des mineurs victimes de violences sexuelles, l'audition publique recommande :

- d'exiger que l'expert désigné pour évaluer un mineur (auteur ou victime) possède une compétence en pédopsychiatrie ou en psychiatrie de l'adolescent attestée par sa formation et par une pratique régulière de la spécialité
- de favoriser le recours à une expertise précoce qui peut être réalisée comme l'autorise la loi du 17 juin 1985 à la demande du parquet ou sur réquisition dans une unité médico-judiciaire pour mineurs,
- de visionner l'enregistrement audiovisuel réalisé pendant l'audition de la victime,
- d'être prudent quant à certaines techniques utilisées (interprétation des dessins de l'enfant, utilisation des poupées sexuées),
- d'évaluer soigneusement les mécanismes de l'emprise que peu(ven)t exercer le (ou les) adulte(s) sur le mineur,
- de recourir à l'entretien familial, essentiel pour la compréhension de la dynamique interne à la famille et l'évaluation de la récurrence transgénérationnelle des traumatismes d'ordre sexuel,
- d'abandonner l'expertise de crédibilité et de suivre le modèle d'expertise diffusé par la circulaire CRIM/AP n° 05-10/E1-02-05 -20056

8.4. L'expertise civile

La victime d'inceste ou ses parents peuvent bénéficier d'une expertise ordonnée :

- par le Juge aux Affaires Familiales quand un parent protecteur demande des mesures de protection pour son enfant qu'il estime en danger avec l'autre parent ;
- par le Juge des Enfants chargé de la protection des mineurs ;
- par un juge civil ou la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour réparer les préjudices psychocorporels consécutifs aux violences sexuelles subies.

Témoignage : comptes rendus copié-collés

Des expertises psychologiques de ma fille suivront, les unes contredisant les autres. Certains propos déformés par l'expert, des comptes rendus copier-coller des livres, sans lien avec la situation. Je me souviens de la dernière experte que nous avions dû voir à 300 km de la maison, dire à ma fille au moment de se quitter que tout irait bien pour elle dorénavant… et de découvrir ses conclusions allant dans le sens d'un retour rapide et élargi chez le père ! Ma fille a pleuré toutes les larmes de son corps en l'apprenant.

Témoignage : elle a compris

Expertise psychologique : 5 rendez-vous. On était reçus comme des mauvais parents, ma fille à 4 ans a été mal traitée par la psy et tout a changé dès qu'elle a reçu mes beaux-parents. Le cinquième rendez-vous était vraiment en douceur avec nous et notre fille, l'experte a compris que mes beaux-parents avaient des problèmes psychologiques.

Témoignage : des différences

Des différences entre ce que j'ai dit, ce qui m'a été dit, et ce qui a été transcrit.

Témoignage : absence de positionnement

Les experts m'ont dit qu'on ne pouvait pas fantasmer à 4 ans ce que l'enfant décrivait précisément mais ils ne l'écrivent pas… et laissent la juge dans le flou. Absence de positionnement alors qu'ils m'avaient dit qu'ils viendraient témoigner pour ma fille.

Témoignage : diagnostiquée dangereuse

Que fait-on quand un expert pose le diagnostic de « troubles de l'attachement » concernant votre enfant ? Alors que deux pédopsychiatres, qui ont suivi l'enfant, posent le diagnostic de TED ? Que fait-on quand l'expert omet de mentionner, dans son expertise aux juges, les rapports des psychologues des enfants. Que fait-on quand l'expert psychiatre accompagne son expertise d'une lettre au juge lui conseillant d'interner la maman en hôpital psychiatrique ? Que fait-on quand la juge suit les recommandations de l'expert et qu'un lundi, aux aurores, deux policiers viennent sonner chez vous afin de vous emmener à l'hôpital psychiatrique parce que l'expert-psy vous a diagnostiquée dangereuse ?

Témoignage : la psy s'énerve

Le J.A.F. a ordonné une expertise, et c'est une psychologue qui a expertisé le père, l'enfant et moi. Lors de la dernière séance, me pose des questions : je rectifie sans cesse ce qu'elle me dit avoir noté. Plus ça va, plus j'ai l'impression d'être à un interrogatoire. Toutes les questions qu'elle me pose sont pour confirmer ce que monsieur a dit. Elle cherche à justifier la version de monsieur en changeant ce que moi j'ai dit. Je lui dis : *« sincèrement, je me sens attaquée »*. Elle s'énerve en disant *« si c'est comme ça j'arrête cette consultation tout de suite »*. Elle me dit : *« montrez-moi cette fameuse vidéo »*. Elle regarde à peine 20 secondes et me dit *« c'est une petite fille qui est en train de jouer avec sa peluche. Je ne peux pas regarder plus »*. Je lui réponds : *« je ne comprends pas, vous ne voulez même pas regarder les éléments de preuve ? »*. Elle s'énerve et ferme son calepin : *« je ne vais pas orienter le rapport dans votre sens »* et puis *« vous ne vous rendez pas compte que vous allez foutre sa vie en l'air ! »* (en parlant du père). Elle m'a dit aussi : *« Je n'ai pas vu votre fille toute seule, car elle était tellement bien avec son père. »*

Dans son rapport est envoyé en septembre à mon avocate, à moi et au J.A.F. elle parle d'une « forte anxiété maternelle » et affirme qu'il n'y a « aucun danger pour reprendre un contact très rapide avec le père ». En novembre le J.A.F. accepte une contre-expertise (menée par un

expert psychiatre cette fois), mais en attendant il remet en place un droit de visite et d'hébergement temporaire pour le père.

Témoignage : expertise familiale au rabais

Via le J.A.F. il y a eu aussi une expertise de toute la « famille », durant laquelle ma fille a été vue 5 minutes avec moi, 5 minutes avec son père, jamais seule. Cette expertise était très mal organisée : elle a eu lieu le jour des 4 ans de ma fille. Le père a pu jouer avec ma fille, pendant que je me faisais expertiser, seul dans une salle d'attente de bureaux déserts, à 20 heures. Je n'imaginais pas que nous serions expertisés tous ensemble, dans la foulée. L'expert à dit à ma fille : *« tu es une petite blagueuse, toi ! »* sous entendant qu'elle avait menti. Son rapport ne comporte aucune analyse, il reprend les paroles de chacun, notamment le fait que mon ex-conjoint a pu dire qu'il allait violer notre fille. Pour l'expert c'est de *« l'humour noir »*, comme le lui explique mon ex-conjoint lui-même. Et le fait qu'il *« m'attrape par la mâchoire »* s'explique parce que *« monsieur est un peu vif , surtout verbalement »*. L'expert devait revoir notre fille mais il ne l'a jamais fait malgré ma relance. Il a également mis plus de 8 mois à remettre son expertise, ce qui a entrainé un report d'audience. Il a dit que je n'apparaissais pas rancunière, donc c'est déjà ça. Mais il n'y a pas de « travail » … surtout par rapport au prix. Il nous a fait remplir en son absence, dans la salle d'attente et en présence de ma fille un questionnaire sur notre caractère, celui de nos parents, etc. qu'il reprend mot pour mot.

Bon à savoir : récusation d'expert

Il est possible de récuser un expert (article 234 du Code de Procédure Civile) lorsqu'il y a un soupçon de conflit d'intérêts, des liens financiers, d'amitié ou d'inimitié avec l'une des parties, qui pourraient remettre en cause son impartialité. La liste précise des motifs de récusations est définie par l'article L111-6 du Code de l'organisation judiciaire

8.5. Le principe du contradictoire

Les expertises sont soumises au principe du contradictoire, qui est une pierre angulaire de la procédure civile :

Code de Procédure Civile, article 16

Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties ***que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement****.*

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable ***invité les parties à présenter leurs observations.***

Concrètement, mon avocat doit recevoir une copie du rapport d'expertise suffisamment à l'avance pour pouvoir l'étudier avant l'audience (en pratique, 2 semaines).

Il peut ajouter un « dire » qui sera joint à l'expertise et peut pointer du doigt ses faiblesses :

- Propos copiés-collés depuis un livre ou un article (penser à chercher dans Google certaines phrases !)
- Concepts non scientifiques comme le complexe d'Œdipe ou le « syndrome d'aliénation parentale » (voir plus bas)
- Omissions, ajouts, déformations des paroles de l'enfant (par rapport aux notes prises par le médecin-conseil)

Je dois étudier soigneusement le rapport d'expertise et préparer mes observations avec l'avocat et le médecin-conseil.

Si le principe du contradictoire n'est pas respecté, je peux demander sa nullité au juge au titre de l'article 16 du Code de procédure civile

Témoignage : j'ai démonté la ligne de défense adverse

Durant toute la procédure, j'étais perdue, de rendez-vous en audiences, je ne comprenais pas pourquoi les gens étaient suspicieux à mon égard, moi qui déteste le mensonge. Alors, voulant donner un sens à tout ça, j'ai tapé sur mon clavier des phrases complètes d'expertises et de conclusions d'avocat de la partie adverse… et j'y ai trouvé des plagiats (pour une experte) et **un copier-coller procédural concernant l'aliénation parentale**. Un avocat avait mis en ligne des conseils pour ses confrères et tout y était, tout ce que la partie adverse me reprochait y était ! Mon avocat (j'en avais changé entre temps) n'en avait jamais entendu parler. Alors j'ai imprimé ce « protocole juridique » et je l'ai joint au dossier judiciaire. Cela a servi puisque je démontais toute la ligne de défense adverse.

Lire aussi :

➔ Le principe du contradictoire dans les expertises familiales (Pascal Cussigh, tyhma.fr)

8.6. Expertises gynécologiques

L'expertise gynécologique n'est utile que si elle est pratiquée immédiatement après les violences sexuelles. 3 jours après, les indices d'un acte de pénétration sexuelle ou d'autres violences sur l'enfant (hématomes, etc) peuvent avoir déjà disparu.

C'est pour ça que **je dois me rendre aux urgences de l'hôpital immédiatement** après la révélation des faits. Le mieux est de faire l'examen dans aux Urgences Médico-Judiciaires (UMJ) mais pour cela il faut porter plainte immédiatement.

Si l'expertise est menée sans ménagement, elle peut constituer un traumatisme pour l'enfant. C'est rarement le cas dans un service spécialisé comme une UMJ.

Témoignage : gynécologue brutal

L'expertise gynécologique s'est mal passée, ma fille ne pouvait plus dire un mot, elle me regardait apeurée et le gynécologue m'a fait entrer pour m'aboyer dessus. Nous sommes reparties choquées et ne comprenant pas cette violence à notre encontre.

📝 Témoignage : inutile et horrible

Expertises gynécologiques horribles. C'était un homme. « *Allongez-vous, écartez les jambes* ». J'ai eu l'impression de me faire violer. J'avais 19 ans. J'avais juste dénoncé des attouchements sur la poitrine, mais on m'a dit que l'examen était obligatoire. C'était presque une punition.

8.7. La présence d'un médecin-conseil

Les expertises civiles demandées par un juge aux affaires familiales ou par un juge des enfants sont contradictoires.

On a le droit d'être assisté par un **médecin personnel dit de recours,** qui est présent lors de l'examen de chacun des parents, mais pas des enfants qui ne sont pas des parties dans la procédure.

Je dois imposer cette pratique, en particulier lorsque l'expert est connu pour être un adepte de certaines théories anti-victimaires qui seront abordées plus loin. Cette possibilité n'est pas encore suffisamment utilisée par les avocats qui craignent de froisser l'expert ou le J.A.F.

En matière de réparation des dommages psychocorporels, l'assistance est habituelle.

Deux associations à connaître pour être correctement assisté :
1. L'association nationale des avocats de victimes (ANADAVI)
2. L'association nationale des médecins de victimes d'accidents (ANAMEVA)

Les frais de recours peuvent être pris en charge par mon assurance de protection civile.

Lire aussi :
➔ Rôle du médecin-conseil (ANAMEVA)

8.8. Je fais annuler une expertise

Je peux demander la nullité de l'expertise en invoquant l'article 16 du Code de procédure civile lorsque :
- L'expert refuse la présence d'un médecin de recours
- L'expert n'a pas rencontré la personne qu'il prétend expertiser (oui, ça arrive !)
- L'expert ignore les pièces du dossier
- L'expert ne prend pas en compte un « dire » de l'avocat dans son rapport.

Si l'expert a pris publiquement position (dans une conférence ou une vidéo par exemple) pour défendre la théorie de l'aliénation parentale, on peut se baser sur les instructions officielles du

ministère concernant le caractère scientifique infondé de l'aliénation parentale pour demander cette annulation.

C'est une démarche à envisager avec mon avocat.

Témoignage : récusation d'expert

En mai 2021, lors du procès de Nordahl Lelandais, la Cour d'Assises de Savoie a prononcé la nullité d'une expertise de Paul Bensussan. Les raisons invoquées par les avocats étaient :

- Une intervention de l'expert à la télévision pour parler de cette affaire, avant d'être désigné
- L'absence de motivation par le juge de la désignation de l'expert
- L'absence de prestation de serment de l'expert

(France Info, 3 mai 2021)

8.9. Puis-je faire appel à mon propre expert ?

Je peux faire appel à un expert de mon choix pour ajouter des « contre-expertises privées » au dossier.

Attention ! Certains juges voient d'un mauvais œil le fait qu'on choisisse un expert à leur place, quelles que soient les garanties de compétence et d'indépendance.

Dans les procédures conflictuelles, l'insistance d'un parent peut conforter l'idée absurde qu'il est paranoïaque, argument habituel des agresseurs et de leurs conseils qui plaident la folie du parent protecteur ou son « aliénante » obstination…

Conseil de pro : privilégier le « Dire »

Les survivants qui contestent les conclusions d'un expert espèrent fréquemment qu'une expertise privée réalisée par un expert de leur choix, pourra leur être utile si le magistrat a refusé une contre-expertise. Ce n'est pas le cas. La contre-expertise privée a surtout le don d'irriter le magistrat. Il est par conséquent plus pertinent de critiquer l'expertise au moyen d'un document : le « Dire ».

8.10. Le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP)

La théorie de l'aliénation parentale a été fabriquée de toute pièces par Richard Gardner dans le seul but de décrédibiliser la parole des enfants et des parents protecteurs. Ce pseudo-« syndrome » est décrit par son inventeur comme : *« Une campagne de dénigrement d'un enfant contre un parent. Cette campagne étant injustifiée et résultant d'un plus ou moins travail de manipulation pouvant aller jusqu'au lavage de cerveau »*. Remarquez le mot « injustifié » : d'entrée de jeu, l'enfant qui dénonce des violences commises par un parent est présumé menteur, comme si les parents violents ou incestueux n'existaient pas.

Publiée à compte d'auteur, cette théorie pseudo-scientifique est formulée en imitant le format utilisé dans les manuels psychiatriques internationaux comme le DSM-V :

1. Rejet et diffamation d'un parent ;
2. Rationalisation absurde ;
3. Absence d'ambivalence normale ;
4. Réflexion et prise de position pour le parent manipulateur ;
5. Extension des hostilités à toute la famille et à l'entourage du parent rejeté ;
6. Phénomène de libre opinion ;
7. Absence de culpabilité du fait de la cruauté supposée du parent adversaire ;
8. Adoption de « *scenarii* empruntés ».

Traduit en langage clair, ce « *syndrome* » serait celui d'un enfant qu'un parent aurait manipulé pour qu'il déteste l'autre parent et l'accuse de tous les maux.

Conseil de pro : pas de consensus

Le professeur Paul Fink, ancien président de l'APA (American Psychiatric Association), a déclaré :

> *« Je suis très inquiet en ce qui concerne l'influence que Gardner et sa pseudoscience peuvent exercer sur les tribunaux… une fois que le juge admet le SAP, il est facile de conclure que les allégations d'agression sexuelle sont mensongères, et les tribunaux attribuent la garde des enfants à des agresseurs présumés ou avérés ; Gardner est en train de détruire l'idée que les plaintes pour agression sexuelle sont graves »*

Le consensus des experts français rejoint les conclusions de Janet. R. Johnson et Joan Kelly qui dirigent le comité de révision du DSM et qui ont examiné les publications sur le SAP :

1. Il n'existe pas de consensus pour une définition unique de l'aliénation ;
2. Les preuves qui soutiennent l'existence de l'aliénation sont largement fondées sur des opinions cliniques et d'experts ;
3. Une plus ample recherche est nécessaire pour distinguer l'aliénation due à un « lavage de cerveau » et d'autres type de prise de distance entre parents et enfants ;
4. Un système d'évaluation est nécessaire pour évaluer les points forts et les limites de la recherche empirique actuelle sur l'aliénation.

Instructions du ministère de la Justice

Le 5e plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017) du gouvernement a officiellement désavoué l'aliénation parentale :

> **Action 58 : Informer sur le caractère médicalement infondé du « syndrome d'aliénation parentale »**
>
> Dans les cas de violences conjugales ou de violences faites aux enfants, l'allégation du « syndrome d'aliénation parentale » soulève de réelles difficultés. Elle conduit à décrédibiliser la parole de la mère, exceptionnellement du père ou de l'enfant, et par conséquent à en nier le statut de victime en inversant les responsabilités. Or, aucune autorité scientifique n'a jamais reconnu un tel « syndrome » et le consensus scientifique souligne le manque de fiabilité de cette notion. Il n'est reconnu ni par le

Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-V) ouvrage de référence de l'association américaine de psychiatrie (APA), ni par la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La recherche démontre que les fausses allégations de maltraitance ou de négligences sur les enfants sont marginales.

C'est pourquoi une communication visant à proscrire l'utilisation de ce concept sera réalisée, via la publication d'une fiche sur ce sujet, sur le site du ministère de la Justice.

Certains se sont élevés contre cette mesure au nom de la « séparation des pouvoirs ». Cela montre que les partisans de l'aliénation parentale sont encore nombreux parmi les avocats, magistrats, experts.

Témoignage : expression équivalente

Lors d'une audience devant le J.A.F. en décembre 2020, l'avocat du père a prononcé l'expression « aliénation parentale » en me désignant. La juge l'a repris en lui disant « on ne peut plus dire ça ». Elle a utilisé une expression équivalente et continué sa plaidoirie.

Témoignage : expertise à distance

Une « expert psy » a même fait un descriptif de mon fonctionnement psychique sans m'avoir jamais rencontrée.

Témoignage : il reste marqué

Mon fils âgé de 30 ans maintenant est resté marqué par cet épisode judiciaire au cours duquel un expert psy lui a dit : *« tu sais que ta mère peut se servir de toi pour régler ses comptes avec ton père… »* l'enfant avait 11 ans !!!

Témoignage : folle et nocive

Quand le prédateur reprit son emprise je fus désignée comme folle et nocive, on a évoqué l'aliénation parentale, le SAP.

Témoignage : mis en avant pour nous faire taire

Vers 4 ans placement de l'enfant suite à mes multiples plaintes à chaque révélation de nouveaux faits pendant le séjour chez le père. Classement sans suite faute de preuves. Appel devant un juge d'instruction et constitution partie civile. Affaire en cours mais pour l'enfant il est prévu dans quelques mois de déplacer la résidence principale chez le père agresseur car le SAP est mis en avant pour nous faire taire !!

Quelques promoteurs de la pseudo-science de l'aliénation parentale en France :

- Olivier Badelon, médecin pédiatre
- Paul Bensussan, expert psychiatre
- Cyril Braniste, avocat
- Jean-Pierre Cambefort, psychologue
- Roland Coutanceau, expert psychiatre
- Jean Marc Delfieu, expert psychiatre
- Hubert Van Gijseghem, psychologue
- Delphine Goetgheluck, psychologue
- Bénédicte Goudard, médecin
- Marc Juston, juge aux affaires familiales
- Sophie Paricard, maître de conférence en droit
- Jean Pannier, avocat
- Florence Rault, avocate
- Ambroise Soreau, avocat

L'aliénation parentale n'a pas disparu !

- Le « syndrome d'aliénation parentale » a été créé dans un seul but : aider les parents incestueux à se défendre en justice en dénigrant le parent protecteur
- Sa validité scientifique est proche de zéro.
- Bien qu'officiellement désavouée, la théorie de l'aliénation parentale a encore de nombreux soutiens parmi les magistrats, experts, avocats …
- Certains utilisent maintenant des synonymes ou des périphrases comme : « emprise », « manipulation », « abus psychologique », « lavage de cerveau », « mère inductrice », « conflit de loyauté », « quérulence » …

Lire aussi :

- ➔ À qui profite la pseudo théorie de l'aliénation parentale ? (Mediapart)
- ➔ Proscription du Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP), c'est Officiel (Village Justice)
- ➔ Inceste : C'est quoi le « syndrome d'aliénation parentale » ? (20 minutes)
- ➔ Syndrome d'aliénation parentale : histoire d'une intoxication (thyma.fr)

8.11. Autres théories anti-victimaires

D'autres théories à la validité scientifique incertaine sont parfois utilisées par les experts (ou par des travailleurs sociaux qui ne sont pas experts du tout) pour remettre en cause la parole des enfants victimes et des parents protecteurs :

Le **« Syndrome de Münchhausen par procuration »,** une forme rare de maltraitance à enfant par un parent qui crée une maladie factice sur son enfant pour ensuite questionner le corps médical. Elle est parfois invoquée

Lire aussi :

- ➔ Syndrome de Münchhausen par procuration et fausses allégations d'abus sexuels dans un contexte de séparation parentale conflictuelle : vers un nouveau concept ? (S. Dauver, J. Dayan, D. Houzel, 2003)

La théorie des **« Faux Souvenirs Induits »** a été très utilisée aux États-Unis dans les années 1980-90, mais a épargné la France. Il est par conséquent abusif de l'utiliser en justice comme tentent de le faire certains avocats. Cette théorie est construite en détournant et en instrumentalisant des études américaines qui examinent les limites de la fiabilité de la mémoire : par exemple en présentant de fausses photos de vacances à des personnes, dans un lieu où elles ne sont jamais allées, une partie des personnes réagissent en disant : « ah oui je m'en souviens ». Il se pourrait que cette théorie revienne en force, en réaction aux progrès de la recherche autour du traumatisme, de la mémoire, du déni et de l'amnésie dissociative.

La théorie psychanalytique du **« complexe d'Œdipe »** est encore enseignée dans beaucoup d'universités en France (et dans nul autre pays !). Elle est parfois utilisée dans les expertises de l'enfant victime pour dénigrer ses déclarations et transformer les révélations de violences sexuelles bien réelles en simples « fantasmes » œdipiens. Plus de mille professionnels ont signé la pétition « Justice sans psychanalyse » lancée par Sophie Robert qui dénonce des *« dogmes idéologiques, fondés sur des postulats obscurantistes et discriminants sans aucune validation scientifique »*.

À lire aussi :

- ➔ Freud et l'inceste : l'abandon d'une découverte (Marie Balmary, thyma.fr)
- ➔ La psychanalyse ou l'exercice illégal de la médecine (justicesanspsychanalyse.com)

9. La suite du procès pénal

9.1. Principes fondamentaux

Bon à savoir

La justice respecte certains principes fondamentaux :

- **Débat contradictoire** : toutes les parties sont entendues avant de prendre une décision. Chaque parole de votre témoignage, de celui de l'enfant ou d'un tiers, chaque élément de preuve pourra donc être remise en cause. L'avocat de la défense cherchera les failles, les contradictions et les utilisera. Il est payé pour ça !
- **Présomption d'innocence** : on ne condamne personne sans avoir des preuves suffisantes pour qu'il ne reste aucun doute. S'il reste des doutes, on ne condamne pas.
- **Mesures préventives** : en théorie la détention (la prison) avant le procès est exceptionnelle et sert à éviter le risque de fuite, de menaces ou violences sur les victimes et les témoins. Le juge peut décider d'autres mesures préventives comme le contrôle judiciaire ou le bracelet anti-rapprochement si la situation le justifie.

La justice française souffre d'un manque de moyens budgétaires et humains (voir les études comparatives du Conseil de l'Europe) ce qui a des conséquences sur la qualité de son travail, et notamment sur les délais d'attente pour obtenir une audience.

Au-delà d'une éventuelle condamnation au pénal, le premier enjeu est de protéger l'enfant.

Témoignage : vivre sereinement

Nous avons obtenu, après huit ans de batailles judiciaires, un non-lieu pour mon ex-mari, un jugement du Juge des Enfants précisant que ma fille n'était pas en danger avec moi et un jugement du Juge aux Affaires Familiales qui dégageait le père de son obligation du droit de visite et d'hébergement pour *« ne pas la traumatiser davantage »*, ce qui nous a permis enfin de vivre sereinement.

9.2. Viol et agression sexuelle

Depuis 1981, le **viol** est un crime défini par deux éléments :
- L'acte de pénétration sexuelle
- La « violence, contrainte, menace ou surprise ».

La pénétration sexuelle peut être orale, vaginale ou anale. Elle peut être réalisée avec le pénis mais aussi avec les doigts (pénétration « digitale ») ou avec n'importe quel objet.

La loi du 3 août 2018 a ajouté la pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur (par exemple le cas où c'est l'agresseur qui fait une fellation à l'enfant victime).

La loi du 15 avril 2021 a ajouté les actes bucco-génitaux, c'est-à-dire les cunnilingus.

⚖ Viol (article 222-23 du Code pénal)

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Lorsqu'il n'y a pas de pénétration ni d'acte bucco-génital, on parle d'**agression sexuelle**, punie de 5 à 10 ans de prison selon les cas.

⚖ Agression sexuelle (article 222-27 du Code pénal)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

De nombreuses associations (à commencer par **Face à l'inceste**) ont dénoncé ces définitions qui supposent implicitement qu'un enfant victime est un adulte comme un autre. Avec ces définitions, un enfant est considéré par la justice comme « consentant » par défaut (et jusqu'à preuve du contraire) à des actes sexuels avec un adulte, quel que soit son âge, y compris dans le cas de l'inceste.

La loi du 15 avril 2021 a répondu à ces critiques en instaurant un double seuil d'âge à 18 ans de cas de l'inceste et 15 ans dans les autres cas.

Nous parlerons de l'inceste dans la prochaine section. Quand l'agresseur est un adulte et que la victime est un enfant de moins de 15 ans, et que l'écart d'âge est supérieur à 5 ans, il n'est plus nécessaire de prouver la « violence, contrainte, menace ou surprise ». La loi comporte donc une définition alternative du viol et de l'agression sexuelle :

⚖ Viol sur mineur de 15 ans (article 222-23-1 du Code pénal)

Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue également un viol tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

⚖ Agression sexuelle sur mineur de 15 ans (article 222-29-2 du Code pénal)

Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue également une agression sexuelle punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol

commise par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.

9.3. Définition de l'inceste

L'article 222-22-3 définit précisément le lien de famille qui doit exister pour que les viols ou agressions sexuelles soit qualifiés d'incestueux :

⚖ Inceste (Article 222-22-3 du Code pénal)

Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

L'article 222-23-2 et l'article 222-29-3 permettent de se dispenser de prouver la « contrainte, violence, menace ou surprise » lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- L'agresseur est majeur
- La victime est mineure
- L'agresseur est un ascendant ou bien il possède une autorité de droit ou de fait sur l'enfant victime.

⚖ Viol incestueux (article 222-23-2 du Code pénal)

Hors le cas prévu à l'article 222-23, constitue un viol incestueux tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

★ Agression sexuelle incestueuse (article 222-29-3 du Code pénal)

Hors le cas prévu à l'article 222-29-1, constitue une agression sexuelle incestueuse punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

Cette définition est en fait assez restrictive. On devra utiliser l'article 222-23, celui du viol « classique » (ou l'article 222-27 dans le cas d'une agression sexuelle), et donc prouver la « violence, contrainte, menace ou surprise » dans les cas suivants :

- Agresseur majeur, victime majeure
- Agresseur mineur, victime mineure
- Pas d'autorité de droit ou de fait.

La complexité de cette loi a été critiquée par de nombreux professionnels :

Conseil de pro : très insatisfaisante

Je trouve que la version finale de la loi est très contestable. On a mis un seuil de non-consentement de l'enfant à 15 ans mais c'est à peu près tout. En matière d'inceste, on l'a limité aux ascendants sans vraiment préciser d'ailleurs si par exemple le beau-père fait partie des ascendants parce que ce n'est pas évident donc cela va créer des contentieux je pense. D'autre part, on précise que les frères, les sœurs, les oncles et les tantes ne sont pas concernés par l'inceste cela veut dire qu'il faudra toujours prouver qu'il y a eu contrainte, violence, menace, surprise. En tout cas, il y a des espèces de flous dans cette loi notamment prouver l'autorité de fait ou de droit. En tant que professionnelle, je ne comprends pas tellement le contenu de cette loi, alors vous imaginez les victimes ! Je pense que cela va être une énorme source de contentieux. Peut-être que la commission inceste va compléter et faire un peu modifier le texte sur l'inceste, mais ce n'est pas certain car ce n'est pas ce qu'ils ont annoncé. La loi est vraiment très insatisfaisante sur l'inceste.

(Marie-Pierre Porchy, juge, autrice de *« Les silences de la loi, une magistrate face à l'inceste »*. Interview pour Face à l'inceste, 23 avril 2021)

9.4. Le délit d'atteinte sexuelle

Le délit d'atteinte sexuelle existe depuis 1832 (il s'appelait à l'origine « attentat à la pudeur »). C'était la première tentative du législateur pour punir les actes pédocriminels lorsqu'ils sont commis par séduction et manipulation plutôt que par violence ou menace.

Ce délit a quasiment disparu avec la loi du 15 avril 2021. Il est conservé :

- Pour les faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi
- Pour les cas où :
  - l'agresseur est majeur ;
  - la victime est un enfant de moins de 15 ans ;
  - la différence d'âge est de moins de 5 ans.

Atteinte sexuelle (article 227-25 du Code pénal)

Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

L'atteinte sexuelle peut être qualifiée d'incestueuse (article 227-27-2-1) avec une définition identique à celle de l'article 222-22-3 ci-dessus.

Récapitulatif

- L'arsenal répressif a été renforcé en 2018 et 2021 pour mettre fin aux plaidoiries de la défense basées sur le « consentement » de l'enfant.
- Cependant il reste de nombreux cas où le juge continuera à interroger l'enfant sur son consentement, y compris dans le cas de l'inceste :
    - Si l'agresseur est un mineur
    - Si l'enfant victime a plus de 15 ans et qu'il n'y a pas « autorité de droit ou de fait »
    - Si l'écart d'âge avec l'agresseur est inférieur à 5 ans
- La loi française sur les violences sexuelles est très (trop) compliquée

9.5. Corruption de mineur, pédopornographie

Le délit de « corruption de mineur » (Code pénal article 227-22) n'est pas défini de façon précise par la loi, ce qui permet au juge de l'utiliser pour réprimer les violences sexuelles qui ne rentrent pas facilement dans les autres définitions. Par exemple :

- Montrer un film porno à un très jeune enfant
- L'encourager à se masturber
- Le faire assister aux ébats sexuels des adultes

Le fait de filmer un enfant ou de diffuser la vidéo si les images ont « un caractère pornographique » et également puni par la loi (Code pénal 227-23).

Bon à savoir

Le lien entre inceste et pédopornographie est bien connu des policiers spécialisés. Pour être admis dans les réseaux qui échangent de la pédopornographie, on demande souvent aux nouveaux arrivants de fournir des images, de préférence nouvelles. Du coup certains parents incestueux fabriquent eux-mêmes ces images…

Ces délits spécifiques aux victimes mineures (articles 227-21-1 à 227-28-3) viennent s'ajouter aux autre infractions (viol, agression sexuelle, harcèlement sexuelle, exhibition). Sur le papier, la France dispose d'un arsenal répressif très complet pour lutter contre les violences sexuelles de toute nature contre les enfants. C'est plutôt l'application de ces lois sur le terrain qui pose question …

9.6. Retrait de l'autorité parentale en cas d'inceste

Article 222-31-2 du Code pénal

Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le ***retrait total ou partiel de cette autorité*** *ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil.*

*Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité ou sur le retrait de l'exercice de cette autorité en ce qu'elle concerne les **frères et sœurs** mineurs de la victime.*

Le mot important est *« doit se prononcer »* : le tribunal est obligé de se poser la question de l'autorité parentale. Le plus souvent, de nos jours, une condamnation pour viol incestueux entraîne le retrait total de l'autorité parentale.

Le tribunal peut également retirer l'autorité parentale de l'agresseur sur les **frères et sœurs.**

C'est le seul article qui reconnaît l'inceste comme un crime de lien. Un père (plus rarement une mère) qui agresse sexuellement l'un de ses enfants cesse d'être un père (une mère), c'est ce que veut dire cet article. Cela a une portée symbolique très importante pour l'enfant et sa reconstruction.

Cela peut avoir une portée pratique tout aussi grande, car l'autorité parentale est souvent instrumentalisée et utilisée comme une arme par les parents agresseurs, qui peuvent faire obstacle aux soins médicaux, ou encore à un changement d'établissement scolaire.

L'autorité parentale peut être retirée par le Juge aux Affaires Familiales pour d'autres raisons (maltraitances ou négligences), comme nous l'avons vu dans la section 4.4 Le retrait de l'autorité parentale page 59.

9.7. La prescription pénale

La prescription définit une date limite pour pouvoir poursuivre en justice des crimes ou des délits. Au-delà de cette date, on dit que les faits sont « prescrits » et aucune condamnation ne pourra être prononcée.

De manière générale, elle est fixée à 20 ans pour les crimes et 6 ans pour les délits.

Dans le cas de l'inceste et de la pédocriminalité, elle est fixée à :

- 30 ans à partir de la majorité pour le crime de viol
- 20 ans à partir de la majorité de la victime pour le délit d'agression sexuelle
- 20 ans à partir de la majorité de la victime pour le délit de non-dénonciation de viol
- 10 ans à partir de la majorité de la victime pour non-dénonciation d'agression sexuelle

La loi du 15 avril 2021 a modifié la prescription pour que toutes les victimes d'un agresseur en série soient traitées à égalité. Si les faits ne sont pas prescrits pour au moins une des victimes, la justice pourra juger les faits commis sur toutes les victimes du même agresseur, quelle que soit la date des faits. Cette modification n'est pas rétroactive : si les faits étaient déjà prescrits en avril 2021, ils resteront prescrits.

Porter plainte après la prescription

Même lorsque les faits sont prescrits, la victime peut être entendue en tant que témoin si l'agresseur a fait d'autres victimes.

Porter plainte permet parfois d'identifier d'autres victimes et surtout de protéger les enfants des agresseurs en série.

L'inceste est souvent commis sur plusieurs générations. Ainsi, dans des procès d'inceste, la mère ou la tante peuvent parfois témoigner de faits qui sont prescrits mais qui contribuent à montrer le vrai visage de l'agresseur.

C'est aussi un geste symbolique fort : même si la loi ne permet pas que les faits soient jugés, je témoigne de ce que j'ai subi, j'accomplis mon devoir citoyen en dénonçant un crime aux autorités.

En raison des allongements successifs, les calculs de délai de prescription sont assez compliqués.

Pour en savoir plus :

- ➔ Lire le Dossier Expert de Face à l'inceste sur la prescription pénale
- ➔ Consulter un avocat pénaliste

9.8. La Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)

La Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité a été instaurée récemment et se rapproche du « plaider coupable » à l'américaine.

Dans le cas d'un « petit » délit puni d'un an de prison au maximum, l'auteur des faits peut abréger la procédure en reconnaissant sa culpabilité et laissant son avocat négocier la peine directement avec le procureur.

Cela permet de clôturer rapidement la procédure et bien souvent de diminuer la peine prononcée.

L'accord de la victime est nécessaire pour valider une CPRC

Dans le cas des violences sexuelles, cela peut être une stratégie de plaider coupable pour (« corruption de mineur ») afin d'éviter que d'autres révélations soient faites, que d'autres enfants victimes et d'autres faits plus graves soient découverts pendant l'enquête.

Bon à savoir

Les délits punis de 5 ans de prison ou plus (comme l'agression sexuelle sur mineur) ne peuvent pas faire l'objet d'une CRPC.

Conseil de pro

Quand il y a d'autres victimes potentielles, l'intérêt de l'agresseur peut être d'utiliser la CRPC) — justice expéditive — pour clôturer le dossier au plus vite, avant que les plaintes

ne se multiplient comme des petits pains. La surcharge des tribunaux amène à suggérer ce type de gestion rapide de ces affaires. De plus, en CRPC, la durée de la peine de prison ne peut être supérieure à un an ferme. Il est donc conseillé de vérifier auprès d'un Conseil (Association, avocat …) ce qu'il convient de faire avant de donner un accord sur une CRPC.

9.9. Le juge d'instruction

Le juge d'instruction mène une enquête « à charge et à décharge » c'est-à-dire qu'il va chercher toutes les informations pour aider le tribunal à prendre une décision. Son rôle est défini par l'article 81 du Code de procédure pénale.

Il peut notamment :

- Auditionner la victime, l'agresseur présumé, et les témoins
- Demander des expertises, examens médicaux et psychologiques.
- Ordonner des perquisitions ou des écoutes téléphoniques
- Mettre une personne en examen, sous contrôle judiciaire, voire en détention provisoire

Bon à savoir

Mon avocat peut écrire au juge d'instruction pour lui demander de mener certains actes d'enquête. Par exemple, s'il y a de bonnes raisons de soupçonner que des vidéos des agressions sexuelles ont été réalisées, on peut demander une perquisition ou des recherches sur le téléphone ou l'ordinateur de l'agresseur présumé.

Le juge doit répondre dans un délai d'un mois et motiver c'est-à-dire justifier sa réponse s'il refuse.

Concrètement pour l'enfant cela veut dire de nouvelles auditions, confrontations, expertises.

Mon avocat peut demander que les auditions filmées (procédure « Mélanie ») déjà réalisées à l'UAMJ ou par la Police Judiciaire soient réutilisées pour lui épargner cette répétition.

Avant de terminer son travail, le juge envoie le dossier au procureur et à toutes les parties (et donc à mon avocat) qui ont 30 jours pour répondre et demander éventuellement un supplément d'enquête.

A la fin de l'instruction, le juge d'instruction rédige un rapport qui résume son travail, et surtout il prend une décision capitale :

- Clôturer par un non-lieu s'il estime que les preuves sont insuffisantes
- Renvoyer devant le tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises

Témoignage : présumée complice

Je ne savais pas au début que je pouvais demander au juge des tutelles d'aller la voir dans la famille d'accueil. Je ne savais pas que j'étais présumée complice.

Témoignage : pas d'écoute

Pas d'écoute ! Je suis la mère de la victime c'est moi qui suis incriminée et j'ai dû batailler pour garder mes enfants et les protéger.

Témoignage : très humain

Le juge était très humain et ma fille s'est sentie écoutée et protégée.

Témoignage : très long

Très long, éprouvant par des découvertes et des témoignages de proche convoqué

Témoignage : dossier perdu, avocat injoignable

Deux semaines avant la clôture de l'instruction, nous avons appris que tout le dossier avait disparu ! On n'a retrouvé qu'une seule feuille volante.

Notre avocat dans le département où vit l'agresseur (et où l'instruction a eu lieu) a fait le mort et totalement cessé de donner des nouvelles ou de répondre. Un cousin qui est dans le droit nous a dit qu'il était franc-maçon tout comme l'agresseur.

L'instruction a dû reprendre depuis le début. Nous avons trouvé une nouvelle avocate à Paris, chère mais très efficace, qui reprend le dossier en main en deux rendez-vous. L'avocate nous, explique le coût d'un déplacement en outre-mer pour elle. Elle se renseigne pour trouver une avocate sur place qui est exceptionnelle.

Témoignage : un regard noir

Le procureur nomme un juge d'instruction. Il interroge tous les membres de la famille, l'accusé, sa femme et ses enfants, ses voisins. Ainsi que ma cousine qui nous avait confié des attouchements (je ne la croyais pas à l'époque !). La cousine de mon père finit par se confier et dire : *« il m'a fait ça toute ma jeunesse »* (elle avait cinquante ans). Elle dit qu'elle a pardonné, ne souhaite pas porter plainte mais veut bien témoigner (et c'est prescrit de toute façon). En comptant ma sœur et moi, cela fait quatre victimes identifiées.

L'agresseur explique au juge d'instruction que son avocat lui a dit de nier, de faire le niais. Son fil rouge c'est qu'il s'agit d'un complot, d'une affaire de jalousie. Sur les faits d'agression sexuelle, il change de version sans cesse.

Sa femme a confirmé qu'il se levait la nuit, surtout quand il y a du monde à la maison. Elle le voit capable de faire ça, et parle aussi des viols conjugaux (rapports non consentis). Malheureusement elle a une santé mentale fragile, et l'expertise psychiatrique a discrédité son témoignage.

Il y a eu une confrontation devant le juge d'instruction. Dans la pièce il y a le juge d'instruction, les avocats, la greffière. C'est d'abord moi puis ma sœur. Pendant ma confrontation, le juge d'instruction nous pose des questions. On le sent neutre. Il écoute, pose des questions. L'accusé me regarde avec un regard très noir et menaçant, le juge s'en aperçoit et le recadre à trois reprises.

Statistiques des décisions d'instruction

Un tiers (34%) des instructions judiciaires pour viol se terminent par un non-lieu.

15% se terminent par un renvoi devant le Tribunal correctionnel pour une autre infraction (agression sexuelle le plus souvent).

Source : Infostat 160 mars 2018, ministère de la Justice

9.10. La correctionnalisation

Les Cours d'Assises sont saturées. Elles traitent 2400 affaires par an, dont un millier de viols. Ce nombre stagne alors que le nombre de plaintes pour viol augmente. Il faut savoir qu'un procès aux Assises coûte cher car il dure plusieurs jours et mobilise 6 ou 9 jurés populaires qu'il faut recruter, former, loger, nourrir et indemniser.

Pour gérer ce problème de saturation, les magistrats ont deux solutions :

- Classer sans suite dès que le dossier est un peu « fragile »
- Correctionnaliser les viols.

La « correctionnalisation » consiste à juger le crime de viol comme si c'était un délit d'agression sexuelle (voir les définitions section 9.2). Ainsi les faits seront jugés au Tribunal Correctionnel et non aux Assises. Depuis la loi Perben de 2004, elle est légale à condition que la victime l'accepte.

Les magistrats, la police et même mon avocat peuvent faire pression pour me pousser à accepter la correctionnalisation :

- Délai d'attente moins long avant l'audience
- Décision des magistrats professionnels censée être plus fiable que celles des jurés populaires
- Durée du procès plus courte et moins traumatisante pour l'enfant.

Mais la seule vraie raison de la correctionnalisation est la saturation des Cours d'Assises.

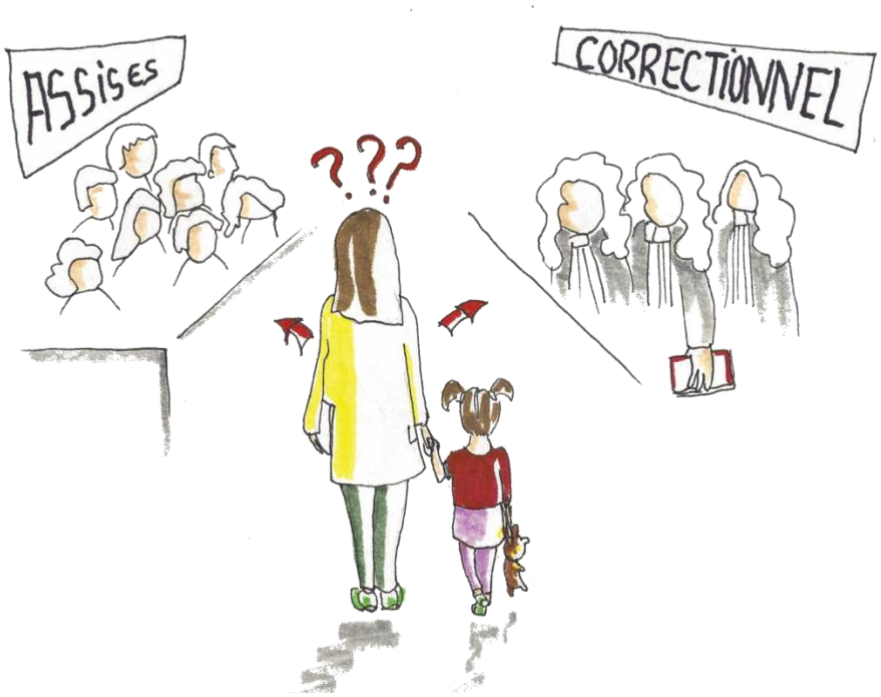

Bon à savoir

Pour l'année 2016 :

- 86% des viols jugés en Cour d'Assises (1003 sur 1159) ont conduit à une condamnation.
- 93% des agressions sexuelles jugées en Correctionnelle (4602 sur 4953) ont conduit à une condamnation.

L'argument selon lequel les magistrats professionnels du tribunal correctionnel acquitteraient moins souvent que les jurés populaires des Cour d'Assises doit donc être relativisé.

Sources : Infostat 160 mars 2018, Infostat 164 septembre 2018 (ministère de la Justice)

La minimisation du crime de viol

- La probabilité de relaxe par Tribunal correctionnel est à peine moins élevée qu'un acquittement en Cour d'assises.
- Les peines prononcées sont beaucoup plus légères (voir section 9.10 ci-dessous).
- L'agresseur pourra montrer le jugement à son entourage en disant *« vous voyez ce n'était pas un viol, juste quelques caresses qui ont été mal interprétées »*.

Témoignage : pas de preuves matérielles

L'avocate de Paris nous explique que ça sera en correctionnelle. Elle nous dit que pour le viol on n'a pas de preuves physiques, matérielles, et qu'on risque de perdre aux Assises. Elle nous dit que les meilleures chances de condamnation sont en correctionnelle pour des faits d'agression sexuelle parce que le dossier est « hyper solide » pour cette partie-là. On la suit !

L'avocate de Martinique récupère le dossier et nous prépare à l'audience. Elle nous explique la disposition de la salle, le rôle de chacun (magistrat, procureur). « Vous ne pourrez pas vous exprimer, ils ont le dossier, et poseront les questions aux avocats ».

Témoignage : stupéfaite par le verdict

C'est encore la colère qui domine car notre justice n'est pas conçue pour défendre et accompagner les victimes. *** a subi des viols répétés par son père alors qu'elle était âgée de 6 à 10 ans. Selon la loi française lorsqu'il y a pénétration c'est un viol. Mais nous avons été victimes de la « correctionnalisation », une pratique illégale qui transforme le viol en agression sexuelle. Le père de *** a été condamné à 3 ans de prison dont 1 an ferme. Toutes les personnes venues assister au procès et nous soutenir étaient stupéfaites par ce verdict si peu en rapport avec la gravité des faits et de leurs conséquences énormes sur la santé de ***. Finalement **son père n'a purgé qu'une peine de 7 mois**. Pour des viols répétés sur une enfant de moins de 10 ans !

Aussi surprenant que ça paraisse, le jeune âge de la victime favorise parfois la correctionnalisation. Le viol d'un petit enfant est parfois considéré comme un « petit viol » :

Témoignage : procédure rapide

2 pénétrations digitale dans l'anus par un oncle sur sa nièce de 5 ans, dénoncés deux jours après les faits ; la procédure avait été extrêmement rapide. On peut faire l'hypothèse que la conjonction de trois éléments a permis d'envisager la correctionnalisation (viol sous qualifié en agression sexuelle) :

- le type d'agissement (pénétration digitale)
- la très grande jeunesse de la victime
- la volonté d'une réponse pénale rapide.

Source : Les viols dans la chaîne pénale, déc. 2017 (HAL hal-01656832)

Si on me propose la correctionnalisation, je suis donc confronté à un choix difficile entre attendre des années ou bien avoir un verdict au rabais.

Je prends une décision avec les avocats, et en accord avec l'enfant selon son âge et son degré de compréhension des enjeux.

Depuis 20 ans, tous les ministres de la justice reconnaissent que la correctionnalisation du viol est un problème. L'instauration des Cours Criminelles départementales pourrait être un début de solution, mais la racine du problème est le manque de moyens pour la Justice, et il faudra

des années pour y remédier, même avec de fortes augmentations budgétaires : recruter et former des magistrats, trouver de nouveaux locaux, etc, etc.

9.11. Le Tribunal Correctionnel

Le tribunal correctionnel juge toute sorte de délits : l'affaire de mon enfant pourrait donc être jugée en 30 minutes, entre un dealer de cannabis et une affaire de fraude fiscale.

Bon à savoir

Seuls 44% des auteurs d'**agression sexuelle** sont condamnés à de la prison ferme, avec des peines prononcées généralement entre 1 et 2 ans de prison.

Par comparaison, la moyenne des peines prononcées pour **viol** est de 9,6 années de prison.

Source : Infostat 160, septembre 2018, ministère de la Justice

Témoignage : nous avons refusé le huis clos

Nous choisissons de refuser le huis clos pour avoir le soutien de la partie de la famille qui nous soutient (une tante, quatre cousines, et mes parents). D'autres personnes sont venues soutenir le grand-oncle qui nous a sexuellement agressées (ses filles, son épouse).

Avant le dépôt de plainte, nous étions allées voir une des filles de l'agresseur. Elle fond en larmes, nous croit, nous soutient. Elle nous demande de ne pas en parler à son mari, et veut parler à son père. Plus tard, elle coupe le contact, elle ne nous parlera plus jamais et durant le procès en correctionnelle elle hurle : « menteuses ! »

L'audience commence. Coup de théâtre quand c'est à nous de parler, on n'était pas préparées pour ça, on nous avait dit que seuls les avocats prendraient la parole. Les juges disent qu'on a fait 8000 km, ce n'est pas juste pour regarder. C'est l'enfer, on n'est pas prêtes. On ne raconte pas tout mais presque. Ma sœur parle des agressions sexuelles qui ont commencé quand elle avait 6 ans, et des viols aussi. On entend ma mère pleurer. On parle de ma cousine qui a subi elle aussi des agressions sexuelles (prescrites). *« Dommage qu'elle ne soit pas là »* En fait elle était présente en tant que spectatrice, et le président lui demande de témoigner. Ça s'est plutôt bien passé, elle n'a pas été interrogée longtemps.

Les juges sont bienveillants. La partie adverse est agressive et sort d'un coup un courrier de mon oncle qui dit que c'est normal, que c'est un jeu de famille, que c'est normal de se toucher la poitrine entre cousines. Le procureur lit la lettre à voix haute et dit qu'il va la garder sous le coude pour enquêter sur l'oncle.

Il a 80 ans et un cancer du côlon au moment du procès. On va déjeuner. Il est condamné à deux ans ferme avec aménagement (bracelet électronique). Il n'a pas le droit de quitter la Martinique, mais à part ça il va où il veut, et rien ne change dans sa vie. Aucune protection pour nous sur le sol martiniquais. Après le procès on s'est régulièrement confrontées à lui, il venait nous provoquer à chaque vois que nous rendions visite à ma grand-mère.

C'est également au Tribunal correctionnel que je peux me retrouver sur le banc des accusés si l'agresseur porte plainte pour :

- Diffamation (voir section 2.11 Faut-il médiatiser ? page 41)
- Non-représentation d'enfant (chapitre 7 page 101)

9.12. La Cour d'Assises

Les Cours d'Assises ne jugent que les crimes, c'est-à-dire les infractions passibles de 15 ans de prison ou plus.

La Cour est composée de 3 magistrats professionnels et de 6 jurés populaires tirés au sort (9 jurés pour les procès en appel).

Les audiences sont publiques mais dans le cas du viol sur mineur, mon enfant peut demander le huis clos qui lui sera accordé sans conditions.

Les procès aux Assises respectent tout un cérémonial qui dure 2 à 3 jours. Audition des victimes, des auteurs présumés, des témoins, des experts, plaidoiries interminables de l'avocat général et des avocats, délibération des jurés populaires.

Mon enfant peut être représenté par son avocat pendant tout ou partie de l'audience.

Si l'agresseur est un mineur de plus de 16 ans, il est jugé par une Cour d'Assises des Mineurs, et dans ce cas à huis clos.

Après avoir entendu tout le monde, les magistrats et jurés délibèrent en secret et prennent deux décisions :

- Coupable ou pas (6 voix sur 9 nécessaires)
- Peine prononcée

Certaines décisions sont prises par les magistrats sans les jurés populaires, notamment :

- Les dommages et intérêts
- Le retrait de l'autorité parentale (article 222-31-2)

9.13. La Cour Criminelle

Les **Cours Criminelles**, expérimentées dans plusieurs départements et en cours de généralisation à toute la France, ont un fonctionnement assez proche, mais reposent 5 magistrats professionnels et aucun juré populaire.

Elles ne jugent que les crimes les « moins graves » passibles d'un maximum de 20 ans prison. Et uniquement en première instance, pas en appel.

93% des affaires jugées par les Cours Criminelles sont des viols (rapport Getti, janvier 2021).

Au moment où nous rédigeons ce Guide, l'impact de cette réforme pour les enfants victimes de viol n'est pas très clair. Si elles atteignent l'objectif de désengorger les Cours d'Assises sans minimiser les peines encourues, ce sera une bonne nouvelle pour la justice en France.

Lire aussi :

➔ Mission flash des députés Mazars et Savignat (16 décembre 2020)
➔ Rapport Getti sur les cours criminelles (11 janvier 2021)

9.14. Les dommages et intérêts

À la fin d'un procès aux Assises, l'indemnisation des victimes est décidée par les magistrats professionnels, sans les jurés.

Même dans le cas d'un acquittement ou d'une exemption de peine, la victime peut demander des dommages et intérêts. Même si la Cour d'Assises estime que les conditions pour condamner l'accusé coupable du crime de viol ne sont pas réunies, elle peut tout de même reconnaître une « *faute* » et décider d'indemniser la victime :

⚖ Code de procédure pénale, article 372

La partie civile, dans le cas d'acquittement comme dans celui d'exemption de peine, ***peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé****, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.*

Les dommages et intérêts décidés aux Assises dans les affaires d'inceste et de pédocriminalité sont plutôt bas, quelques dizaines de milliers d'euros, et ils sont en général loin de couvrir tous les frais occasionnés par les conséquences de l'inceste (soins médicaux et psychologiques, frais d'avocat, perte d'emploi : voir chapitre 10). À titre d'exemple, les 12 enfants qui ont été reconnus victimes dans l'affaire d'Outreau ont été indemnisés à hauteur de 30.000€ chacun par la CIVI.

Lorsqu'il y a correctionnalisation, ou bien lorsque ce sont des faits d'agression sexuelle sans pénétration, les dommages et intérêts sont encore plus bas : de 1500€ à 5000€ dans beaucoup d'affaires récentes.

On peut être tenté de refuser cet argent afin de ne plus avoir rien à faire avec l'agresseur. Certaines victimes auront même l'impression d'une forme de prostitution. Pourtant, cette somme peut être bien utile même si elle ne compense qu'une petite partie des conséquences à long terme de l'inceste.

Je fais donc valoir mes droits et j'inclus dans le dossier une estimation chiffrée des conséquences directes et indirectes de l'agression :

- Frais médicaux et paramédicaux
- Frais de justice
- Difficultés scolaires ou professionnelles

Là encore le recours à un médecin-conseil (comme ceux de l'ANAMEVA) peut s'avérer utile pour évaluer le coût des soins passés et futurs.

Témoignage : ma fille voulait refuser cette somme

Au bout de 3 ans, mon père a été condamné à verser une amende de 10 000€ à ma fille en procédure civile par le Tribunal de Grande Instance, sans être passé par le tribunal Correctionnel ! Ma fille voulait refuser cette somme ayant l'impression qu'en échange de son agression, elle était payée, ce qui peut ressembler à de la prostitution. On peut le voir comme ça mais j'ai insisté pour qu'elle la prenne car son grand-père lui avait volé une partie de sa vie et aucune somme d'argent ne pourrait racheter ce crime mais elle pouvait lui permettre d'améliorer sa vie.

De fait, à cause de ses problèmes psychologiques consécutifs à l'inceste, elle a perdu son travail et son compagnon. Elle s'est trouvée seule avec un enfant au RSA. Cette somme lui a permis de tenir le coup pendant cette période difficile car elle refusait mon aide.

9.15. Le suivi socio-judiciaire

En plus de la peine de prison et des réparations financières, le tribunal (Correctionnelle, Assises ou cour criminelle) peut également condamner l'agresseur à :

- un suivi socio-judiciaire avec obligation de soins
- l'interdiction de travailler au contact des mineurs (par exemple dans une crèche municipale ou un club sportif). Cette interdiction peut être définitive ou bien prononcée pour une durée limitée. Elle inclut aussi les activités bénévoles.
- L'inscription au Fichier judiciaire des auteurs d'infraction sexuelle ou violente (FIJAISV). Ce fichier permet de contrôler l'interdiction de travailler au contact des enfants, mais aussi de lutter contre la récidive.

Consultation du FIJAISV

Actuellement, seul un employeur potentiel (public ou privé) peut demander à consulter le FIJAISV pour vérifier si la personne qu'il veut embaucher n'est pas enregistrée.

Si vous avez des enfants et que vous vous remettez en couple, vous n'avez pas le droit de savoir si votre nouveau conjoint est ou non inscrit au FIJAISV, et donc si cela présenterait un risque pour vos enfants d'emménager avec lui. Conséquence : les enfants sont moins bien protégés dans le cercle familial qu'à l'école ou dans les activités périscolaires.

C'est une des 30 mesures de prévention que notre association veut mettre en place.

9.16. Je fais appel au pénal

Faire appel permet de demander à ce que l'affaire soit à nouveau jugée par un nouveau tribunal.

Toutes les parties concernées peuvent faire appel, ainsi que les parents de la victime mineure, et le ministère public (c'est-à-dire le procureur, dont le rôle est de représenter la société dans son ensemble, qui cherche à sanctionner l'infraction pour rétablir l'ordre et la paix sociale).

L'appel est suspensif : l'exécution des peines prononcées (pas seulement prison mais aussi retrait de l'autorité parentale ou versement de dommages et intérêts) est suspendue jusqu'au nouveau procès.

📝 Témoignage : il a fait appel

Condamné en première instance à deux ans de prison aménageables (avec bracelet électronique), il a fait appel (donc annulation du bracelet). Aucune mesure provisoire n'a été mise en place pour lui interdire d'entrer en contact avec les victimes, on avec d'autres enfants. Pas moyen de dépayser le dossier à Paris où nous habitons, il faudra à nouveau faire le déplacement en outre-mer, payer les billets d'avion et l'hébergement. Les délais entre la convocation et l'audience sont très courts. À l'époque j'ai eu du mal à demander une semaine de congés au dernier moment, en plein milieu d'un projet professionnel important.

📊 Récapitulatif

Faire appel coûte du temps, de l'énergie et de l'argent, et aucune condamnation n'est définitive tant qu'on n'a pas épuisé toutes les possibilités d'appel ou de cassation.

C'est pour cela qu'il est crucial d'obtenir, non pas au pénal mais au civil, devant le Juge aux Affaires Familiales ou le Juge des Enfants, des mesures de protection de l'enfant qui s'appliqueront jusqu'à la fin du procès pénal, même si cela prend des années.

9.17. Je forme un pourvoi en Cassation

La Cour de cassation peut « casser » c'est-à-dire annuler un jugement de la Cour d'Appel.

Elle ne se prononce pas sur le fond de l'affaire mais sur la manière dont les règles du droit et de procédure ont été appliquées, et la façon les droits de la victime ou de l'agresseur présumé ont été respectés.

Elle peut *casser* le jugement en partie ou en totalité. Bien souvent, en cas de cassation, la Cour de Cassation renvoie l'affaire devant le tribunal d'un autre département, qui devra tout juger à nouveau.

En plus de mon avocat, je dois recourir aux services un « avocat au conseils » spécialisé dans les débats juridiques de haut vol, qui manie le code de procédure pénale et le vice de forme avec virtuosité. Les avocats aux conseils ont un monopole depuis 1643 : ce sont les seuls avocats à pouvoir représenter une partie devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'État.

L'agresseur peut lui aussi se pourvoir en Cassation.

Les décisions de la Cour de cassation sont publiées (sous forme anonymisée) et elles contribuent à former une *jurisprudence* qui précise comment la loi est appliquée dans tel ou tel cas.

Témoignage

Il fallait 6000€ pour aller en Cassation. J'ai renoncé, je n'avais plus d'argent et j'étais à bout de forces.

Témoignage : tout ça pour ça

Après une condamnation à deux ans de prison en correctionnelle, il a fait appel et a été condamné à quatre ans de prison ferme par la cour d'appel de Martinique (aménageable compte tenu de son âge). Il s'est ensuite pourvu en cassation, et la cour de Cassation nous a renvoyés devant un autre tribunal correctionnel en Guadeloupe. À nouveau il nous faut prendre des congés, payer les billets d'avion et l'hébergement, subir un nouveau procès. Il a finalement été condamné à deux ans ferme, aménageable. Il est décédé un an après.

Le procès n'était pas une réparation, mais une autre épreuve. La justice nous a fait souffrir cinq ans pour presque rien. Avec la force du dossier, la condamnation était inévitable, mais cela ne sert à rien. Ils ont détruit ma sœur. C'est comme si elle s'était fait violer une deuxième par la justice.

9.18. Le juge d'application des peines

Une fois la peine prononcée, le marathon n'est pas tout à fait terminé. Il y a encore le Juge d'application des peines qui décide la façon dont la peine de prison est purgée. Il peut prendre les mesures suivantes :

- Placement à l'extérieur ;
- Placement en semi-liberté ;
- Fractionnement et suspension de peine ;
- Détention à domicile sous surveillance électronique ;
- Libération conditionnelle.

Pour les dossiers les plus lourds c'est un Tribunal d'Application des Peines composé de 3 magistrats qui prend les décisions.

Le T.A.P. prend les décisions après un débat contradictoire. La loi du 12 décembre 2005 a instauré un droit limité pour la victime de participer à ce débat, en y étant représentée par son avocat, mais sans pouvoir faire appel des décisions.

Bon à savoir

Mon enfant peut s'adresser au **Juge délégué aux victimes** pour les motifs suivants :

- **Atteinte à ses intérêts** (par exemple, dissimulation de ses biens par la personne condamnée)
- **Réparation de son préjudice** (par exemple, saisie des biens de la personne condamnée)
- **Informations sur l'exécution de la peine** (par exemple, aménagement de la peine, libération du condamné)

- **Nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté** (par exemple, non-respect de l'interdiction de contact par l'agresseur)

Le formulaire CERFAn°13633*02 permet de demander à être informée sur l'exécution de la peine.

Voir aussi :
➔ Exécution d'une décision du juge pénal (Service-Public.fr)

9.19. Je saisis la CIVI (Commission d'indemnisation des victimes d'infractions)

La CIVI permet aux victimes d'infractions particulièrement graves d'être indemnisées par l'État, indépendamment de la procédure pénale engagée, même si l'auteur de l'infraction n'a pas été retrouvé. La liste des infractions indemnisables inclut l'inceste et les violences sexuelles sur mineur.

En pratique on saisit en général la CIVI après avoir obtenu une condamnation au pénal de l'agresseur. Le tribunal doit obligatoirement m'informer de ce droit (article 706-15 du code de procédure pénale).

S'il n'y a pas eu de condamnation pénale, je dois démontrer que mon enfant a subi un préjudice avec tous les justificatifs possibles, notamment pour tout ce qu'on peut évaluer financièrement :

- Arrêt maladie
- Coût des consultations de psychologues, spécialistes, etc.
- Hospitalisations
- Maladies chroniques
- Tentatives de suicide
- Difficultés scolaires ou au travail
- Dommages et intérêts décidés par la justice et non payés par l'agresseur

Je peux demander à tout moment de la procédure demander une avance sur l'indemnisation.

Quel délai pour saisir la CIVI ?

On peut saisir la CIVI dans un délai d'**un an** après la décision définitive du procès pénal. À condition que l'auteur des faits n'ait pas versé les dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans un délai de **deux mois**. (article 706-15-2 du Code de procédure pénale).

S'il n'y a pas eu de procès pénal (par exemple : auteur des faits inconnu ou décédé), on peut le faire jusqu'à **trois ans** après la date de l'infraction (article 706-5 du Code de procédure pénale).

Quand on est hors délai, la CIVI peut exceptionnellement une demande si elle est justifiée :
- Soit parce que la victime n'a pas été informée de ses droits ;
- Soit parce qu'elle n'a pas été en mesure de faire la démarche ;
- Soit parce qu'elle a subi une aggravation du préjudice.

Témoignage : il n'était pas solvable

Après la condamnation du père en correctionnelle, le parcours du combattant n'était pas terminé. Il y eut encore le juge d'application des peines et la commission d'indemnisation des victimes. L'agresseur n'a commencé à purger sa peine de prison qu'un an après le procès, et il est ressorti au bout de 7 mois. J'ai demandé à la CIVI notamment le montant des pensions alimentaires qu'il a cessé de payer en prison, les consultations de la psychologue et le montant des dommages-intérêts vu qu'il n'était pas solvable.

Conseil de pro : demande à l'assurance

La loi du 6 juillet 1990 a institué le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), chargé d'indemniser : les victimes des actes de terrorisme ; les victimes d'infractions pénales. Le FGTI est financé par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

Avant de recourir à la CIVI, renseignez-vous auprès de votre assurance pour savoir ce qu'elle peut vous rembourser. De toute façon la CIVI vous demandera de justifier soit des remboursements faits par l'assurance soit d'un certificat de non-prise en charge des dommages.

Bon à savoir : la négociation

Je n'obtiens pas automatiquement la somme demandée. Il y a toute une procédure de négociation en plusieurs étapes :

- La CIVI me fait une proposition à l'amiable.
- Si je refuse cette proposition, le dossier sera arbitré par un juge.
- Je peux faire appel de sa décision. Le Fond des Garantie peut faire appel de son côté (s'il estime le montant trop élevé)

Cependant, laa somme proposée par le FGTI ne peut pas être inférieure au montant des dommages et intérêts décidés par la justice.

Lire aussi :

- ➔ Indemnisation par le fonds de garantie des victimes (ministère de l'intérieur)
- ➔ Guide des droits des victimes (ministère de la justice)

10. J'assure les soins à long terme pour l'enfant

Mon enfant aura besoin d'une prise en charge globale et à long terme pour surmonter l'inceste et ses conséquences indirectes (la perte de liens, l'hostilité voire la violence d'une partie de la famille, l'enquête et le procès, et parfois l'incapacité de la justice à l'entendre et le protéger).

Heureusement, la recherche sur le psychotrauma a beaucoup progressé, et en frappant aux bonnes portes, on peut trouver une aide efficace.

La prise en charge est assurée par la sécurité sociale, mais aussi par les mutuelles santé et parfois les assurances.

10.1. Les conséquences de l'inceste

Les conséquences de l'inceste sur la santé tout au long de la vie peuvent être très lourdes. Cependant une bonne prise en charge thérapeutique permet de limiter les dégâts.

Bon à savoir

Les études ACE ont montré que mes traumatismes subis durant l'enfance augmentent très fortement la probabilité de subir à l'âge adulte :

- Alcoolisme
- Dépression
- Violence domestique
- Maladies du foie
- Tabagisme
- Drogues
- Viol
- Tentative de suicide
- Conduites sexuelles à risques
- Mauvaises performances au travail
- Bronchites

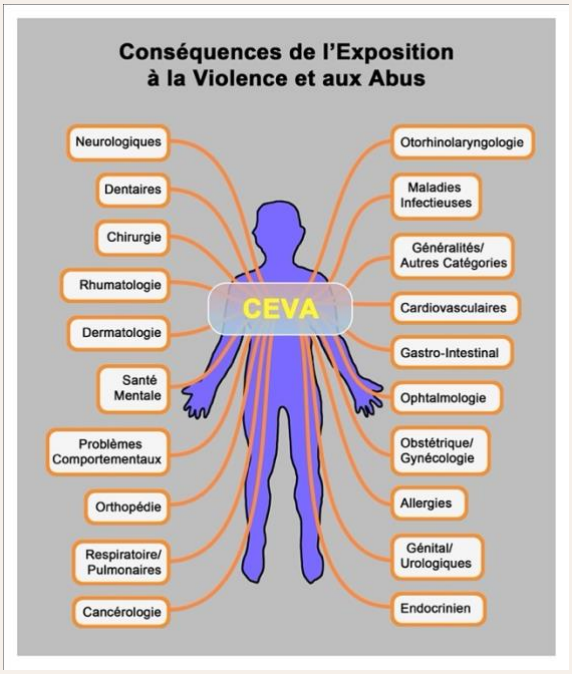

Vincent Felitti et Robert Anda comparent les traumatismes infantiles à une « épidémie cachée »

Témoignage : un long parcours

2 ans d’hospitalisation en clinique psy + 3 mois en hôpital de jour + 2 ans avec un psy en libéral (1 fois par semaine) toujours en cours + 6 mois avec une psychomotricienne en libéral (une fois par semaine) toujours en cours, 2 ans d'équithérapie (tous les 15 jours) 1 an séance Feldenkrais en libéral (tous les 15 jours).

Première hospitalisation décidée avec CHU après tentative de suicide. La deuxième hospitalisation a été catastrophique : mauvais diagnostic (suspicion de schizophrénie) traitement très lourd, prise de poids, pas d'avenir, regard des soignants...

Manque crucial de formation au psychotraumatisme. Le suivi en libéral actuel avec un thérapeute formé au psychotraumatisme avec EMDR, hypnose et psycho thérapie constitue un vrai soin et est essentiel. La psychomotricité aide bien ainsi que l'équithérapie.

Témoignage : hospitalisations

Ma fille a été hospitalisée plusieurs fois en psychiatrie :

- 1 mois en 2019 (personnel très impliqué et mobilisé)
- 1 autre mois dans un autre hôpital (pas du tout adapté mais au moins je pouvais la protéger physiquement)
- 6 mois dans une clinique psychiatrique (très bien pour le personnel et le suivi) jusqu'en 2020
- encore un mois pour une rechute en 2020.

C'est le pédopsychiatre de la clinique qui continue de la voir. Elle fait également de la sophrologie et des séances avec une psychologue. Ces consultations ont été indispensables, sinon je l’aurais perdue.

Témoignage : la police l’avait interdit

Je regrette de ne pas avoir fait suivre ma fille par un psychologue pendant cette période mais la police me l'avait interdit. Ne pas hésiter à demander des avis complémentaires.

Témoignage : cet amour qui est le plus fort

Avant l’arrivée de son fils, elle a fait une véritable tentative de suicide (ce n’était pas un appel à l’aide comme certains qui croient tout savoir me l’ont dit). À l’issue de cette tentative de suicide, elle m’a reproché d’avoir fait les choses à sa place l’empêchant de se construire !

Pendant NOTRE combat contre l’homme qui nous a agressées toutes les deux, alors qu’elle avait 22 ans, je lui achetais des friandises, du chocolat, des gâteaux. Je crois que j’aurais voulu qu’elle redevienne petite ! J’aurais voulu la serrer très fort dans mes bras, la soulager en soignant ses bobos…

Elle a aujourd’hui 36 ans, suit toujours une thérapie. Elle a trouvé un emploi stable, un compagnon avec qui elle va se marier et elle vient d’être maman de deux jumelles. La vie

lui sourit et les difficultés qu'elle peut éprouver dans la vie sont les difficultés normales de toute personne mais il me semble qu'elle a encore beaucoup de colère et que tout n'est pas réglé si tant est qu'il est possible de vivre le mieux possible avec l'inceste ! A aucun moment, elle ne m'a reproché ou ne me reproche de n'avoir pas su la protéger. Je ne comprends pas.

Si c'était à refaire :

- Je lui ferais beaucoup **plus confiance** et j'intégrerais bien le fait qu'elle est une adulte. Ce ne sont pas des petits bobos et ce ne sont pas des bonbons qui peuvent la guérir de ses souffrances
- J'essaierais de nous **dissocier** car tout était trop fusionnel et ce n'était pas bon pour moi mais surtout pour elle.
- Je n'accepterais plus son **chantage affectif** qui parfois, a aggravé ma souffrance et m'a désorientée car si elle est adulte, après tout, nos rapports doivent être ceux de deux adultes.
- J'essaierais d'ôter de ma tête cette immense **culpabilité** qui m'a parfois poussé à me tromper et faire des erreurs en voulant l'aider.
- Je l'inciterais tant que possible à faire ces démarches et à **se faire aider** car sans cette forte incitation, à cette époque l'aurait-elle fait ? Le besoin de tourner la page et de vivre était si fort ! Mais pouvait-elle vivre sans dénoncer l'agresseur ?
- **Je l'accompagnerais** donc si elle le souhaite dans ses démarches mais je ne les ferais pas à sa place
- Je la pousserais à accepter l'argent que la justice a obligé l'agresseur à lui verser.
- Je l'aimerais de toutes mes forces comme je l'aime aujourd'hui car c'est tout de même cet amour qui est le plus fort et qui lui a permis de tenir !

À lire aussi sur le site Face à l'inceste :

- Votre score ACE (Adverse Childhood Experiences)
- 7 manières dont les expériences traumatiques changent le cerveau de l'enfant
- 8 manières de guérir des expériences traumatiques de l'enfance

10.2. Prise en charge des soins à 100% (ALD)

Depuis la **loi n°98-468 du 17 juin 1998 (Article 31),** les soins consécutifs à des viols et agressions sexuelles commis sur mineur sont pris en charge à 100% par la sécurité sociale.

Cela concerne toutes les conséquences, physiques ou psychologiques. (**Article L322-3-15 du Code de la Sécurité Sociale**).

Beaucoup de médecins l'ignorent encore ! Pourtant, la procédure est identique à celle requise pour les affections longue durée (ALD), que les médecins la connaissent par cœur.

⚖️ Code de la Sécurité Sociale R322-9-1

II. La participation de l'assuré est également supprimée, dans les conditions définies ci-après, pour ***les soins consécutifs aux sévices sexuels subis par les mineurs*** *victimes d'actes*

prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal, à compter de la date présumée de commission des faits.

Saisie d'une demande de l'assuré, de la victime, de son médecin ou de son représentant légal, ou lorsqu'une enquête de police judiciaire, une instruction préparatoire ou une mesure d'assistance éducative prévue à l'article 375 du code civil a été engagée, la caisse d'assurance maladie sollicite l'avis du contrôle médical sur le principe et la durée de l'exonération prévue à l'alinéa précédent. Le contrôle médical se prononce sur la base des éléments communiqués par le médecin traitant et, le cas échéant, de l'expertise médico-psychologique mentionnée à l'article 706-48 du code pénal (1).

L'exonération est fixée pour la durée du traitement, si nécessaire au-delà de la majorité de la victime, *et peut être prolongée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.*

Qui peut bénéficier de la prise en charge des soins à 100% ?

Toute personne, mineure ou majeure, ayant été victime de violences sexuelles dans l'enfance (avant 18 ans), incestueuses ou non, définies par le code pénal. Voir aussi section 9.2 Viol et agression sexuelle(page 119).

À partir de quand ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir porté plainte ou d'avoir un jugement pour en bénéficier. La prise en charge à 100% prend effet à la date où les faits de viol ou d'agression sexuelle ont été commis.

Qu'est-ce qui est pris en charge ?

Tous les soins remboursés par la sécurité sociale consécutifs aux sévices subis. Il peut s'agir de soins psychologiques mais aussi physiques. C'est au médecin traitant de diagnostiquer les affections liées au traumatisme. Les conséquences sont nombreuses, les médecins ne sont pas toujours formés à faire le lien entre violences subies et affections, il ne faut pas hésiter à tout lui dire.

Comment demander cette prise en charge ?

Le médecin traitant rédige la demande de prise en charge à 100 %, pour « soins aux mineurs victimes de sévices sexuels » est faite en utilisant l'imprimé « protocole d'examen spécial S 3501 », en saisissant le code spécifique **T74.2**. Le médecin conseil prend contact avec le médecin traitant afin d'élaborer conjointement le projet thérapeutique et le suivi médical (**Circulaire CNAMTS du 28/12/2001**).

Que faire si elle est refusée ?

Il est possible d'écrire au médecin-chef de la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de votre département pour contester la décision. Si votre médecin traitant ne vous assiste pas dans cette démarche, il est possible de recourir à un médecin-conseil de l'ANAMEVA.

Une expertise peut être diligentée dans le cadre de l'article L142-2 Code de la sécurité sociale.

Témoignage : succès après un premier refus

Ma demande de prise en charge a d'abord été refusée. J'ai envoyé un courrier poli et respectueux au médecin-conseil de la sécurité sociale, en lui rappelant les textes de loi et les particularités de ma situation :

> *« Madame, Monsieur le Médecin Chef,*
>
> *Ce courrier, avant d'être une contestation, est avant tout une demande d'éclaircissement.*
>
> *[…] La motivation du refus inscrite sur le volet médical par le Dr X est : « Fibromyalgie ne remplit pas les critères d'admission pour les ALD hors liste ».*
>
> *Aucune mention n'est faite du code spécifique T74.2. J'aimerais comprendre cette décision, sachant que l'algologue ayant diagnostiqué la fibromyalgie a évoqué le lien fréquent entre ce syndrome, l'endométriose (diagnostiquée le 18 mai 2020, oubli du médecin traitant ? ALD 32 ?) et les traumatismes infantiles.*
>
> *Je vous joins en annexe les publications ayant légitimé ma demande de prise en compte des conséquences sur ma santé globale des violences incestueuses subies.*
>
> *Le protocole de soins exclut les consultations psychiatriques. Jusqu'à présent suivie en CMP je vais devoir prochainement consulter un spécialiste privé. De même, la polypathologie nécessite parfois deux séances hebdomadaires de kinésithérapie.*
>
> *[…] Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Médecin Chef, mes salutations distinguées »*

Cette démarche a été couronnée de succès, j'ai obtenu un protocole de soins adapté et pris en charge à 100%.

Limites du protocole de soins

La demande de prise en charge à 100% est accompagnée d'un protocole de soins qui définit les soins remboursés (psychiatre, kiné, médicaments, soins à l'hôpital, etc.)

Les consultations de psychologues peuvent être prises en charge uniquement s'ils travaillent dans un CMP (Centre Médico-Psychologique) ou un Centre de Psychotrauma. Les psychologues qui travaillent en « libéral » ne sont pas pris en charge. Les délais dans un CMP peuvent être long (6 mois pour obtenir un premier rendez-vous…)

En janvier 2021, le président Macron a annoncé une meilleure prise en charge des consultations de psychologues libéraux pour les victimes de violences sexuelles. Nous n'avons pas d'informations plus précises au moment d'écrire ce guide.

Voir aussi sur site internet de Face à l'inceste :

- ➔ Victimes : vos soins remboursés à 100%
- ➔ Forum, section « Conséquences et soins »

Penser aussi aux remboursements de la mutuelle santé et à l'assurance dommages corporels (qui peut s'appliquer en cas de viol, selon les contrats).

10.3. Les centres de psychotraumatisme

Il existe aujourd'hui une douzaine de Centres Régionaux du Psychotraumatisme et une quarantaine d'autres structures prenant en charge les victimes de psychotrauma. Voir la liste sur le site du CN2R.

Il n'existe qu'une seule structure spécialisée dans l'accueil des victimes d'inceste : la Maison du Docteur Bru à Agen. C'est une structure à caractère social (MECS) qui peut accueillir 25 jeunes filles de 10 à 21 ans et prend en charge l'ensemble de leurs besoins.

Témoignage : refus de soins

Lorsque je me suis tournée vers les services d'aide psychologique, la réponse a été : *« pas de possibilité de prise en charge pendant une instruction judiciaire, cela pourrait nuire à la procédure »*. Donc pas d'aide psychologique, enfin officiellement car ma fille avait vécu des événements traumatisants et la procédure en était une de plus. La peur de retourner chez lui, la peur que sa mère aille en prison…

10.4. Les Centres Médico-Psychologiques (CMP)

Les centres médico-psychologiques regroupent des psychiatres, psychologues, assistantes sociales, infirmières et autres soignants. Leur mission est d'accueillir le public et d'offrir des soins mentaux remboursés par la sécurité sociale. Ils proposent aussi des soins à domicile.

Cette approche pluridisciplinaire est un vrai atout car les professionnels d'un CMP travaillent en équipe pour répondre aux besoins des adultes et des enfants qui sont pris en charge.

En plus des consultations, certains CMP proposent des activités de groupe : musicothérapie, jeux de société, randonnée pédestre, cuisine, vélo, chant choral, théâtre, jeux vidéo…

Les CMP sont rattachés à un hôpital public.

Leur principal inconvénient est qu'ils sont surchargés dans beaucoup de secteurs, ce qui peut conduire à des délais assez longs pour la prise en charge (jusqu'à 6 mois pour obtenir un premier rendez-vous). Par ailleurs la recherche de thérapeutes spécialisés qui peuvent vraiment aider mon enfant peut me conduire à chercher des alternatives, quitte à payer plus cher.

L'arrêté législatif du 14 mars 1986 du Code de la santé publique a créé, en plus des CMP, deux structures de soin qui proposent des intermédiaires entre les consultations simples et l'hospitalisation à temps complet en psychiatrie :

- Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel
- Hôpital de Jour
-

📝 Témoignage : des CMP très frileux

Concernant les personnes du CMP vus au moment où nous vivions avec le père, je suis sûre qu'ils ne sont pas formés aux psychotrauma, en tous cas, aucun engagement, juste de « l'observation ». Je me suis rendu compte que le directeur du CMP était « pro-SAP ». A la PMI c'était mieux mais la hiérarchie a tout bloqué du fait de mails du père. Dans le privé, la personne est engagée et accepte de voir ma fille sans autorisation du père, sans que cela soit complexe et si risqué que cela. Il est facile de répliquer que le suivi est récent si cela venait à se savoir, via l'enfant, et qu'il s'agit d'une évaluation. Mais à part cette personne j'ai frappé à un grand nombre de portes, et ma fille a été refusée. Le pire venant des CMP / CMPP qui sont encore plus frileux. Ils m'ont dit *« nous de toutes façons on ne fait jamais d'Information Préoccupante »*. Par contre les CMP font des « écrits » expurgés de toute information qui pourrait laisser supposer des violences. Ces écrits font donc le jeu des agresseurs. Ils n'ont pas l'air de le comprendre. Mais les avocats des parties adverses sont très heureux de pouvoir dire qu'aucun problème ne transparait du dossier du CMP. Ils feraient mieux de ne rien écrire. Mais comme il s'agit de l'hôpital, il y a un dossier médical et le père peut se le faire transmettre.

Lire aussi ;

➔ Les dix commandements du CMP

10.5. Les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP)

Il existe aussi des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) qui sont spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des enfants, dans une approche pluridisciplinaire comme les CMP. On peut y trouver par exemple des séances d'orthophonie ou des thérapies familiales.

Les CMPP sont des structures privées gérées par des associations. Des conventions avec la sécurité sociale assurent la prise en charge des soins dans la plupart d'entre eux. Ils sont régis par l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles

Lire aussi :

➔ Les CMP et CMPP (solidarites-usagerspsy.fr)

10.6. Les groupes de parole

Des institutions, des associations et certains psychologues libéraux proposent des groupes de parole pour les enfants victimes ou les adultes survivants de violences sexuelles pendant l'enfance.

Aux États-Unis et au Canada, leur importance dans le cadre d'une approche thérapeutique globale est reconnue depuis longtemps.

L'association **Face à l'inceste** qui a organisé des groupes de parole pendant 15 ans, a décidé de revenir à son ADN de départ, le militantisme, et aussi vers sa mission d'informer avec par notamment notre enquête sur les parents protecteurs et la rédaction de ce Guide.

Témoignage : groupe de parole informel

Avec d'autres mamans, j'ai organisé un groupe de parole informel avec plusieurs enfants victimes de la même tranche d'âge. Cela a fait beaucoup de bien à ma fille qui se sentait moins seule.

Témoignage : psychologue spécialisée

Nous avons eu connaissance qu'une psychologue spécialisée dans les abus sexuels animait un groupe d'enfants dans un département voisin et ma fille a pu y participer quelques mois. J'aurai aimé qu'elle puisse voir un thérapeute en individuel qui lui aurait permis de mettre des mots sur ses maux, ce qu'elle n'a pas pu faire et je trouve ça regrettable.

En ce qui me concerne, j'ai été 6 mois en arrêt maladie et je voyais un psychiatre tous les 15 jours. Il ne m'a pas aidée par rapport à la procédure en cours mais il m'a aidée à ne pas sombrer.

10.7. Les thérapies utiles

Les **traitements antidépresseurs** médicamenteux sont utiles en cas de troubles dépressifs

L'EMDR (*Eye Movement Desensitization and Reprocessing*) est une technique proche de l'hypnose découverte par Francine Schapiro par hasard en 1987, et qui a fait l'objet de nombreuses études scientifiques.

Selon de nombreux témoignages (voir les forums du site facealinceste.fr) cette approche peut être très utile pour soigner le stress post-traumatique chez les survivants de l'inceste.

Bien sûr il n'y a pas de traitement miracle, tout dépend des qualités de la thérapeute, de la relation avec elle, du moment choisi pour les séances EMDR, etc.

Lire aussi :

- ➔ L'EMDR : regards du praticien et du patient (site facealinceste.fr)
- ➔ EMDR France (annuaire des praticiens formés à cette technique)

Les thérapies cognitivo-comportementales (TCC) ont prouvé leur efficacité. Elles consistent à exposer le survivant à ce qu'il redoute, et par conséquent évite, dans un climat de sécurité qui permet une habituation progressive (thérapie d'exposition) et à l'aider à modifier les pensées exagérément négatives consécutives aux agressions subies : culpabilité, confiance en soi et en les autres, contrôle de soi et de la relation aux autres, pouvoir, intimité (restructuration cognitive).

L'ICV (Intégration du cycle de la vie ou *Lifespan integration*), a été créée par la psychothérapeute américaine Peggy Pace dans les années 2000. C'est une « thérapeutique psycho-corporelle qui soigne sans retraumatiser. » et qui « repose sur la capacité innée du système corps-esprit à se guérir lui-même. » selon l'AFICV.

- ➔ Association française d'ICV
- ➔ *Pratiquer l'ICV - 2e édition*. Peggy Pace (Dunod, 2019)

Témoignage : EMDR ou ICV ?

La pédopsychiatre qui suit ma fille a proposé de travailler avec l'EMDR car elle constatait qu'elle avait des réviviscences régulières du traumatisme. La psychologue la trouvait trop fragile pour entamer la thérapie EMDR car elle jugeait l'hypnose risquée dans son cas. Aujourd'hui la psychologue suit une approche ICV (intégration du cycle de vie) qui est plus douce, et qui permet de travailler sur le souvenir pour éviter que les émotions surgissent avec la même force qu'au moment des agressions. Ma fille y va volontiers ; actuellement elle y retourne toutes les semaines. Elle est plus ouverte et parle plus facilement.

En réalité, **bien plus que la technique utilisée, c'est l'expérience et la qualité de la relation qui s'établit entre le survivant et le thérapeute qui soigne**.

Conseil de pro : traiter les trauma complexes

Les survivants s'ingénient inconsciemment à reproduire littéralement avec leurs thérapeutes les situations abandonniques vécues dans l'enfance, courant le risque de passage à l'acte suicidaire impulsif. Les survivants génèrent des sentiments complexes d'incompréhension irritée de la part des professionnels : ils sont rapidement rejetés par les policiers, les assistantes sociales qui se heurtent à ce qu'elles considèrent être de la passivité, par les médecins qui ne les comprennent pas, par les parquets qui classent sans suite leurs plaintes ou demandent des médiations pénales ; ces exemples sont emblématiques, mais le sort des borderlines étiquetés « psychopathes », de certaines prostituées, des femmes qui « s'exposent » à être violées plusieurs fois dans leur vie, n'est pas différent.

Les **risques de répétition littérale** se manifestent dans la relation thérapeutique. Le thérapeute doit faire preuve d'une grande tolérance largement étayée sur une solide expérience de ce type de survivants pour ne pas se sentir remis personnellement en cause et éviter de s'identifier à l'agresseur que le patient pense trouver en tout être humain. Il doit permettre de **réécrire le scénario traumatique**.

Il est nécessaire de commencer le traitement en utilisant des techniques favorisant la gestion des émotions (relaxation, tai-chi, yoga, etc.).

D'une façon générale, des aménagements techniques sont nécessaires, car les modalités éprouvées mises au point pour les thérapies de névrosés sont inadaptées. Les principaux aménagements consistent à :

- poser clairement et simplement des questions sur le passé traumatique, dès le **premier entretien** ;
- être préparé à recevoir et à gérer les réponses par une bonne connaissance du **réseau de prise en charge** médico-socio-judiciaire ;
- **prendre clairement parti** pour la victime pour ne pas se faire le complice (involontaire) du déni caractéristique du « système agresseur » qui entretient la confusion ;
- établir une **relation de confiance** avec ces sujets qui ont toujours été trahis par les personnes qui étaient chargées de les protéger, mais indispensable pour obtenir une bonne alliance thérapeutique ;
- se référer constamment à la loi, mais **ne pas imposer un dépôt de plainte** comme préalable indispensable au travail thérapeutique ;
- définir le **cadre thérapeutique** de façon démocratique avec un sujet qui a toujours vécu dans un système de domination imposée (la loi du plus fort) et recadrer à chaque tentative de transgression du cadre ;
- faire preuve d'**empathie** en tentant d'identifier les émotions ressenties par le patient, tout en gardant la distance qui maintienne le cadre thérapeutique dans les limites préalablement définies (il ne s'agit pas de sympathie, laquelle consisterait à s'identifier totalement à la personne souffrante) ;
- **se contrôler** pour ne pas risquer de se mettre inconsciemment en position d'agresseur ; le thérapeute doit s'interroger s'il a tendance à se comporter de façon agressive ; toute transgression et a fortiori tout passage à l'acte sexuel serait la répétition littérale des événements traumatiques avec une victime de viol par inceste, signant l'échec de la thérapie (même si les rapports sexuels paraissent librement consentis).

Une **supervision** [du thérapeute par un autre thérapeute] est indispensable dans ce type de prise en charge difficile.

Il faut également savoir repérer les **troubles dissociatifs psychotraumatiques** qui peuvent se reproduire de façon fâcheuse lorsqu'une victime se trouve confrontée à une pensée, une image, une situation lui rappelant les situations traumatiques antérieurement vécues. L'état de conscience modifié la protège de l'angoisse psychique et physique qui accompagne la reviviscence de la scène traumatique, mais il pérennise le trouble dissociatif qui bloque toute possibilité d'élaboration. Dans ces cas, nous avons vu que l'hypnose est un traitement efficace si toutefois on ne se trouve pas en présence d'une victime d'agression sexuelle.

Malgré ces énormes difficultés et la patience qu'il convient de manifester à ces victimes déstructurées, il faudra parvenir, vaille que vaille, à créer un cadre sécurisant où nul abandon, nulle violence, nul risque de répétition littérale, ne pourront jamais survenir. C'est ainsi que les sujets présentant des traumas complexes (et les borderlines) parviennent à se reconstruire, surtout s'ils ont obtenu une reconnaissance judiciaire

10.8. Je prends soin de moi-même

Afin de bien accompagner l'enfant, qui va connaître des hauts et des bas, je dois prendre soin de moi-même, et chercher des professionnels solides pour m'accompagner au long cours.

Le drame subi par mon enfant peut réveiller des choses enfouies en moi et me remettre en cause profondément. C'est très important pour moi d'être soutenu (e) afin de « tenir le choc » et rester à l'écoute de l'enfant alors que je peux être moi-même bouleversé (e).

📝 Témoignage : mes deux psychologues

Via une association, j'ai contacté une psychologue par téléphone. Elle a été très aidante, au début je lui ai téléphoné toutes les semaines. C'était plus facile pour moi de parler au téléphone que de visu. Elle a été là pendant la phase la plus violente. Comme j'ai toujours peur de gêner ou de prendre la place de quelqu'un d'autre, j'ai cherché une autre psychologue, et il y eut un moment de chevauchement entre les deux. La première psychologue était centrée sur l'enfant et me rassurait sur les choix que je faisais. La deuxième s'est davantage tournée vers moi-même, et mes émotions. Je la vois encore très régulièrement.

Mon conjoint a été extrêmement aidant. C'est quelqu'un qui est très ouvert au dialogue, et qui a été moteur dans les moments où j'étais abattue. Il m'a poussé à l'action dans les moments où c'était trop difficile pour moi (*« maintenant tu l'envoies, ce mail »*). Quand je devais rencontrer un policier, expert ou autre, il m'aidait à me préparer en me questionnant : *« qu'est-ce que tu veux lui dire ? »*, cela m'a rassurée et mise en confiance. J'ai eu la chance aussi d'être proche de mes parents qui pouvaient s'occuper des enfants et se rendre disponibles pour les garder une journée ou une après-midi.

J'ai toujours du mal à en parler dans mon entourage. J'en ai parlé à un seul de mes collègues, mon manager direct, une vraie perle qui a eu un rôle protecteur et a pu s'adapter pour gérer les conséquences de mes absences pour les besoins de l'enquête. Mes autres collègues n'était pas au courant, mais ça me fournissait aussi un espace de respiration, où je pouvais parler d'autre chose.

La police a également auditionné des camarades de classe de ma fille. Les échanges avec les parents de ces enfants ont été très bienveillants ce qui m'a agréablement surpris et qui m'a beaucoup aidée.

10.9. Les réseaux d'entraide

Je ne reste pas isolé(e). En plus du soutien de mes proches, de mes amis et collègues, de mon « équipe de choc » professionnelle, je me mets en contact avec d'autres parents protecteurs qui traversent des difficultés comparables aux miennes.

L'entraide est importante pour se sentir compris mais aussi pour éviter certains pièges, trouver du réconfort, échanger des adresses ou des informations.

Cela permet à la fois d'aider les personnes qui viennent de découvrir les révélations de leur enfant, et de trouver de l'espoir en parlant avec des personnes qui sont parvenues à surmonter les obstacles en justice et prendre en charge la santé de l'enfant.

Un bon point de départ : je m'inscris sur le forum du site facealinceste.fr. C'est gratuit, anonyme et sécurisé. Cela me permet d'échanger avec d'autres personnes survivantes de l'inceste ou des parents d'enfants victimes.

11. J'assume les conséquences avec la famille

Si mon enfant se casse la jambe, tout le monde le soutiendra. S'il subit des agressions sexuelles ou pire encore, l'inceste, les réactions sont très diverses, et parfois très fortement négatives. La pédocriminalité constitue un bouleversement pour l'ensemble de la famille. À l'inverse le soutien de tout ou partie de la famille peut être très utile.

11.1. L'inceste, un crime de lien

L'inceste concerne la famille de sang et la famille élargie mais aussi la famille par adoption. Mais ce lien familial est avant tout pour la victime un lien de proximité, d'autorité, de confiance, de dépendance et d'amour. Ainsi, les agresseurs peuvent être dans la famille de sang : père, mère, frère, sœur, grand-père, grand-mère, oncle, tante, cousin, cousine et dans la famille par alliance : beau-père, belle-mère, demi-frère, cousin, oncle par alliance...

L'inceste est un **tabou** quasi universel. Il serait non seulement interdit de le faire mais aussi interdit d'en parler. Biologiques ou sociétales, les motivations de sa prohibition ne sont pas encore établies avec certitude.

L'inceste concerne toute la famille. C'est pourquoi huit fois sur dix, la famille incestueuse exclut la victime qui révèle les faits, au profit de la cohésion familiale.

L'inceste est une intrusion dans l'intimité de l'enfant à des fins de satisfaction sexuelle. Cela peut prendre plusieurs formes. L'**agression sexuelle** consistant à imposer un toucher sur le corps de l'enfant avec son propre corps. L'enfant peut être forcé à pratiquer des gestes de masturbation sur l'agresseur, à l'embrasser ou le toucher où il le demande, comme l'enfant peut être forcé à pratiquer des gestes sur son propre corps.

L'inceste peut aussi être un **viol**, soit tout acte de pénétration par voie orale (fellation), anale (sodomie) ou vaginale imposée avec une partie du corps de l'agresseur (doigt, pénis…) ou par l'utilisation de n'importe quel objet. Depuis le 15 avril 2021 la loi française inclut également les actes bucco-génitaux (le cunnilingus) dans la définition du viol.

L'inceste c'est aussi tout ce qui concerne l'**exhibition sexuelle** ou « inceste moral » ou « inceste sans contact physique » : avoir des relations sexuelles devant son enfant, parader nu, tenir des propos à caractère sexuel, visionner des films pornographiques avec son enfant… sont considérés comme relevant de l'inceste. Utiliser son enfant comme confident de ses aventures sexuelles, le photographier nu ou dans des situations érotiques également.

Le ***« nursing pathologique »*** est une pratique incestueuse sous couvert d'actes d'hygiène ou de soin. L'agresseur assouvit ses pulsions en pratiquant des toilettes vulvaires trop fréquentes, des décalottages à répétition, des prises de la température inutiles plusieurs fois par jour,

lavements… et ce jusqu'à un âge avancé de l'enfant. C'est une relation extrêmement fusionnelle qui s'instaure dans laquelle l'enfant est un objet sexuel.

L'inceste se caractérise par un abus de pouvoir, de confiance, une trahison de la part d'un proche sur un enfant. Les liens qui les unissent sont de l'ordre de la dépendance affective et matérielle (lorsqu'elle remet en cause la structure familiale). L'agresseur implique la victime dans un conflit de loyauté pour obtenir son silence en utilisant des phrases du type : « Si tu parles, tu vas détruire la famille ». « Si tu parles, personne ne te croira ». « Si tu parles, je te tue ! »

L'inceste est un meurtre sans cadavre, un meurtre psychique car il crée la confusion dans l'esprit de l'enfant entre amour et sexualité (tel que défini par le neurologue Sandor Ferenczi), il place l'enfant dans une fonction d'objet sexuel visant à assouvir les fantasmes sexuels de son agresseur qu'il aime et fait confiance la plupart du temps.

L'inceste inverse les rôles : l'enfant devient le parent du parent, crée la peur et place la victime dans une constante insécurité. L'acte en lui-même provoque une sidération et une dissociation (phénomène de se couper en deux : sortir de soi-même) pour survivre à l'insupportable.

L'inceste est tellement traumatisant que la victime doit dans la plupart des cas, pour survivre, oublier et se plonger dans le déni. C'est un mécanisme de défense qui se met en place pouvant provoquer l'oubli total des faits. Dans ce cas, personne ne peut savoir quand les souvenirs vont se manifester à nouveau.

Témoignage : nursing pathologique

J'étais sa chose. Il n'y avait pas d'actes sexuels à proprement parler, mais elle me lavait les parties intimes avec insistance et m'a fait dormir dans son lit jusqu'à 17 ans. Plus tard elle a sexuellement agressé mon fils de 14 ans : elle l'a masturbé, lui a fait toucher ses seins, etc.

Témoignage : j'ai perdu mon père

La première chose que j'ai perdu quand j'ai subi l'inceste, c'est mon père.

Il y a plus de 2500 témoignages de survivantes de l'inceste sur le site facealinceste.fr.

11.2. Déni et omerta

Dans 83% des cas, la famille est dans le déni parce que le dévoilement met en péril l'équilibre familial. L'intérêt de l'enfant est alors oublié : la victime n'est ni entendue ni protégée, cantonnée au silence et à la culpabilité.

Témoignage : refus de témoigner

Des personnes étant au courant de certaines de ses déviances (sa famille) préfèrent garder le silence, ce qui nous handicape dans la procédure

Témoignage : peu de réactions

Très peu de réactions, la plupart de nos connaissances nous ont dénigrés.

Témoignage : rejet en bloc

Rejet de la part de la famille de l’agresseur, rejet en bloc de mon enfant victime et de moi-même.

Témoignage : soutien

Soutien de la part des sœurs et du frère (majeurs), de la famille maternelle aussi. La famille paternelle de l'agresseur a, en revanche, mal réagi.

Témoignage : personne ne veut en parler

Ma mère nous a accompagnées mais mon père a été sceptique. Parfois il éprouve encore de l’empathie pour le père de ma fille. Mes frères ont été mis au courant par ma mère. Le sujet est tabou et dérange. Personne ne veut en parler (mise à part ma mère).

Témoignage : trahison et mensonges

Nous avons largement sous-estimé ces conséquences en matière de trahison, de mensonges, de découvertes et de souffrances qu’impliquait notre décision de nous battre contre mon père. Mais aucune des deux ne le regrette aujourd’hui. C’était le prix à payer pour se construire.

11.3. Pressions et contre-attaques

Je dois savoir que toutes les familles ne sont pas bienveillantes. Je dois m’attendre à tout l’éventail des réactions possibles depuis le soutien affectueux et efficace jusqu’à la violence pour contraindre l’enfant victime et les parents protecteurs au silence.

Témoignage : bannies

C'est une tante qui a parlé à la famille alors que nous nous étions confiés à elle. Immédiatement nous avons traités de dingues et un cordon de protection s'est installé autour de l'agresseur. Nous avons été bannies et bien sûr personne ne nous a crues.

Témoignage : un tribunal privé

Mon fils de 18 ans était très dépressif : il prenait des médicaments, restait dans le noir des journées entières, fumait du cannabis, séchait les cours, ne voyait plus ses amis, avait des TOC liés à la propreté comme se laver les mains 50 fois par jour. Quand il m'a révélé qu'il avait été incesté par son arrière-grand-mère depuis ses 14 ans, toute la famille l'a traité de menteur et s'est retourné contre moi. C'était un vrai harcèlement de meute par textos, mails, réseaux sociaux, téléphone. Ma grand-mère (l'incesteuse) menaçait de se suicider, et toute la famille me criait dessus. J'ai dû changer de numéro et mon fils aussi. La famille voulait organiser une sorte de tribunal privé pour confronter la parole de mon fils à celle de l'agresseuse. J'ai refusé sur les conseils de ma psy et de mes amis car c'était un piège destiné à l'écraser et le faire passer pour menteur. Quant au dépôt de plainte j'en ai parlé à l'avocate qui gérait mon divorce, qui m'a dit « laissez tomber ». Il a aujourd'hui trouvé refuge dans un monastère.

Témoignage : harcèlement

Au moment de la révélation nous avons parlé à la grand-mère qui a tout réfuté en disant que ce n'était pas possible, que tout cela n'était que des fantasmes de psy et avait été induit. Nous n'avons plus de contact avec cette partie de la famille mais nous ne savons pas précisément si tout le monde est au courant. La grand-mère a essayé de rentrer en contact avec notre fille et a téléphoné à notre thérapeute familial à plusieurs reprises.

Témoignage : sortie de l'école

La famille de mon ex-conjoint et venue à la sortie de l'école et a voulu prendre notre fille. Ils la tiraient par le bras, ils me filmaient en même temps et téléphonaient à mon ex-conjoint. Son père me disait que lui aussi avait des érections, sa mère que j'avais été violée (ce qui justifierai un transfert sur ma fille de mes problématiques) et que ma fille allait être « gouine ». J'ai appelé la police trois fois, qui n'est jamais arrivée. J'ai fini par réussir à partir.

Témoignage : assassinat

Une psychologue d'Annecy a été assassinée par un père soupçonné d'inceste en août 2020. Elle s'apprêtait à réaliser un signalement à partir des séances de thérapies avec l'enfant.

Témoignage : faux témoignage en justice

Une tante a fait de faux témoignages pour nous discréditer. Elle a inventé un récit où *« on »* aurait vu ma sœur (âgée de 12 ans à l'époque) les jambes écartées sur un capot de voiture se faisant prendre par des hommes. Le juge d'instruction lui demande qui est ce *« on »*. Elle cite son frère, qui contredit son témoignage. Elle ensuite cite un autre frère qui le contredit également.

11.4. Faire le deuil d'une partie de la famille

Après avoir fait le maximum pour essayer d’être entendue et soutenue, je dois parfois couper les ponts et prendre mes distances avec la partie toxique de la famille.

C’est un véritable deuil et une « double peine » qui s’ajoute aux conséquences des violences sexuelles.

Conseil de pro : les limites de la médiation

Il faut mettre en garde contre une médiation familiale avec l’agresseur lorsque celui-ci présente un profil psychologique de manipulateur, qui joue avec les émotions des gens pour parvenir à ses fins, qui se pose en victime, utilise la menace, la culpabilité, la posture de victime, et autres stratagèmes pour éviter à tout prix d’assumer ses actes et leurs conséquences.

S’il présente un profil psychologique de manipulateur, le parent agresseur va très souvent essayer d’instrumentaliser les autres membres de la famille pour les dresser contre la victime et l’isoler. Il peut également utiliser son autorité ou ses moyens financiers pour faire pression sur ceux et celles qui seraient tentées de dire *« je te crois »* à l’enfant victime.

De même la médiation avec une personne de la famille qui reste dans le déni (et voit donc l’enfant victime et son parent protecteur comme des menteurs ou des mythomanes) est à éviter. Une médiation n’est possible que s’il y a de part et d’autre un minimum de respect et de confiance, et une volonté partagée de surmonter ensemble des difficultés relationnelles.

Si l’on constate après une ou plusieurs tentatives d’instaurer un dialogue sincère que l’on est face à une personne qui vous voit comme un menteur ou une menteuse, ou encore qui a pour seul but d’imposer le silence à la victime (*« ce n’est pas si important », « tu vas détruire la famille », « ne dis rien, ta grand-mère ne s’en remettrait pas », « tu as toujours aimé foutre la merde », « tu aurais dû faire attention »*, etc) une seule solution : couper les ponts et mettre la distance nécessaire pour se protéger.

Témoignage : même après sa sortie de prison

Même après sa sortie de prison, j’ai essayé de revoir mon père car j’avais du mal à en faire le deuil. J’ai dû aussi couper les ponts avec ma mère (qui m’a trahie quand mon beau-père m’a mise enceinte à 14 ans, elle m’a emmenée faire un IVG en racontant que j’avais un petit ami) et avec ma sœur (qui était dans le déni et a gardé le contact avec mon père après sa sortie de prison). Faire deuil de toute ma famille a été d’une violence inouïe. Aujourd’hui j’ai fondé une nouvelle famille et je suis aussi heureuse qu’on peut l’être après avoir traversé tout ça.

Témoignage : j’ai vécu avec la peur

J'ai appelé ma sœur parce que je jugeais indispensable d'alerter toute la famille. Nous étions les seuls, mon mari et moi, à recevoir T. pour les vacances depuis des années, mais il pouvait décider de sévir chez un autre membre de la famille. Les relations sont compliquées au sein de notre famille. Disons que nos parents n'ont rien fait pour maintenir la cohésion familiale. J'ai quand même été très surprise quand ma sœur m'a assuré que ma fille avait dû mentir,

parce que les enfants mentent souvent, c'est connu. Elle a invoqué mon père, qui n'est pas un modèle de pater familias, pour appuyer ses dires. J'ai répondu que j'avais plus urgent à faire que de convaincre qui que ce soit que ma fille avait dit la vérité et que je me passais volontiers des conseils d'éducation de notre père.

Dix-sept ans après, je viens à peine de renouer le contact avec mon frère et ma sœur. Nous allons essayer de reprendre notre histoire là où elle s'est interrompue.

J'ai vécu des années avec la peur qu'il ne se venge sur ma fille. J'ai vécu des années avec une haine étouffante et grinçante, échafaudant contre lui et sa mère des vengeances que je savais vouées à l'échec. Pendant des années, ma demi-sœur a échangé régulièrement et ostensiblement sur les réseaux sociaux des messages avec les autres membres de ma famille, dont j'avais dû m'éloigner à cause des agissements de son fils T. [il a violé notre fille de 4 ans quand il avait 13 ans].

J'aurais préféré parvenir à pardonner. J'aurais préféré qu'on m'explique comment gérer tout ça.

11.5. La question du pardon

La question du pardon fait l’objet de longs échanges sur le forum du site internet facealinceste.fr et dans les groupes de parole.

Certaines survivantes voient dans le pardon une étape importante de leur reconstruction. D’autres refusent de l’envisager pour conserver leur dignité. C’est un choix intime et personnel qui doit être respecté.

Dans le cadre de ce guide, on se contentera de rappeler qu’**il n’y a pas de pardon sans justice**. Pour pouvoir demander pardon, l’agresseur doit :

1) Reconnaître les faits
2) Assumer ses responsabilités devant la justice.

Le simulacre de pardon

Attention au simulacre de pardon organisé dans le huis clos familial, et dont le seul but sera de s’assurer qu’on n’en reparlera plus jamais, et que l’impunité de l’agresseur est acquise. Ce n’est pas seulement injuste : ça peut ouvrir la porte à la récidive.

11.6. Tisser de nouveaux liens

Je peux maintenant chercher à reconstituer une « famille de cœur » et tisser de nouveaux liens après le bouleversement de l’inceste. Le plus important pour mon enfant est d’être entouré par des adultes bienveillants, qui lui consacrent du temps et sur qui il peut compter. La qualité des relations compte davantage que le degré de parenté.

Certains amis vont prendre la fuite, avoir peur ou être dans le déni. D’autres vont au contraire révéler toutes leurs qualités au moment où mon enfant et moi traversons des épreuves : écoute sans jugement, empathie, soutien matériel et moral.

L’accompagnement thérapeutique pour mon enfant et moi-même est important, mais la construction de liens affectifs pérennes et sécurisants joue un grand rôle dans le parcours de résilience.

« On dit qu’il faut tout un village pour élever un enfant »

12. Ressources documentaires

12.1. Livres

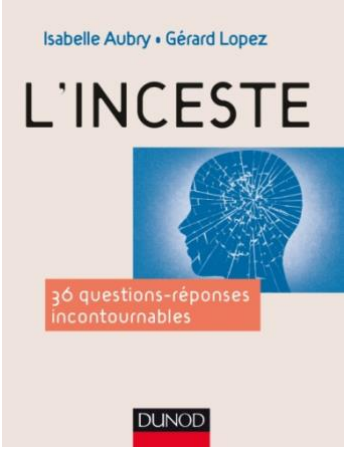

- ➔ *L'inceste : 36 questions-réponses incontournables*. Isabelle Aubry et Gérard Lopez (Dunod, 2017)
- ➔ *Accompagner en justice l'enfant victime de maltraitance ou d'accident*. Sous la direction de Hélène Romano (Dunod, 2017)
- ➔ *Comment j'ai surmonté l'inceste*. Isabelle Aubry (Josette Lyon, 2010)
- ➔ *Danger en protection de l'enfance*, sous la direction d'Hélène Romano et Eugénie Izard (Dunod, 2016)
- ➔ *L'échec de la protection de l'enfance*. Maurice Berger (Dunod, 2003)
- ➔ *Enfants violés et violentés*, le scandale ignoré. Gérard Lopez (Dunod, 2013)

- ➔ *Être parent après l'inceste*. Sandrine Apers, Isabelle Aubry (Josette Lyon, 2009)
- ➔ *La loi des pères* Patric Jean (Éditions du Rocher, 2020)
- ➔ *L'enfant cassé (l'inceste et la pédophilie)*. Catherine Bonnet (Albin Michel, 1999).
- ➔ *L'enfance muselée : un médecin témoigne*. Catherine Bonnet (Thomas Mols, 2007)
- ➔ *Le Livre noir des violences sexuelles (2e édition)*. Muriel Salmona (Dunod, 2019)
- ➔ *Pédiatrie médico-légale : Mineurs en danger : du dépistage à l'expertise pour un parcours spécialisé protégé*. Martine Balençon, Société Française de Pédiatrie Médico-Légale (Elsevier Masson, 2020)
- ➔ *Quand toucher n'est plus jouer: Inceste frère/sœur et abus sexuel entre enfants* (Anne Schwartzweber, Amazon, 2017)

- *Les silences de la loi : une magistrate face à l'inceste*. Marie-Hélène Porchy (Fayard, 2021)

- *Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime (2e édition)* Mireille Cyr (Dunod, 2019)

- *Révéler l'inceste à son entourage* (Isabelle Aubry, Esprit Libre, 2009)

- *Traiter les psychotraumatismes* Sous la direction de Gérard Lopez (Dunod, 2016)

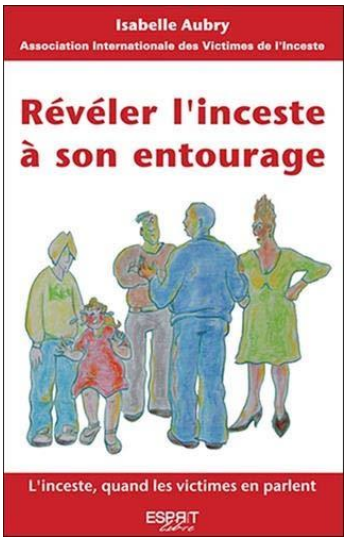

- *Violences conjugales et parentalité : Protéger la mère, c'est protéger l'enfant*. Édouard Durand (L'harmattan, 1999)

- *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*. Sous la direction d'Édouard Durand et Ernestine Ronai (Dunod, 2020)

- *Violences sexuelles : en finir avec l'impunité*. Sous la direction d'Édouard Durand et Ernestine Ronai (Dunod, 2021)

- *Vivre en couple après l'inceste*. Isabelle Aubry (Josette Lyon, 2015)

12.2. Guides et Documents officiels

- Guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes. Ministère de la Justice, Septembre 2015

- Viols, agressions sexuelles : faire valoir vos droits. Par le Collectif Féministe Contre le Viol qui gère le numéro « Viol Femmes Information », 0800 05 95 95, cfcv.asso.fr.

- Guide des droits de victimes (ministère de la Justice)

- Repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur (Haute Autorité de Santé, 2011)

- Guide Face à l'inceste « Comment choisir mon avocat ? » (2007)

12.3. Études et Articles

- Considérer la parole de l'enfant victime. Étude sur les Unités d'accueil Médico-Judiciaires (UAMJ). ONED (Observatoire National de l'Enfance en Danger), Mai 2014.

- Les Violences Sexuelles à caractère incestueux (Rapport CNRS d'avril 2017)

- ➔ Les violences masculines occultées : le syndrome d'aliénation parentale (Patrizia Romito, Micaela Crisma sur cairn.info)

- ➔ À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? (Gwenola Sueuer et Pierre-Guillaume Prigent sur Mediapart)

- ➔ Inceste: des mères face au silence de la justice (Hugo Lemonnier, Mediapart, 2 mars 2021)

- ➔ Inceste: le «syndrome d'aliénation parentale», une idéologie puissante (Hugo Lemonnier, Mediapart, 2 mars 2021)

- ➔ Le protocole NICHD (traduit en français)

12.4. Sites internet

Bon à savoir

Le site facealinceste.fr est sans doute le plus complet et à jour sur la question. Outre les articles de fond préparés par nos bénévoles, on y trouve :

- Un Annuaire des Professionnels (réservés aux adhérents de l'association)
- Un Forum « *Mon enfant est victime* » (gratuit, inscription obligatoire)
- Un Forum « *Ce livre m'a aidé(e)* »
- 2500 témoignages de survivantes de l'inceste et de leurs proches

Voir aussi :

- ➔ Centre de Ressources Inceste de l'association du Dr Bru

Abréviations

A.E.M.O.	Action Éducative en Milieu Ouvert (section 5.6 page 82)
A.L.D.	Affection Longue Durée (section 10.2 page 141)
A.S.E.	Aide Sociale à l'Enfance (chapitre 5 page 73)
B.P.F.	Brigade de Protection des Familles (section 6.3 page 91)
B.M.	Brigade des Mineurs (ancien nom de la B.P.F.)
C.I.D.F.F.	Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (1.11 page 26)
C.I.V.I.	Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (section 9.19 page 137)
C.M.P.	Centre Médico-Psychologique (section 10.4 page 144)
C.M.P.P.	Centre Médico-Psycho-Pédagogique (section 10.5 page 145)
CN2R	Centre National de Ressources et de Résilience (section 10.3 page 144)
C.R.I.A.V.S	Centres Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles (section 1.5 page 21)
C.R.I.P.	Commission de Recueil des Informations Préoccupantes (section 1.3 page 18)
C.R.P.C.	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (section 9.8 page 125)
C.S.S.	Classement sans suite (section 6.8 page 99)
E.M.D.R.	*Eye Movement Desentiziation and Reprocessing* (section 10.7 page 146)
F.I.J.A.I.S.V.	Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes
I.C.V.	Intégration du cycle de vie (section 10.7 page 146)
I.P.	Information Préoccupante (voir C.R.I.P.)
J.A.F.	Juge aux Affaires Familiales (chapitre 4 page 55)
J.A.P.	Juge d'Application des Peines (section 7.6 page 105, section 9.18 page 136)
J.d.E.	Juges des Enfants (chapitre 5 page 73)
M.E.C.S	Maison d'Enfants à Caractère Social (section 5.8 page 86)
M.I.J.E.	Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (section 5.7 page 85)
N.R.E.	Non-représentation d'enfant (chapitre 7 page 101)
O.P.J	Officier de Police Judiciaire (section 6.3 page 91)
P.M.I	Protection Maternelle et Infantile
S.A.P.	Syndrome d'Aliénation Parentale (section 8.10 page 114)
U.A.P.E.D.	Unité d'Accueil Pédiatrique Enfant en Danger (section 6.5 page 96)
U.M.J.	Urgences Médico-Judiciaires (section 6.4 page 95)

Index

A

AEMO, 72, 74, 75, 81, 82, 83, 84, 86
affections longue durée, 140
agresseur, 20, 149
    audition, 125
    confrontation, 39
    domicile, 35, 60
    en série, 123, 124
    médiation, 153
    mineur, 21
    mots, 16
    stratégie, 13, 17, 27, 41, 63
agression sexuelle, 13, 15, 21, 52, 71, 119, 120
aide juridictionnelle, 24, 47, 52, 60
Aide Sociale à l'Enfance, 18, 72, 74, 85
aliénation parentale, 31, 57, 62, 98, 113, 115
amitié, 37, 154
appel, 67, 105
ASE, 72
assistance éducative, 73
Association nationale des avocats de victimes, 48, 112
Association nationale des médecins-conseils de victimes d'accident, 46, 132, 141
associations, 24, 37, 38
assurance, 35, 52, 112, 138, 143
attestation, 55
audience, 63, 64, 71
audition Mélanie, 30
autorité de droit ou de fait, 120, 121
autorité parentale, 44, 45, 56, 57, 58, 59, 61, 73
    retrait, 123
avocat, 24, 32, 42, 43, 48, 49, 50, 51, 62, 63, 75, 102
    cassation, 134
    de l'enfant, 47, 48, 71

B

bracelet électronique, 135
Brigade de Protection des Familles, 32, 98
Brigade des Mineurs, 32

C

cagnotte, 37, 49
casier judiciaire, 105
Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes, 18, 23, 77
centre médico-psychologique, 142, 143
centres médico-psycho-pédagogique, 144
certificat médical, 29, 32, 33, 43, 46, 55, 61
choc, 26, 27, 32
    état de, 28
CIDFF, 25
citation directe, 41, 104
CIVI, 108, 132, 136
classement sans suite, 5, 34, 36, 48, 50, 68, 89, 95, 98, 99
CMP, 69, 142, 143
CMPP, 70, 144
Code civil
    article 225, 62
    article 371-2, 45
    article 373-2-12, 79
    article 375, 23, 73
    article 375-2, 73, 82
    article 375-3, 73
    article 375-7, 74
    article 378, 123
    article 379-1, 123
    article 381, 59
    article 388-1, 64, 75
    article 515-12, 61
    article 515-9, 60
Code de l'action sociale et des familles
    article L226-3, 77
    article L312-1, 144
    article L313-24, 20
Code de la santé publique, 143
    article L1111-5, 45
    L1111-5, 45
    R4127-44, 19
Code de la sécurité sociale
    article L142-2, 141
    article L322-3, 140
    article R322-9-1, 140
Code de procédure civile
    article 1187, 83
    article 16, 86, 111, 112
Code de procédure pénale
    article 15-3, 34
    article 392-1, 104
    article 62-2, 103
    article 63-3-1, 103
    article 706-48, 94, 106
    article 706-51-1, 91
    article 706-52, 90
    article 81, 125
Code pénal
    226-10, 20
    226-14, 20
    article 222-14-3, 61
    article 222-22-3, 120
    article 222-23, 119
    article 222-23-1, 119
    article 222-27, 119
    article 222-29-2, 119
    article 222-31-2, 123, 131
    article 227-22, 122
    article 227-23, 122
    article 227-7, 2, 100
    article 434-3, 88
    article-222-23-2, 120
    inceste, 120
    viol, 119
colère, 4, 15, 22, 33, 65, 129
collègues, 4, 37, 148

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions, 108, 136
Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité, 124
conflit de loyauté, 27, 76
conflit parental, 71, 98
confrontation, 33, 92, 94, 96
contradictoire (principe du), 47, 55, 78, 85, 86, 110, 112, 118, 135
Convention d'honoraires, 48, 49
correctionnalisation, 127, 132
corruption de mineur, 52, 122
Cour Criminelle, 130, 131
Cour d'Assises, 106, 126, 127, 128, 131, 132
    des mineurs, 131
Cour de Cassation, 134
CRIAVS, 21
CRIP, 18, 19, 23, 68, 77, 79
CRPC, 124, 125
culpabilité, 17, 140

D

danger, 23, 26, 56, 57, 58, 60, 61, 68, 73, 74, 77, 82, 98, 101, 102, 105, 118
déni, 3, 17, 23, 24, 30, 36, 37, 38, 45, 51, 72, 76, 87, 98, 117, 150, 153, 154
dépôt de plainte, 87, 88, 89, 152
détention, 35, 118, 135
diffamation, 42, 131
dissociation traumatique, 28
dommages et intérêts, 132
droit de visite et d'hébergement, 56, 58, 59, 63, 67, 68, 84, 98, 101, 118
droits de visite et d'hébergement, 54

E

école, 15, 70
EMDR, 46, 139, 145
emprise, 22
enlèvement d'enfant, 41
enlèvement d'enfant, 76
enquête sociale, 23, 65, 72, 79, 80, 81, 84, 86
enquêteur privé, 51
entraide, 148
équipe de choc, 3, 5, 43, 55, 71, 78, 97, 98, 148
exécutoire, 71
exhibition, 149
expert, 115
expertise
    civile, 108
    contre-expertise, 107
    copier-coller, 108
    dire, 113
    gynécologique, 111
    judiciaire, 106
    médecin-conseil, 112
    pénale, 106
    privée, 113
    recommandations, 107
    récusation, 110

F

Face à l'inceste, 2, 3, 12, 15, 20, 48, 53, 119, 121, 124, 140, 142, 145, 157
    annuaire des pros, 10
    contact, 10
    forum, 10, 24, 148, 154
    présentation, 10
    sondage, 17
    témoignages, 10
faire appel, 61, 133, 134
famille, 3, 27, 36, 37, 149, 151, 154
famille d'accueil, 82
fausses accusations, 3, 78
Faux Souvenirs Induits, 117
FIJAISV, 21, 133
France Victimes, 24
frères et sœurs, 45, 67, 71, 123

G

garde à vue, 103
gendarmerie, 19, 32, 42, 87, 89, 90
groupes de parole, 144
gynécologue, 29, 32, 95, 111, 112

H

harcèlement, 31, 40, 152
Haute Autorité de Santé, 20, 77, 108, 157
honte, 28, 45
huis clos, 22, 130, 131, 154

I

inceste, 13, 20, 21, 22, 120, 123, 149, 150
indemnisation, 132
infirmière, 17, 18, 31, 95, 143
information préoccupante, 18, 20, 32, 43, 65, 92

J

journalistes, 40, 41
Juge aux Affaires Familiales, 5, 48, 52, 54, 57, 58, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 76, 79, 89, 106, 108, 115, 118, 123, 134
Juge d'application des peines, 105, 135
Juge d'instruction, 42, 125, 126
Juge délégué aux victimes, 135
Juge des Enfants, 23, 47, 48, 65, 66, 68, 72, 74, 75, 76, 79, 82, 86, 98, 106, 108, 118, 134
justice civile, 54, 106
justice pénale, 54, 87, 106, 118

L

loi du 15 avril 2021, 119, 121, 123
loi du 3 août 2018, 118

M

main courante, 34, 99
manipulateur, 65, 114, 153
médecin-conseil, 44, 46, 47, 91, 111, 112, 141, 142
médecins, 19
médiateur, 62
médiation, 62, 66
menaces, 39
Mesure judiciaire d'investigation éducative, 74
mots, 13, 16
mutuelle santé, 138, 143

N

Non-lieu, 87
non-représentation d'enfant, 2, 3, 5, 54, 66, 100, 101, 102, 103, 105, 131
Numéros utiles
    01 42 17 12 00, 25
    114, 23
    116 006, 24
    119, 23, 31, 77
    15, 23, 29, 34
    17, 19, 23
    18, 23, 34
nursing pathologique, 20, 149

O

obligation de soins, 21
Officier de police judiciaire, 32, 33, 100
ordonnance de protection, 35, 60, 61, 65
ordre des médecins, 20

P

pardon, 154
parent protecteur, 72, 75, 105
partie civile, 88
pédocriminel, 20
pédophile, 20
pédopornographie, 122
peur, 28, 33, 66, 153
pièces, 63, 89
placement, 36, 102
plainte, 32, 36, 88, 99
    avec constitution de partie civile., 99
PMI, 17, 34, 77, 144
police, 19, 32, 33, 35, 68, 87, 89, 90
pornographie, 15
porter plainte, 34, 47, 48, 68, 88, 89, 98
prescription, 123
présomption d'innocence, 118
principe de précaution, 68
procédure « Mélanie », 91
procureur, 18, 19, 23, 30, 36, 41, 42, 68, 82, 87, 88, 89, 133
professionnels, 18
protection juridique, 35
protocole NICHD, 91, 158
psychanalyse, 117
psychiatre, 12, 29, 43, 46, 109, 142, 145
psychologue, 14, 15, 17, 21, 43, 71
psychotraumatisme, 138, 146
    centre régional, 143

R

rappel à la loi, 104
référé, 62
refus de plainte, 34
réseaux sociaux, 3, 41, 42, 152

S

SAP, 100, 113, 114, 116, 144
sécurité sociale, 141
services sociaux, 72
sidération, 26, 28, 150
signalement, 19, 20, 30, 43
signaux d'alerte, 13, 14, 18, 22
silence, 13, 39, 151
symptômes, 13, 21
syndrome d'aliénation parentale, 54, 75, 84, 86, 100, 113, 114, 116
syndrome de Münchhausen, 80, 117

T

tabou, 3, 47, 149, 151
thérapeute, 146
thérapie, 145
thérapies cognitivo-comportementales, 145
traumatisme, 4, 5, 16, 26, 28, 43, 63, 104, 112, 117, 141, 150
Tribunal correctionnel, 104, 127

U

UAMJ, 32, 42, 76, 96, 98, 125
UAPED, 29, 96
UMJ, 30, 33, 94, 111
Unité d'Accueil Médico-Judiciaire, 91, 96
Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger, 96
Unité Médico-Judiciaire, 30, 94
urgence, 23, 62, 68
    hébergement, 19, 35, 60, 100
    justice, 60, 80, 102
urgences (hôpital), 29, 30, 32, 34, 96, 111
Urgences Médico-Judiciaires, 111

V

viol, 16, 68, 71, 118, 119, 120, 132
violences, 22, 56
violences conjugales, 22, 60, 62
violences intrafamiliales, 62
visites médiatisées, 41, 55, 56, 57, 58, 65, 66, 72, 76, 102